



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 4 du mois de Mai 2020

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté n°CAB-2020/109 du 24 avril 2020 portant réquisition de personnel de santé
- Arrêté n°CAB-2020/110 du 24 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché fermier de la commune de Vervins
- Arrêté n°CAB-2020/133 du 29 avril 2020 portant réquisition de personnel de santé
- Arrêté n°CAB-2020/134 du 30 avril 2020 portant autorisation d'ouverture de marché pour la commune Château-Thierry
- Arrêté n°CAB-2020/135 du 30 avril 2020 portant autorisation d'ouverture de marché pour la commune d'Hirson

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté interdépartemental du 6 avril 2020 portant modification des statuts de la FDE 80, ainsi que ses annexes
- Arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2020-07 du 28 avril 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry
- Arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2020-10 du 12 mai 2020 portant modification des statuts de l'Entente Oise-Aisne, ainsi que son annexe

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS

Pôle de l'animation et de la coordination territoriale

- Arrêté n°2020-45 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Transports Urbains Soissonnais

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

- Arrêté préfectoral en date du 7 mai 2020, modifiant l'arrêté du 16 décembre 2016 fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne

Service de l'Agriculture

- Arrêté en date du 6 avril 2020 sur les modalités d'entretien des jachères dans le département de l'Aisne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie et contrôle de gestion

- Délégation de signature accordée le 2 janvier 2020 en matière de contentieux et gracieux fiscal par Mme Mylène MARCHAL ,responsable du SIP d'HIRSON

**Arrêté n°CAB-2020/109 portant réquisition de
professionnels de santé en exercice, retraités ou en
cours de formation dans le cadre de l'épidémie de
coronavirus**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 12-1 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu la demande des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté informant l'ARS que les mobilisations et réaffectations des personnels mises en œuvre ne suffisent pas à pourvoir aux besoins et sollicitant la réquisition de personnels de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'augmentation importante du nombre de cas Covid-19 dans l'ensemble des départements de la région Hauts-de-France ;

Considérant que d'importants besoins en renforts de personnels de santé se manifestent aussi bien dans les établissements qu'en médecine de ville dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que la mobilisation et la réaffectation des personnels déjà en poste mises en œuvre au sein des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté sont insuffisantes pour pourvoir au besoin de celui-ci ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc de renforcer le personnel des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté afin d'assurer le fonctionnement de ceux-ci dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 12-1 du décret n°2020-293 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 au sein des établissements et aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels de l'établissement au sein duquel elles interviendront.

ARTICLE 3 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

ARTICLE 5 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront du justificatif de déplacement professionnel, prévu par l'article 3 du décret n°2020-293 susvisé, établi par l'établissement au sein duquel elles interviendront dans le cadre de la présente réquisition.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le directeur de la sécurité publique départementale de l'Aisne, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et les directeurs des établissements figurant en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **24 AVR. 2020**



Ziad KHOURY

ANNEXE

Nom	Prénom	Statut	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée	Lieu de réquisition (département)	Lieu de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
COURTEAUX	CATHERINE	Infirmiers retraités sans activité professionnelle	infirmier	Centre Hospitalier Gériatologique	02	2 Avenue Dupuis 02600 LA FERRE	21/04/2020	21/04/2020
COURTEAUX	CATHERINE	Infirmiers retraités sans activité professionnelle	infirmier	Centre Hospitalier Gériatologique	02	2 Avenue Dupuis 02600 LA FERRE	23/04/2020	25/04/2020

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Vervins répondrait à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 14 avril 2020, du maire de Vervins ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue du marché fermier de Vervins est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation des contrôles de nature à garantir le respect sont définis comme suit :

- fréquence du marché : le premier vendredi du mois de 14h00 à 18h30 ;
- nombre de commerçants alimentaires présents limité à 8 ;
- obligation de précommande par téléphone afin de préparer les commandes à l'avance et éviter les contacts avec les aliments ;
- étals répartis à l'avance par marquage au sol afin de les éloigner au maximum les uns des autres ;
- affluence limitée à une personne par famille avec contrôle des autorisations et sortie, filtrage à l'entrée et à la sortie et marquage au sol pour respecter un mètre de distance entre les clients afin d'éviter les contacts et la transmission du virus covid-19 ;
- affichage des gestes barrières ;
- le respect des consignes est vérifié par la présidente de l'association Thiérache Fermière, Claudile MATHIEU ;
- mise à disposition de gel hydroalcoolique dédié aux commerçants et aux clients.

Article 3 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions générales relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et le maire de Vervins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le **24 AVR. 2020**



Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n°CAB-2020/133 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 12-1 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu la demande des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté informant l'ARS que les mobilisations et réaffectations des personnels mises en œuvre ne suffisent pas à pourvoir aux besoins et sollicitant la réquisition de personnels de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'augmentation importante du nombre de cas Covid-19 dans l'ensemble des départements de la région Hauts-de-France ;

Considérant que d'importants besoins en renforts de personnels de santé se manifestent aussi bien dans les établissements qu'en médecine de ville dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que la mobilisation et la réaffectation des personnels déjà en poste mises en œuvre au sein des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté sont insuffisantes pour pourvoir au besoin de celui-ci ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc de renforcer le personnel des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté afin d'assurer le fonctionnement de ceux-ci dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 12-1 du décret n°2020-293 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 au sein des établissements et aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels de l'établissement au sein duquel elles interviendront.

ARTICLE 3 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

ARTICLE 5 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront du justificatif de déplacement professionnel, prévu par l'article 3 du décret n°2020-293 susvisé, établi par l'établissement au sein duquel elles interviendront dans le cadre de la présente réquisition.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le directeur de la sécurité publique départementale de l'Aisne, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et les directeurs des établissements figurant en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 29 AVR. 2020



Ziad KHOURY

ANNEXE

Nom	Prénom	Statut	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée	Lieu de réquisition	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
KUPCZAK	Charlotte	Étudiants en santé	AS	Centre Hospitalier de Chauny	02	94 rue des anciens combattants 02303 Chauny Cedex	04/05/2020 7H30	05/05/2020 19H3
KUPCZAK	Charlotte	Étudiants en santé	AS	Centre Hospitalier de Chauny	02	94 rue des anciens combattants 02303 Chauny Cedex	09/05/2020 8H30	10/05/2020 20H3

Arrêté n°CAB-2020/134 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture du marché alimentaire de la commune
de Château-Thierry

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Château-Thierry répondrait à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 28 avril 2020, du maire de la commune de Château-Thierry ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de Château-Thierry est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation des contrôles de nature à garantir le respect sont définis comme suit :

- fréquence du marché : chaque vendredi matin ;
- nombre de commerçants alimentaires présents limité à 23 ;
- délimitation du marché ouvert par des barrières de type Vauban ;
- mise en place d'un affichage et d'un fléchage avec un sens de file, une seule entrée et une seule sortie ;
- filtrage des entrées par un agent de police municipale ou un agent de surveillance de la voie publique ;
- chaque étal est séparé d'une dizaine de mètres ;
- les clients sont espacés d'un mètre au minimum et les commerçants portent des gants, un masque et ont obligation de se laver les mains au gel hydroalcoolique ;
- affichage des gestes barrières ;
- le respect des règles de circulation et des gestes barrières est vérifié par trois agents.

Article 3 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions générales relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle.

Article 4 : L'arrêté CAB-2020/084 du 07 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marché alimentaire de la commune de Château-Thierry est abrogé.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, et le maire de Château-Thierry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le **30 AVR. 2020**



Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° CAB-2020/133 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'Hirson

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Hirson répondrait à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 29 avril 2020, du maire d'Hirson ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire d'Hirson est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation des contrôles de nature à garantir le respect sont définis comme suit :

- fréquence du marché : chaque jeudi matin;
- nombre de commerçants alimentaires présents limité à 9 ;
- affluence limitée et mise en place d'une distance de plus de 3 mètres entre chaque étal et d'un marquage au sol devant chaque étal afin d'éviter les contacts et la transmission du virus covid-19 ;
- des barrières Vauban matérialisent l'entrée et la sortie du marché et sont positionnées perpendiculairement aux étals ainsi qu'aux deux extrémités de chaque étal pour délimiter le chemin d'accès ;
- le respect des consignes est vérifié par deux agents municipaux ;
- mise à disposition de gel hydroalcoolique à la sortie du marché.

Article 3 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions générales relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et le maire d'Hirson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le **30 AVR. 2020**



Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

Direction des la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Collectivités Locales

**Arrêté inter-départemental du 06 AVR. 2020
portant modifications statutaires de la Fédération
Départementale d'Énergie de la Somme (FDE 80)**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
VU le décret du 2 janvier 2018 nommant Monsieur Pierre LARREY, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;
VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
VU le décret du 5 septembre 2019 nommant Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
VU le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1969 modifié portant création de la FDE 80 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 accordant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;
VU la délibération du conseil syndical de la FDE 80 en date du 25 janvier 2019 approuvant le projet de modification de ses statuts ;
VU l'ensemble des délibérations des communes membres de la FDE 80 sur ce projet ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;
Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Les statuts de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme (FDE 80) sont modifiés et sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, le Président de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne, de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture de la Somme.

Le Préfet de l'Aisne,



Ziad KHOURY

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

La Préfète de la Somme,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

Fédération Départementale d'Énergie de la Somme

Statuts de la Fédération

Article 1^{er} – Constitution de la Fédération

En application des articles L.5212-1 et suivants, et de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la liste figure en annexe 1, un syndicat mixte à la carte dénommé « **FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DE LA SOMME** », désigné ci-après par « la Fédération » et usuellement appelé « FDE 80 ».

Article 2 – Objet

La Fédération exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes membres ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres disposant de cette compétence.

La Fédération est habilitée à exercer, pour les personnes morales membres qui y adhèrent les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2-2 ci-après.

La Fédération est également habilitée à exercer, selon les cas, sur demande de communes membres ou de groupements comportant des communes membres, y compris en tant que besoin en dehors de son territoire, les missions connexes ou complémentaires décrites aux articles 2-3 ci-après et selon des modalités qui peuvent être précisées par un règlement intérieur et/ou des décisions ou conventions particulières.

2-1 Compétence : électricité

La Fédération exerce pour ses communes membres et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres disposant de cette compétence, la compétence d'autorité organisatrice du service public de fourniture d'électricité et du service public de la distribution publique d'électricité telles que prévues à l'article 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cette qualité, la Fédération exerce les activités suivantes :

- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de fourniture et de celui de la distribution publique d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et distributeurs,
- l'exercice du contrôle du bon accomplissement par les délégataires des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le contrôle sur son territoire de la mise en œuvre de la tarification dite « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L.337-3 du Code de l'énergie,
- l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'énergie électrique dans les conditions prévues à l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations dans les conditions prévues à l'article L.2224-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'organisation des services d'études administratifs juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des personnes morales membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité,
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- le cas échéant, l'application des dispositions législatives réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique,
- la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues aux articles L.2224-35 et L.2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les infrastructures réalisées par les SIER avant que la maîtrise d'ouvrage soit assurée par la Fédération, sont transférées à la Fédération,
- l'élaboration du plan climat air énergie territorial mentionné à l'article L.229-26 du Code de l'Environnement et la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres conformément aux dispositions de l'article L.2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la Fédération est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire.

2-2 Compétences à caractère optionnel

La Fédération a vocation à exercer les compétences qui lui seront transférées dans les domaines ci-après, sur demande et pour le compte des personnes morales membres disposant de ces compétences.

2-2-1 – Au titre du gaz

La Fédération exerce, aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, telle que prévue à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires,
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- contrôle du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie,
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par la Fédération ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours,
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte de la Fédération et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz.

Conformément à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz combustible, la Fédération est propriétaire des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz combustible situés sur son territoire.

2-2-2 – Au titre de la maîtrise de la demande d'énergie (conseil énergétique partagé)

Dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergies, la Fédération organise des services visant à apporter aux personnes morales membres qui en font la demande une aide technique à la gestion de leurs installations, en particulier diagnostic et formation, notamment pour l'assistance à la gestion énergétique et à la maîtrise de la demande en énergie du patrimoine public. Conformément à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Fédération pourra également, à la demande des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, après adoption du plan climat air énergie territorial, réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finaux desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie du territoire.

Ces actions peuvent également tendre à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique. La Fédération pourra notamment proposer des aides à ces consommateurs en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'énergie ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation.

2-2-3 – Au titre de la distribution de chaleur ou de froid

Dans le domaine de la distribution de chaleur ou de froid, la Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence suivante :

- création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L.2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2-2-4 – Au titre de l'éclairage public

La Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence éclairage public, divisée en deux sous compétences :

- A. Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments
- B. Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-2-5 – Au titre de la signalisation lumineuse

La Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande les compétences suivantes :

A. Maîtrise d'ouvrage d'investissements sur les installations de signalisation lumineuse

B. Maintenance et exploitation de la signalisation lumineuse (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-2-6 – Au titre des Systèmes d'Informations

La Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la ou les compétences suivantes :

Système d'Informations Géographiques :

- étude, acquisition, intégration et gestion de données géographiques et numériques avec la représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

Service Public local de la donnée :

- la création d'une plateforme data territoriale, comprenant un volet open data recueillant, stockant sécurisant, traitant, exploitant et mettant à disposition le cas échéant ces données en respectant le cadre réglementaire en vigueur et notamment sur la protection des données personnelles.

2-2-7 – Au titre des infrastructures de charge des véhicules électriques

La Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence suivante :

- l'organisation et l'exploitation du service public portant création, gestion et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables et des navires à quai, en application de l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules.

2-2-8 – Au titre de la création et de l'entretien des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène

La Fédération exerce aux lieux et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence suivante :

- la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires à quai. L'exploitation peut comprendre l'achat de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

2-2-9 – Dispositifs de vidéo-protection

La Fédération exerce en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence « dispositifs de vidéoprotection » comprenant notamment les activités suivantes :

- la réalisation d'études relatives aux dispositifs de vidéoprotection
- l'acquisition, la réalisation et la gestion des dispositifs de vidéoprotection.

Les dispositifs de vidéoprotection sont constitués de l'ensemble des moyens matériels et techniques permettant la surveillance des espaces publics par système vidéo (biens, équipements, ouvrages et infrastructures tels que les caméras, les mâts supports des caméras, les moniteurs de visionnage, les réseaux, les logiciels nécessaires à la gestion des systèmes vidéo...).

2-2-10 – Production d'énergie et de chaleur à partir d'installations utilisant des énergies renouvelables

La Fédération exerce en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la compétence en matière de réalisation et de gestion de toute installation utilisant des énergies renouvelables (éolien, solaire, biomasse, géothermie), dans les conditions prévues à l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2-3 Missions connexes ou complémentaires aux compétences statutaires

La Fédération peut, à la demande d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, réaliser des opérations sous mandat et assurer des prestations de services dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces interventions sont conclus dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics lorsque ces règles ont lieu de s'appliquer.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre la Fédération et une personne morale membre dans les conditions prévues à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent également être conclues dans le cadre de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Fédération peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques et coordonnateur de maîtrise d'ouvrage, notamment dans le cadre de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage public, dite loi MOP.

Elle peut en effet intervenir en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes au profit de ses collectivités adhérentes, d'autres collectivités, d'autres établissements publics locaux ou de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, au titre des missions visées et dans les conditions prévues au Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences (électricité, gaz, éclairage public, actions dans le domaine de l'efficacité énergétique, signalisation lumineuse, réseaux de communications électroniques, développement des énergies renouvelables, système d'information géographique).

La Fédération peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou Pôle Métropolitain ou Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux, l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial.

Article 3 – Transfert et reprise de compétences

3-1 Transfert de compétence

La prise de compétence s'opère dans les conditions suivantes :

- A. la Fédération exerce la compétence visée à l'article 2-1 (Electricité) aux lieu et place des personnes morales membres disposant de cette compétence.
- B. pour les autres compétences, tout membre ayant transféré à la Fédération la compétence visée à l'article 2-1 ou tout établissement public de coopération intercommunale adhérent pour une compétence optionnelle peut également lui transférer une ou plusieurs autres compétences.

A défaut de précisions dans les délibérations prises par les membres, ou les conventions passées entre les membres et la Fédération, le transfert de compétence prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre portant transfert de compétence est devenue exécutoire, après réception au contrôle de légalité et notification à la Fédération.

3-2 Reprise des compétences optionnelles

A défaut de dispositions précisant les conditions de reprise de la compétence dans une convention établie entre le membre et la Fédération, les reprises de compétences se font dans les conditions suivantes :

- en matière de distribution publique de gaz, aucune reprise de compétence ne peut être effectuée avant l'échéance fixée par le contrat de concession en cours et ce sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date de fin du contrat,
- les autres compétences optionnelles ne peuvent être reprises à la Fédération par une personne morale membre pendant une durée de six ans à compter de leur transfert à la Fédération,
- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2-2, sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date prévue pour la reprise,
- le membre reprenant une compétence se substitue à la Fédération dans les contrats souscrits par celui-ci,
- le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux investissements effectués par la Fédération jusqu'à l'amortissement financier complet, l'organe délibérant de la Fédération constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget,
- la reprise des compétences n'affecte pas la répartition de la contribution des membres à l'administration générale de la Fédération,
- la délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au Président de la Fédération par l'exécutif de ce membre.

Article 4 – Fonctionnement

La Fédération est administrée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales par un Comité composé de délégués élus au sein de collèges constitués des représentants des communes et de représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

4-1 Composition du Comité

4-1-1 – Constitution et fonctionnement des collèges des communes

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux :

Le territoire de la Fédération est divisé en 17 secteurs géographiques. Les secteurs géographiques sont établis conformément à l'annexe 1 et correspondent soit aux périmètres des anciens syndicats d'énergie augmentés le cas échéant des villes contigües, soit aux périmètres de grandes villes.

Chaque commune adhérente de la Fédération, appartient à un secteur et est représenté au sein du secteur de la manière suivante :

- par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants si la population municipale de la commune est inférieure à 10 000 habitants, et par un délégué supplémentaire titulaire et un délégué supplémentaire suppléant par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants supplémentaires, sans que le nombre de délégués d'une commune puisse être supérieur à huit (la population municipale prise en compte est la population légale en vigueur à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux).

Les représentants des communes élus au sein d'un même secteur constituent un collège pour désigner les représentants des communes du secteur au sein du Comité de la Fédération.

Les délégués suppléants ne siègent qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

A partir du prochain renouvellement général des conseils municipaux (prévu en 2020) :

Le territoire de la Fédération est divisé en 16 secteurs géographiques. Les secteurs géographiques sont établis conformément à l'annexe 2 et correspondent approximativement aux périmètres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Chaque commune adhérente de la Fédération, appartient à un secteur et est représenté au sein du secteur de la manière suivante :

- par deux délégués titulaires si la population municipale de la commune est inférieure à 10 000 habitants, et par un délégué supplémentaire titulaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants supplémentaires, sans que le nombre de délégués d'une commune puisse être supérieur à huit (la population municipale prise en compte est la population légale en vigueur à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux).

Les représentants des communes élus au sein d'un même secteur constituent un collège pour désigner les représentants des communes du secteur au sein du Comité de la Fédération.

4-1-2 – Élection des représentants des collèges des communes au Comité de la Fédération

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux :

Les délégués représentant les communes au sein d'un secteur constituent un collège pour élire les représentants du secteur au Comité Syndical de la Fédération.

Lorsque le secteur est constitué d'une seule ville, les délégués représentant la Ville sont les représentants du secteur au Comité.

Chacun des secteurs est représenté au sein du Comité par des délégués dont le nombre dépend de la population municipale de la ou des communes constituant le secteur (population légale à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux) dans les conditions suivantes :

→ Population municipale du secteur inférieure ou égale à 10 000 habitants : 2 délégués.

→ Population municipale du secteur supérieure à 10 000 habitants : 2 délégués + 1 délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants supplémentaires, sans que le nombre de délégués d'un membre puisse être supérieur à huit.

Chaque collège désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du secteur siègent au Comité avec voix délibérative.

A partir du prochain renouvellement général des conseils municipaux (prévu en 2020) :

Les délégués représentant les communes au sein d'un secteur constituent un collège pour élire les représentants du secteur au Comité Syndical de la Fédération.

Lorsque le secteur est constitué d'une seule ville les délégués représentant la Ville sont les représentants du secteur au Comité.

Chacun des secteurs est représenté au sein du Comité par les délégués dont le nombre dépend de la population municipale des communes constituant le secteur (population légale à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux) dans les conditions suivantes :

→ Population municipale du secteur inférieure ou égale à 10 000 habitants : 1 délégué.

→ Population municipale du secteur supérieure à 10 000 habitants : 1 délégué + 1 délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants supplémentaires, sans que le nombre de délégués d'un membre puisse être supérieur à huit.

Chaque collège désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du secteur siègent au Comité avec voix délibérative.

4-1-3 – Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhérent de la Fédération est représenté au sein du Comité de la manière suivante :

- par un délégué titulaire si la population municipale des communes adhérentes est inférieure à 50 000 habitants et par un délégué supplémentaire titulaire par tranche ou fraction de tranche de 50 000 habitants supplémentaires (la population municipale prise en compte est la population légale en vigueur à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux).

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale désigne, en plus de ses délégués titulaires des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du collège siègent au Comité avec voix délibératives.

4-2 Fonctionnement du Comité

Le Comité a délégation des membres pour exercer les compétences dévolues à la Fédération.

Le Comité, désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, de Secrétaires et de membres. Les nombres de Vice-Présidents, de Secrétaires et de membres sont fixés par délibération du Comité.

Des commissions intérieures composées de membres du Comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de questions générales ou particulières intéressant soit l'ensemble des collectivités associées, soit certaines d'entre elles. Ces commissions peuvent s'adjoindre des représentants des administrations de l'Etat, des concessionnaires et de toute autre personne qu'elles jugeront utile de s'adjoindre.

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité fixera, en tant que besoin les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminés par les lois et règlements en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-8 du Code général des collectivités territoriales, les délégués désignés au comité pour représenter leur collègue sont également habilités à prendre part au vote pour toute affaire mise en délibération, pour laquelle au moins un membre représenté au sein du collègue est concerné. Ainsi en est-il lorsqu'au moins une collectivité membre rattachée à un collègue a transféré une ou des compétences optionnelles à la Fédération.

Article 5 – Budget - recettes

Le budget de la Fédération pourvoit aux dépenses incombant à celle-ci, à l'aide :

- des ressources visées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public,
- de la taxe syndicale sur les consommations finales d'électricité régie par l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des subventions du Département de la Somme et du Conseil Régional des Hauts-de-France,
- de toutes subventions et participations, notamment de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACÉ), de l'ADEME, des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA),
- de la contribution des communes, ou des EPCI membres dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- des sommes acquittées par les usagers des services publics exploitées en régie,
- des participations des particuliers ou des personnes morales de droit privé pour service rendu,
- des fonds de concours,
- des produits des dons et legs,
- des produits des emprunts.

Article 6 – Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le Receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Durée de la Fédération

La durée de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme est illimitée.

Article 8 – Siège de la Fédération

Le siège de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme est fixé à Boves au 3 rue César Cascabel – Pôle Jules Verne 2.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-départemental du

06 AVR. 2020

Le Préfet de l'Aisne,


Le Préfet du Pas-de-Calais,

La Préfète de la Somme,



Ziad KHOURY

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**



Alain CASTANIER

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Myriam GARCIA

ANNEXE 1

Liste des membres de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme

1/ Communes

(Organisation territoriale jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux prévus en 2020).

Nom	Secteur	Nombre de délégués de la commune	Nombre de délégués du secteur
SECTEUR ALBERT-DOULLENS (30 850 habitants)		-	5
ACHEUX-EN-AMIENOIS	Albert-Doullens	2	
ARQUEVES	Albert-Doullens	2	
AUCHONVILLERS	Albert-Doullens	2	
AUTHIE	Albert-Doullens	2	
AUTHIEULE	Albert-Doullens	2	
AUTHUILLE	Albert-Doullens	2	
AVELUY	Albert-Doullens	2	
BAYENCOURT	Albert-Doullens	2	
BAZENTIN	Albert-Doullens	2	
BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE	Albert-Doullens	2	
BEAUMONT-HAMEL	Albert-Doullens	2	
BEAUQUESNE	Albert-Doullens	2	
BEAUVAL	Albert-Doullens	2	
BECORDEL-BECOURT	Albert-Doullens	2	
BERTRANCOURT	Albert-Doullens	2	
BOUZINCOURT	Albert-Doullens	2	
BRESLE	Albert-Doullens	2	
BUIRE-SUR-L'ANCRE	Albert-Doullens	2	
BUS-LES-ARTOIS	Albert-Doullens	2	
CARNOY-MAMETZ (fusion des communes de CARNOY et MAMETZ)	Albert-Doullens	4	
CERISY	Albert-Doullens	2	
CHIPILLY	Albert-Doullens	2	
COIGNEUX	Albert-Doullens	2	
COLINCAMPS	Albert-Doullens	2	
CONTALMAISON	Albert-Doullens	2	
COURCELETTE	Albert-Doullens	2	
COURCELLES-AU-BOIS	Albert-Doullens	2	
DERNANCOURT	Albert-Doullens	2	
DOULLENS	Albert-Doullens	2	
ENGLEBELMER	Albert-Doullens	2	
FORCEVILLE-EN-AMIENOIS	Albert-Doullens	2	
FRICOURT	Albert-Doullens	2	
GEZAINCOURT	Albert-Doullens	2	
GRANDCOURT	Albert-Doullens	2	
GROUCHES-LUCHUEL	Albert-Doullens	2	
HAMEL (LE)	Albert-Doullens	2	
HARPONVILLE	Albert-Doullens	2	
HEDAUVILLE	Albert-Doullens	2	
HENENCOURT	Albert-Doullens	2	
HERISSART	Albert-Doullens	2	
HUMBERCOURT	Albert-Doullens	2	
IRLES	Albert-Doullens	2	
LAVIEVILLE	Albert-Doullens	2	
LEALVILLERS	Albert-Doullens	2	
LOUVENCOURT	Albert-Doullens	2	
LUCHEUX	Albert-Doullens	2	
MAILLY-MAILLET	Albert-Doullens	2	
MARIEUX	Albert-Doullens	2	
MEAULTE	Albert-Doullens	2	
MERICOURT-L'ABBE	Albert-Doullens	2	
MESNIL-MARTINSART	Albert-Doullens	2	

Nom	Secteur	Nombre de délégués de la commune	Nombre de délégués du secteur
MILLENCOURT	Albert-Doullens	2	
MIRAUMONT	Albert-Doullens	2	
MORCOURT	Albert-Doullens	2	
MORLANCOURT	Albert-Doullens	2	
OVILLERS-LA-BOISSELLE	Albert-Doullens	2	
POZIERES	Albert-Doullens	2	
PUCHEVILLERS	Albert-Doullens	2	
PYS	Albert-Doullens	2	
RAINCHEVAL	Albert-Doullens	2	
SAILLY-LAURETTE	Albert-Doullens	2	
SAILLY-LE-SEC	Albert-Doullens	2	
SAINT-LEGER-LES-AUTHIE	Albert-Doullens	2	
SENLIS-LE-SEC	Albert-Doullens	2	
TERRAMESNIL	Albert-Doullens	2	
THIEPVAL	Albert-Doullens	2	
THIEVRES	Albert-Doullens	2	
TOUTENCOURT	Albert-Doullens	2	
TREUX	Albert-Doullens	2	
VAIRE-SOUS-CORBIE	Albert-Doullens	2	
VARENNES	Albert-Doullens	2	
VAUCHELLES-LES-AUTHIE	Albert-Doullens	2	
VAUX-SUR-SOMME	Albert-Doullens	2	
VILLE-SUR-ANCRE	Albert-Doullens	2	
SECTEUR BERNAVILLE-DOMART-PICQUIGNY (31 209 habitants)			5
AGENVILLE	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
AUTHEUX	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
BARLY	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
BEALCOURT	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
BEAUMETZ	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
BELLOY-SUR-SOMME	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
BERNATRE	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
BERNAVILLE	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
BERNEUIL	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
BERTEAUCOURT-LES-DAMES	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
BETTENCOURT-SAINT-OUEN	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
BOISBERGUES	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
BONNEVILLE	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
BOUCHON	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
BOUQUEMAISON	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
BOURDON	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
BREVILLERS	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
CANAPLES	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
CANDAS	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
CHAUSSEE-TIRANCOURT (LA)	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
CONDE-FOLIE	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
CROUY-SAINT-PIERRE	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
DOMART-EN-PONTHIEU	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
DOMESMONT	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
EPECAMPS	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
ETOILE (L')	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
FIEFFES-MONTRELET	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
FIENVILLERS	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
FLIXECOURT	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
FRANQUEVILLE	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
FRANSU	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
FROHEN SUR AUTHIE	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
GORGES	Bernaville-Domart-Picquigny	2	

Nom	Secteur	Nombre de délégués de la commune	Nombre de délégués du secteur
HALLOY-LES-PERNOIS	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
HANGEST-SUR-SOMME	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
HAVERNAS	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
HEM-HARDINVAL	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
HEUZECOURT	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
LANCHES-SAINT-HILAIRE	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
LONGUEVILLETTE	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
MAIZICOURT	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
MEILLARD (LE)	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
MESGE (LE)	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
MEZEROLLES	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
MONTIGNY-LES-JONGLEURS	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
MOUFLERS	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
NAOURS	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
NEUVILLETTE	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
OCCOCHES	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
OUTREBOIS	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
PERNOIS	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
PICQUIGNY	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
PROUVILLE	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
REMAISNIL	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
RIBEAUCOURT	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
SAINT-ACHEUL	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
SAINT-LEGER-LES-DOMART	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
SAINT-OUEN	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
SOUES	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
SURCAMPS	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
TALMAS	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
VAUCHELLES-LES-DOMART	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
VICOGNE (LA)	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
VILLE-LE-MARCLET	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
WARGNIES	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
YZEUX	Bernaville-Domart-Picquigny	2	
SECTEUR CHAULNES (24 971 habitants)			4
ABLAINCOURT-PRESSOIR	Chaulnes	2	
ASSEVILLERS	Chaulnes	2	
ATHIES	Chaulnes	2	
BAYONVILLERS	Chaulnes	2	
BELLOY-EN-SANTERRE	Chaulnes	2	
BERNY-EN-SANTERRE	Chaulnes	2	
BETHENCOURT-SUR-SOMME	Chaulnes	2	
BREUIL	Chaulnes	2	
BROUCHY	Chaulnes	2	
BUVERCHY	Chaulnes	2	
CHAULNES	Chaulnes	2	
CIZANCOURT	Chaulnes	2	
CROIX-MOLIGNEAUX	Chaulnes	2	
DOUILLY	Chaulnes	2	
ENNEMAIN	Chaulnes	2	
EPENANCOURT	Chaulnes	2	
ESMERY-HALLON	Chaulnes	2	
ESTREES-DENIECOURT	Chaulnes	2	
FALVY	Chaulnes	2	
FAY	Chaulnes	2	
FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	Chaulnes	2	
FRAMERVILLE-RAINECOURT	Chaulnes	2	
FRESNES-MAZANCOURT	Chaulnes	2	
HAM	Chaulnes	2	
HARBONNIERES	Chaulnes	2	

Nom	Secteur	Nombre de délégués de la commune	Nombre de délégués du secteur
HERLEVILLE	Chaulnes	2	
HOMBLEUX (fusion des communes de HOMBLEUX et GRÉCOURT)	Chaulnes	4	
HYPERCOURT (fusion des communes de Hyencourt-le-Grand, Omiécourt et Pertain)	Chaulnes	6	
LAMOTTE-WARFUSEE	Chaulnes	2	
LANGUEVOISIN-QUIQUERY	Chaulnes	2	
LICOURT	Chaulnes	2	
LIHONS	Chaulnes	2	
MARCHELEPOT-MISERY (fusion des communes de MARCHELEPOT et MISERY)	Chaulnes	4	
MATIGNY	Chaulnes	2	
MESNIL-SAINT-NICAISE	Chaulnes	2	
MORCHAIN	Chaulnes	2	
MOYENCOURT	Chaulnes	2	
NESLE	Chaulnes	2	
OFFOY	Chaulnes	2	
PARGNY	Chaulnes	2	
POTTE	Chaulnes	2	
ROUY-LE-GRAND	Chaulnes	2	
ROUY-LE-PETIT	Chaulnes	2	
SANCOURT	Chaulnes	2	
SOYECOURT	Chaulnes	2	
VAUVILLERS	Chaulnes	2	
VERMANDOVILLERS	Chaulnes	2	
VILLECOURT	Chaulnes	2	
VOYENNES	Chaulnes	2	
Y	Chaulnes	2	
SECTEUR CRECY-EN-PONTHIEU (9 164 habitants)			2
AGENVILLERS	Crécy-en-Ponthieu	2	
ARGOULES	Crécy-en-Ponthieu	2	
BOISLE (LE)	Crécy-en-Ponthieu	2	
BOUFFLERS	Crécy-en-Ponthieu	2	
BRAILLY-CORNEHOTTE	Crécy-en-Ponthieu	2	
CONTEVILLE	Crécy-en-Ponthieu	2	
CRAMONT	Crécy-en-Ponthieu	2	
CRECY-EN-PONTHIEU	Crécy-en-Ponthieu	2	
DOMINOIS	Crécy-en-Ponthieu	2	
DOMLEGER-LONGVILLERS	Crécy-en-Ponthieu	2	
DOMPIERRE-SUR-AUTHIE	Crécy-en-Ponthieu	2	
DOMVAST	Crécy-en-Ponthieu	2	
ESTREES-LES-CRECY	Crécy-en-Ponthieu	2	
FONTAINE-SUR-MAYE	Crécy-en-Ponthieu	2	
FROYELLES	Crécy-en-Ponthieu	2	
GAPENNES	Crécy-en-Ponthieu	2	
GUESCHART	Crécy-en-Ponthieu	2	
HIERMONT	Crécy-en-Ponthieu	2	
LIGESCOURT	Crécy-en-Ponthieu	2	
MACHIEL	Crécy-en-Ponthieu	2	
MAISON-PONTHIEU	Crécy-en-Ponthieu	2	
NAMPONT-SAINT-MARTIN	Crécy-en-Ponthieu	2	
NEUILLY-LE-DIEN	Crécy-en-Ponthieu	2	
NOYELLES-EN-CHAUSSEE	Crécy-en-Ponthieu	2	
PONCHES-ESTRIVAL	Crécy-en-Ponthieu	2	
VIRONCHAUX	Crécy-en-Ponthieu	2	
VITZ-SUR-AUTHIE	Crécy-en-Ponthieu	2	
VRON	Crécy-en-Ponthieu	2	
YVRENCH	Crécy-en-Ponthieu	2	

Nom	Secteur	Nombre de délégués de la commune	Nombre de délégués du secteur
YVRENCHÉUX	Crécy-en-Ponthieu	2	
SECTEUR HORNOY-POIX (14 237 habitants)			3
ANDAINVILLE	Hornoy-Poix	2	
ARGUEL	Hornoy-Poix	2	
BEAUCAMPS-LE-JEUNE	Hornoy-Poix	2	
BEAUCAMPS-LE-VIEUX	Hornoy-Poix	2	
BERMESNIL	Hornoy-Poix	2	
BETTEMBOIS	Hornoy-Poix	2	
BROCOURT	Hornoy-Poix	2	
CAULIERES	Hornoy-Poix	2	
CROIXRAULT	Hornoy-Poix	2	
DROMESNIL	Hornoy-Poix	2	
EPLESSIER	Hornoy-Poix	2	
EQUENNES-ERAMECOURT	Hornoy-Poix	2	
FOURCIGNY	Hornoy-Poix	2	
FRESNEVILLE	Hornoy-Poix	2	
GAUVILLE	Hornoy-Poix	2	
GUIZANCOURT	Hornoy-Poix	2	
HESCAMPS	Hornoy-Poix	2	
HORNOY-LE-BOURG	Hornoy-Poix	2	
INVAL-BOIRON	Hornoy-Poix	2	
LACHAPELLE-SOUS-POIX	Hornoy-Poix	2	
LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN	Hornoy-Poix	2	
LAMARONDE	Hornoy-Poix	2	
LIGNIERES-CHATELAIN	Hornoy-Poix	2	
LIOMER	Hornoy-Poix	2	
MARLERS	Hornoy-Poix	2	
MAZIS (LE)	Hornoy-Poix	2	
MEIGNEUX	Hornoy-Poix	2	
MEREAUCOURT	Hornoy-Poix	2	
MORVILLERS-SAINT-SATURNIN	Hornoy-Poix	2	
NEUVILLE-COPPEGUEULE	Hornoy-Poix	2	
OFFIGNIES	Hornoy-Poix	2	
POIX-DE-PICARDIE	Hornoy-Poix	2	
QUESNE (LE)	Hornoy-Poix	2	
SAINT-AUBIN-RIVIERE	Hornoy-Poix	2	
SAINTE-SEGREE	Hornoy-Poix	2	
SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	Hornoy-Poix	2	
SAINT-LEGER-SUR-BRESLE	Hornoy-Poix	2	
SAULCHOY-SOUS-POIX	Hornoy-Poix	2	
SENARPONT	Hornoy-Poix	2	
THIEULLOY-L'ABBAYE	Hornoy-Poix	2	
THIEULLOY-LA-VILLE	Hornoy-Poix	2	
VILLERS-CAMPSART	Hornoy-Poix	2	
VRAIGNES-LES-HORNOY	Hornoy-Poix	2	
SECTEUR MOLLIENS-DREUIL (15 364 habitants)			3
AIRAINES	Molliens-Dreuil	2	
AUMONT	Molliens-Dreuil	2	
AVELESGES	Molliens-Dreuil	2	
BELLOY-SAINT-LEONARD	Molliens-Dreuil	2	
BERGICOURT	Molliens-Dreuil	2	
BETTENCOURT-RIVIERE	Molliens-Dreuil	2	
BLANGY-SOUS-POIX	Molliens-Dreuil	2	
BOUGAINVILLE	Molliens-Dreuil	2	
BOVELLES	Molliens-Dreuil	2	
BRASSY	Molliens-Dreuil	2	
BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT	Molliens-Dreuil	2	

Nom	Secteur	Nombre de délégués de la commune	Nombre de délégués du secteur
BUSSY-LES-POIX	Molliens-Dreuil	2	
CAMPS-EN-AMIENOIS	Molliens-Dreuil	2	
CAVILLON	Molliens-Dreuil	2	
CLAIRY-SAULCHOIX	Molliens-Dreuil	2	
CONTRE	Molliens-Dreuil	2	
COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT	Molliens-Dreuil	2	
COURCELLES-SOUS-THOIX	Molliens-Dreuil	2	
CREUSE	Molliens-Dreuil	2	
FAMECHON	Molliens-Dreuil	2	
FERRIERES	Molliens-Dreuil	2	
FLEURY	Molliens-Dreuil	2	
FLUY	Molliens-Dreuil	2	
FOURDRINOY	Molliens-Dreuil	2	
FREMONTIERS	Molliens-Dreuil	2	
FRESNOY-AU-VAL	Molliens-Dreuil	2	
FRICAMPS	Molliens-Dreuil	2	
GUIGNEMICOURT	Molliens-Dreuil	2	
LALEU	Molliens-Dreuil	2	
MERICOURT-EN-VIMEU	Molliens-Dreuil	2	
METIGNY	Molliens-Dreuil	2	
MOLLIENS-DREUIL	Molliens-Dreuil	2	
MONTAGNE-FAYEL	Molliens-Dreuil	2	
MOYENCOURT-LES-POIX	Molliens-Dreuil	2	
NAMPS-MAISNIL	Molliens-Dreuil	2	
OISSY	Molliens-Dreuil	2	
PISSY	Molliens-Dreuil	2	
QUESNOY-SUR-AIRAINES	Molliens-Dreuil	2	
QUEVAUVILLERS	Molliens-Dreuil	2	
REVELLES	Molliens-Dreuil	2	
RIENCOURT	Molliens-Dreuil	2	
SAINT-AUBIN-MONTENOY	Molliens-Dreuil	2	
SAISSEVAL	Molliens-Dreuil	2	
SAVEUSE	Molliens-Dreuil	2	
SENTELIE	Molliens-Dreuil	2	
SEUX	Molliens-Dreuil	2	
TAILLY-L'ARBRE-À-MOUCHES	Molliens-Dreuil	2	
THOIX	Molliens-Dreuil	2	
VELENNES	Molliens-Dreuil	2	
WARLUS	Molliens-Dreuil	2	
SECTEUR NORD-VIMEU (27 542 habitants)			4
ALLENAY	Nord-Vimeu	2	
AULT	Nord-Vimeu	2	
BEAUCHAMPS	Nord-Vimeu	2	
BETHENCOURT-SUR-MER	Nord-Vimeu	2	
BOURSEVILLE	Nord-Vimeu	2	
BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	Nord-Vimeu	2	
CHEPY	Nord-Vimeu	2	
DARGNIES	Nord-Vimeu	2	
FEUQUIERES-EN-VIMEU	Nord-Vimeu	2	
FRESSENNEVILLE	Nord-Vimeu	2	
FRIAUCOURT	Nord-Vimeu	2	
FRIVILLE-ESCARBOTIN	Nord-Vimeu	2	
MENESLIES	Nord-Vimeu	2	
MERS-LES-BAINS	Nord-Vimeu	2	
OUST-MAREST	Nord-Vimeu	2	
SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY	Nord-Vimeu	2	
TULLY	Nord-Vimeu	2	
VALINES	Nord-Vimeu	2	
WOIGNARUE	Nord-Vimeu	2	

Nom	Secteur	Nombre de délégués de la commune	Nombre de délégués du secteur
WOINCOURT	Nord-Vimeu	2	
YZENGREMER	Nord-Vimeu	2	
SECTEUR PONTTHIEU-MARQUENTERRE (29 334 habitants)			4
AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	Ponthieu-Marquenterre	2	
ARRY	Ponthieu-Marquenterre	2	
BELLANCOURT	Ponthieu-Marquenterre	2	
BERNAY-EN-PONTTHIEU	Ponthieu-Marquenterre	2	
BRUCAMPS	Ponthieu-Marquenterre	2	
BUIGNY-L'ABBE	Ponthieu-Marquenterre	2	
BUIGNY-SAINT-MACLOU	Ponthieu-Marquenterre	2	
BUSSUS-BUSSUEL	Ponthieu-Marquenterre	2	
CANCHY	Ponthieu-Marquenterre	2	
CAOURS	Ponthieu-Marquenterre	2	
COCQUEREL	Ponthieu-Marquenterre	2	
COULONVILLERS	Ponthieu-Marquenterre	2	
CROTOY (LE)	Ponthieu-Marquenterre	2	
DOMQUEUR	Ponthieu-Marquenterre	2	
DRUCAT	Ponthieu-Marquenterre	2	
EAUCOURT-SUR-SOMME	Ponthieu-Marquenterre	2	
EPAGNE-EPAGNETTE	Ponthieu-Marquenterre	2	
ERGNIES	Ponthieu-Marquenterre	2	
FAVIERES	Ponthieu-Marquenterre	2	
FOREST-L'ABBAYE	Ponthieu-Marquenterre	2	
FOREST-MONTIERS	Ponthieu-Marquenterre	2	
FORT-MAHON-PLAGE	Ponthieu-Marquenterre	2	
FRANCIERES	Ponthieu-Marquenterre	2	
GORENFLOS	Ponthieu-Marquenterre	2	
GRAND-LAVIERS	Ponthieu-Marquenterre	2	
HAUTVILLERS-OUVILLE	Ponthieu-Marquenterre	2	
LAMOTTE-BULEUX	Ponthieu-Marquenterre	2	
LONG	Ponthieu-Marquenterre	2	
MACHY	Ponthieu-Marquenterre	2	
MAISON-ROLAND	Ponthieu-Marquenterre	2	
MESNIL-DOMQUEUR	Ponthieu-Marquenterre	2	
MILLEN COURT-EN-PONTTHIEU	Ponthieu-Marquenterre	2	
NEUFMOULIN	Ponthieu-Marquenterre	2	
NEUILLY-L'HOPITAL	Ponthieu-Marquenterre	2	
NOUVION-EN-PONTTHIEU	Ponthieu-Marquenterre	2	
NOYELLES-SUR-MER	Ponthieu-Marquenterre	2	
ONEUX	Ponthieu-Marquenterre	2	
PONTHOILE	Ponthieu-Marquenterre	2	
PONT-REMY	Ponthieu-Marquenterre	2	
PORT-LE-GRAND	Ponthieu-Marquenterre	2	
QUEND	Ponthieu-Marquenterre	2	
REGNIERE-ECLUSE	Ponthieu-Marquenterre	2	
RUE	Ponthieu-Marquenterre	2	
SAILLY-FLIBEAUCOURT	Ponthieu-Marquenterre	2	
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	Ponthieu-Marquenterre	2	
SAINT-RIQUIER	Ponthieu-Marquenterre	2	
TITRE (LE)	Ponthieu-Marquenterre	2	
VAUCHELLES-LES-QUESNOY	Ponthieu-Marquenterre	2	
VERCOURT	Ponthieu-Marquenterre	2	
VILLERS-SOUS-AILLY	Ponthieu-Marquenterre	2	
VILLERS-SUR-AUTHIE	Ponthieu-Marquenterre	2	
YAUCOURT-BUSSUS	Ponthieu-Marquenterre	2	
SECTEUR NORD-AMIENS (38 290 habitants)			5
AILLY-SUR-SOMME	Nord-Amiens	2	

Nom	Secteur	Nombre de délégués de la commune	Nombre de délégués du secteur
ALLONVILLE	Nord-Amiens	2	
AMIENS	Nord-Amiens	2	
ARGOEUVES	Nord-Amiens	2	
AUBIGNY	Nord-Amiens	2	
BAIZIEUX	Nord-Amiens	2	
BAVELINCOURT	Nord-Amiens	2	
BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE	Nord-Amiens	2	
BEHENCOURT	Nord-Amiens	2	
BERTANGLES	Nord-Amiens	2	
BLANGY-TRONVILLE	Nord-Amiens	2	
BONNAY	Nord-Amiens	2	
BREILLY	Nord-Amiens	2	
BUSSY-LES-DAOURS	Nord-Amiens	2	
CARDONNETTE	Nord-Amiens	2	
COISY	Nord-Amiens	2	
CONTAY	Nord-Amiens	2	
CORBIE	Nord-Amiens	2	
DAOURS	Nord-Amiens	2	
DREUIL-LES-AMIENS	Nord-Amiens	2	
FLESSELLES	Nord-Amiens	2	
FOUILLOY	Nord-Amiens	2	
FRANVILLERS	Nord-Amiens	2	
FRECHENCOURT	Nord-Amiens	2	
GLISY	Nord-Amiens	2	
HAMELET	Nord-Amiens	2	
HEILLY	Nord-Amiens	2	
LAHOUSOYE	Nord-Amiens	2	
LAMOTTE-BREBIERE	Nord-Amiens	2	
MIRVAUX	Nord-Amiens	2	
MOLLIENS-AU-BOIS	Nord-Amiens	2	
MONTIGNY-SUR-L'HALLUE	Nord-Amiens	2	
MONTONVILLERS	Nord-Amiens	2	
PIERREGOT	Nord-Amiens	2	
PONT-NOYELLES	Nord-Amiens	2	
POULAINVILLE	Nord-Amiens	2	
QUERRIEU	Nord-Amiens	2	
RAINNEVILLE	Nord-Amiens	2	
RIBEMONT-SUR-ANCRE	Nord-Amiens	2	
RUBEMPRE	Nord-Amiens	2	
SAINT-GRATIEN	Nord-Amiens	2	
SAINT-SAUVEUR	Nord-Amiens	2	
SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE	Nord-Amiens	2	
VADENCOURT	Nord-Amiens	2	
VAUX-EN-AMIENOIS	Nord-Amiens	2	
VECQUEMONT	Nord-Amiens	2	
VIGNACOURT	Nord-Amiens	2	
VILLERS-BOCAGE	Nord-Amiens	2	
WARLOY-BAILLON	Nord-Amiens	2	
SECTEUR SUD-AMIENS (30 496 habitants)			5
AILLY-SUR-NOYE	Sud-Amiens	2	
AUBVILLERS	Sud-Amiens	2	
BACOUEL-SUR-SELLE	Sud-Amiens	2	
BELLEUSE	Sud-Amiens	2	
BOSQUEL (LE)	Sud-Amiens	2	
BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE	Sud-Amiens	2	
BOVES	Sud-Amiens	2	
BRACHES	Sud-Amiens	2	
CAGNY	Sud-Amiens	2	
CANTIGNY	Sud-Amiens	2	

Nom	Secteur	Nombre de délégués de la commune	Nombre de délégués du secteur
CARDONNOIS (LE)	Sud-Amiens	2	
CHAUSSOY-EPAGNY	Sud-Amiens	2	
CHIRMONT	Sud-Amiens	2	
CONTY	Sud-Amiens	2	
COTTENCHY	Sud-Amiens	2	
COULLEMELLE	Sud-Amiens	2	
COURTEMANCHE	Sud-Amiens	2	
DOMMARTIN	Sud-Amiens	2	
DURY	Sud-Amiens	2	
ESCLAINVILLERS	Sud-Amiens	2	
ESSERTAUX	Sud-Amiens	2	
ESTREES-SUR-NOYE	Sud-Amiens	2	
FALOISE	Sud-Amiens	2	
FLERS-SUR-NOYE	Sud-Amiens	2	
FOLLEVILLE	Sud-Amiens	2	
FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER	Sud-Amiens	2	
FOSSEMANANT	Sud-Amiens	2	
FOUENCAMPS	Sud-Amiens	2	
FRANSURES	Sud-Amiens	2	
GRATIBUS	Sud-Amiens	2	
GRATTEPANCHE	Sud-Amiens	2	
GRIVESNES	Sud-Amiens	2	
GUYENCOURT-SUR-NOYE	Sud-Amiens	2	
HAILLES	Sud-Amiens	2	
HALLIVILLERS	Sud-Amiens	2	
HEBECOURT	Sud-Amiens	2	
JUMEL	Sud-Amiens	2	
LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY	Sud-Amiens	2	
LOUVRECHY	Sud-Amiens	2	
MAILLY-RAINEVAL	Sud-Amiens	2	
MALPART	Sud-Amiens	2	
MARESTMONTIERS	Sud-Amiens	2	
MESNIL-SAINT-GEORGES	Sud-Amiens	2	
MONSURES	Sud-Amiens	2	
MORISEL	Sud-Amiens	2	
NAMPTY	Sud-Amiens	2	
Ô-DE-SELLE (fusion des communes de LOEUILLY-TILLOY-LES-CONTY et NEUVILLE-LES-LOEUILLY)	Sud-Amiens	6	
ORESMAUX	Sud-Amiens	2	
PLACHY-BUYON	Sud-Amiens	2	
PROUZEL	Sud-Amiens	2	
QUIRY-LE-SEC	Sud-Amiens	2	
REMIENCOURT	Sud-Amiens	2	
ROGY	Sud-Amiens	2	
ROUVREL	Sud-Amiens	2	
RUMIGNY	Sud-Amiens	2	
SAINS-EN-AMIENOIS	Sud-Amiens	2	
SAINT-FUSCIEN	Sud-Amiens	2	
SAINT-SAUFLIEU	Sud-Amiens	2	
SAUVILLERS-MONGIVAL	Sud-Amiens	2	
SOURDON	Sud-Amiens	2	
THEZY-GLIMONT	Sud-Amiens	2	
THORY	Sud-Amiens	2	
VERS-SUR-SELLE	Sud-Amiens	2	
VILLERS-TOURNELLE	Sud-Amiens	2	
SECTEUR SAINT-VALERY-SUR-SOMME (13 242 habitants)			3
ARREST	Saint-Valery-sur-Somme	2	

Nom	Secteur	Nombre de délégués de la commune	Nombre de délégués du secteur
BOISMONT	Saint-Valery-sur-Somme	2	
BRUTELLES	Saint-Valery-sur-Somme	2	
CAYEUX-SUR-MER	Saint-Valery-sur-Somme	2	
ESTREBOEUF	Saint-Valery-sur-Somme	2	
FRANLEU	Saint-Valery-sur-Somme	2	
LANCHERES	Saint-Valery-sur-Somme	2	
MONS-BOUBERT	Saint-Valery-sur-Somme	2	
NIBAS	Saint-Valery-sur-Somme	2	
OCHANCOURT	Saint-Valery-sur-Somme	2	
PENDE	Saint-Valery-sur-Somme	2	
SAIGNEVILLE	Saint-Valery-sur-Somme	2	
SAINT-BLIMONT	Saint-Valery-sur-Somme	2	
SAINT-VALERY-SUR-SOMME	Saint-Valery-sur-Somme	2	
VAUDRICOURT	Saint-Valery-sur-Somme	2	
SECTEUR SUD-VIMEU (29 096 habitants)			4
ACHEUX-EN-VIMEU	Sud-Vimeu	2	
AIGNEVILLE	Sud-Vimeu	2	
ALLERY	Sud-Vimeu	2	
AUMATRE	Sud-Vimeu	2	
AVESNES-CHAUSSOY	Sud-Vimeu	2	
BAILLEUL	Sud-Vimeu	2	
BEHEN	Sud-Vimeu	2	
BIENCOURT	Sud-Vimeu	2	
BOUILLANCOURT-EN-SERY	Sud-Vimeu	2	
BOUTTENCOURT	Sud-Vimeu	2	
BRAY-LES-MAREUIL	Sud-Vimeu	2	
BUIGNY-LES-GAMACHES	Sud-Vimeu	2	
CAHON GOUY	Sud-Vimeu	2	
CAMBRON	Sud-Vimeu	2	
CANNESSIERES	Sud-Vimeu	2	
CERISY-BULEUX	Sud-Vimeu	2	
CITERNES	Sud-Vimeu	2	
DOUDELAINVILLE	Sud-Vimeu	2	
EMBREVILLE	Sud-Vimeu	2	
EPAUMESNIL	Sud-Vimeu	2	
ERCOURT	Sud-Vimeu	2	
ERONDELLE	Sud-Vimeu	2	
ETREJUST	Sud-Vimeu	2	
FONTAINE-LE-SEC	Sud-Vimeu	2	
FONTAINE-SUR-SOMME	Sud-Vimeu	2	
FORCEVILLE-EN-VIMEU	Sud-Vimeu	2	
FOUCAUCOURT-HORS-NESLE	Sud-Vimeu	2	
FRAMICOURT	Sud-Vimeu	2	
FRESNES-TILLOLOY	Sud-Vimeu	2	
FRESNOY-ANDAINVILLE	Sud-Vimeu	2	
FRETTECUISSÉ	Sud-Vimeu	2	
FRETTEMEULE	Sud-Vimeu	2	
FRUCOURT	Sud-Vimeu	2	
GAMACHES	Sud-Vimeu	2	
GREBAULT-MESNIL	Sud-Vimeu	2	
HALLENCOURT	Sud-Vimeu	2	
HEUCOURT-CROQUOISON	Sud-Vimeu	2	
HUCHENNEVILLE	Sud-Vimeu	2	
HUPPY	Sud-Vimeu	2	
LIERCOURT	Sud-Vimeu	2	
LIGNIERES-EN-VIMEU	Sud-Vimeu	2	
LIMEUX	Sud-Vimeu	2	
LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS	Sud-Vimeu	2	
MAISNIERES	Sud-Vimeu	2	

Nom	Secteur	Nombre de délégués de la commune	Nombre de délégués du secteur
MAREUIL-CAUBERT	Sud-Vimeu	2	
MARTAINNEVILLE	Sud-Vimeu	2	
MERELESSART	Sud-Vimeu	2	
MIANNAY	Sud-Vimeu	2	
MOUFLIERES	Sud-Vimeu	2	
MOYENNEVILLE	Sud-Vimeu	2	
NESLETTE	Sud-Vimeu	2	
NEUVILLE-AU-BOIS	Sud-Vimeu	2	
OISEMONT	Sud-Vimeu	2	
QUESNOY-LE-MONTANT	Sud-Vimeu	2	
RAMBURELLES	Sud-Vimeu	2	
RAMBURES	Sud-Vimeu	2	
SAINT-MAULVIS	Sud-Vimeu	2	
SAINT-MAXENT	Sud-Vimeu	2	
SOREL-EN-VIMEU	Sud-Vimeu	2	
TILLOY-FLORIVILLE	Sud-Vimeu	2	
TOEUFLES	Sud-Vimeu	2	
TOURS-EN-VIMEU	Sud-Vimeu	2	
VAUX-MARQUENNEVILLE	Sud-Vimeu	2	
VERGIES	Sud-Vimeu	2	
VILLEROY	Sud-Vimeu	2	
VISMES-AU-VAL	Sud-Vimeu	2	
WIRY-AU-MONT	Sud-Vimeu	2	
WOIREL	Sud-Vimeu	2	
YONVAL	Sud-Vimeu	2	
SECTEUR SANTERRE ET VALLEE DE LA LUCE (24 752 habitants)			4
ARVILLERS	Santerre et Vallée de la Luce	2	
AUBERCOURT	Santerre et Vallée de la Luce	2	
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	Santerre et Vallée de la Luce	2	
BEAUFORT-EN-SANTERRE	Santerre et Vallée de la Luce	2	
BERTEAUCOURT-LES-THENNES	Santerre et Vallée de la Luce	2	
BOUCHOIR	Santerre et Vallée de la Luce	2	
CACHY	Santerre et Vallée de la Luce	2	
CAIX	Santerre et Vallée de la Luce	2	
CAYEUX-EN-SANTERRE	Santerre et Vallée de la Luce	2	
CHAVATTE (LA)	Santerre et Vallée de la Luce	2	
CHILLY	Santerre et Vallée de la Luce	2	
DAMERY	Santerre et Vallée de la Luce	2	
DEMUIN	Santerre et Vallée de la Luce	2	
DOMART-SUR-LA-LUCE	Santerre et Vallée de la Luce	2	
FOLIES	Santerre et Vallée de la Luce	2	
FOUQUESCOURT	Santerre et Vallée de la Luce	2	
FRANSART	Santerre et Vallée de la Luce	2	
FRESNOY-EN-CHAUSSEE	Santerre et Vallée de la Luce	2	
FRESNOY-LES-ROYE	Santerre et Vallée de la Luce	2	
GENTELLES	Santerre et Vallée de la Luce	2	
GOYENCOURT	Santerre et Vallée de la Luce	2	
GUILLAUCOURT	Santerre et Vallée de la Luce	2	
HANGARD	Santerre et Vallée de la Luce	2	
HANGEST-EN-SANTERRE	Santerre et Vallée de la Luce	2	
IGNAUCOURT	Santerre et Vallée de la Luce	2	
LE PLESSIER-ROZAINVILLERS	Santerre et Vallée de la Luce	2	
MARCELCAVE	Santerre et Vallée de la Luce	2	
MAUCOURT	Santerre et Vallée de la Luce	2	
MEHARICOURT	Santerre et Vallée de la Luce	2	
MEZIERES-EN-SANTERRE	Santerre et Vallée de la Luce	2	
MOREUIL	Santerre et Vallée de la Luce	2	
PARVILLERS-LE-QUESNOY	Santerre et Vallée de la Luce	2	

Nom	Secteur	Nombre de délégués de la commune	Nombre de délégués du secteur
ROSIERES EN SANTERRE	Santerre et Vallée de la Luce	2	
ROUVROY-EN-SANTERRE	Santerre et Vallée de la Luce	2	
THENNES	Santerre et Vallée de la Luce	2	
VILLERS BRETONNEUX	Santerre et Vallée de la Luce	2	
VILLERS-AUX-ERABLES	Santerre et Vallée de la Luce	2	
VRELY	Santerre et Vallée de la Luce	2	
WARVILLERS	Santerre et Vallée de la Luce	2	
WIENCOURT-L'EQUIPEE	Santerre et Vallée de la Luce	2	
SECTEUR PERONNE (10 824 habitants)			3
MORVAL (62)	Péronne	2	
BARLEUX	Péronne	2	
BIACHES	Péronne	2	
BOUCHAVESNES-BERGEN	Péronne	2	
BRAY-SUR-SOMME	Péronne	2	
CAPPY	Péronne	2	
CHUIGNES	Péronne	2	
CHUIGNOLLES	Péronne	2	
CLERY-SUR-SOMME	Péronne	2	
COMBLES	Péronne	2	
CURLU	Péronne	2	
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	Péronne	2	
ECLUSIER-VAUX	Péronne	2	
ETERPIGNY	Péronne	2	
ETINEHEM-MERICOURT (fusion des communes d'Etinehem et de Méricourt-sur-Somme)	Péronne	4	
FEUILLERES	Péronne	2	
FLAUCOURT	Péronne	2	
FLERS	Péronne	2	
FONTAINE-LES-CAPPY	Péronne	2	
FRISE	Péronne	2	
GINCHY	Péronne	2	
GUEUDECOURT	Péronne	2	
GUILLEMONT	Péronne	2	
HARDECOURT-AUX-BOIS	Péronne	2	
HEM-MONACU	Péronne	2	
HERBECOURT	Péronne	2	
LESBOEUF	Péronne	2	
LONGUEVAL	Péronne	2	
MARICOURT	Péronne	2	
MAUREPAS	Péronne	2	
MONTAUBAN-DE-PICARDIE	Péronne	2	
NEUVILLE-LES-BRAY	Péronne	2	
PROYART	Péronne	2	
RANCOURT	Péronne	2	
SAILLY-SAILLISEL	Péronne	2	
SUZANNE	Péronne	2	
VILLERS-CARBONNEL	Péronne	2	
SECTEUR MONTDIDIER (14 429 habitants)			3
ANDECHY	Montdidier	2	
ARMANCOURT	Montdidier	2	
ASSAINVILLERS	Montdidier	2	
AYENCOURT LE MONCHEL	Montdidier	2	
BECQUIGNY	Montdidier	2	
BEUVRAIGNES	Montdidier	2	
BOUSSICOURT	Montdidier	2	
BUS-LA-MESIERE	Montdidier	2	
DANCOURT-POPINCOURT	Montdidier	2	
DAVENESCOURT	Montdidier	2	

Nom	Secteur	Nombre de délégués de la commune	Nombre de délégués du secteur
ECELLE-SAINTE-AURIN (L')	Montdidier	2	
ERCHES	Montdidier	2	
ESELFAY	Montdidier	2	
FAVEROLLES	Montdidier	2	
FESCAMPS	Montdidier	2	
FIGNIERES	Montdidier	2	
GRIVILLERS	Montdidier	2	
GUERBIGNY	Montdidier	2	
LABOISSIERE-EN-SANTERRE	Montdidier	2	
LAUCOURT	Montdidier	2	
LIGNIERES-LES-ROYE	Montdidier	2	
MARQUIVILLERS	Montdidier	2	
PIENNES-ONVILLERS	Montdidier	2	
REMAUGIES	Montdidier	2	
ROLLOT	Montdidier	2	
ROYE	Montdidier	2	
RUBESCOURT	Montdidier	2	
SAINTE-MARD	Montdidier	2	
TILLOLOY	Montdidier	2	
TROIS-RIVIERES (fusion des communes de CONTOIRE-HAMEL, HARGICOURT et PIERREPONT-SUR-AVRE)	Montdidier	6	
VILLERS-LES-ROYE	Montdidier	2	
WARSY	Montdidier	2	
SECTEUR ROISEL-HATTENCOURT (21 531 habitants)			4
LEMPIRE (02)	Roisel-Hattencourt	2	
YTRES (62)	Roisel-Hattencourt	2	
AIZECOURT-LE-BAS	Roisel-Hattencourt	2	
AIZECOURT-LE-HAUT	Roisel-Hattencourt	2	
ALLAINES	Roisel-Hattencourt	2	
BALATRE	Roisel-Hattencourt	2	
BERNES	Roisel-Hattencourt	2	
BIARRE	Roisel-Hattencourt	2	
BILLANCOURT	Roisel-Hattencourt	2	
BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	Roisel-Hattencourt	2	
BRIE	Roisel-Hattencourt	2	
BUIRE-COURCELLES	Roisel-Hattencourt	2	
BUSSU	Roisel-Hattencourt	2	
CARREPUIS	Roisel-Hattencourt	2	
CARTIGNY	Roisel-Hattencourt	2	
CHAMPIEN	Roisel-Hattencourt	2	
CREMERY	Roisel-Hattencourt	2	
CRESSY-OMENCOURT	Roisel-Hattencourt	2	
CURCHY	Roisel-Hattencourt	2	
DEWISE	Roisel-Hattencourt	2	
DOINGT	Roisel-Hattencourt	2	
DRIENCOURT	Roisel-Hattencourt	2	
EPEHY	Roisel-Hattencourt	2	
EQUANCOURT	Roisel-Hattencourt	2	
ERCHEU	Roisel-Hattencourt	2	
ESTREES-MONS	Roisel-Hattencourt	2	
ETALON	Roisel-Hattencourt	2	
ETRICOURT-MANANCOURT	Roisel-Hattencourt	2	
FINS	Roisel-Hattencourt	2	
FONCHES-FONCHETTE	Roisel-Hattencourt	2	
GRUNY	Roisel-Hattencourt	2	
GUYENCOURT-SAULCOURT	Roisel-Hattencourt	2	
HALLU	Roisel-Hattencourt	2	

Nom	Secteur	Nombre de délégués de la commune	Nombre de délégués du secteur
HANCOURT	Roisel-Hattencourt	2	
HATTENCOURT	Roisel-Hattencourt	2	
HERLY	Roisel-Hattencourt	2	
HERVILLY	Roisel-Hattencourt	2	
HESBECOURT	Roisel-Hattencourt	2	
HEUDICOURT	Roisel-Hattencourt	2	
LIANCOURT-FOSSE	Roisel-Hattencourt	2	
LIERAMONT	Roisel-Hattencourt	2	
LONGAVESNES	Roisel-Hattencourt	2	
MARCHE-ALLOUARDE	Roisel-Hattencourt	2	
MARQUAIX	Roisel-Hattencourt	2	
MESNIL-BRUNTEL	Roisel-Hattencourt	2	
MESNIL-EN-ARROUAISE	Roisel-Hattencourt	2	
MOISLAINS	Roisel-Hattencourt	2	
MONCHY-LAGACHE	Roisel-Hattencourt	2	
NURLU	Roisel-Hattencourt	2	
POEUILLY	Roisel-Hattencourt	2	
PUNCHY	Roisel-Hattencourt	2	
PUZEAUX	Roisel-Hattencourt	2	
QUIVIERES	Roisel-Hattencourt	2	
RETHONVILLERS	Roisel-Hattencourt	2	
ROIGLISE	Roisel-Hattencourt	2	
ROISEL	Roisel-Hattencourt	2	
RONSSOY (LE)	Roisel-Hattencourt	2	
SAINT-CHRIST-BRIOST	Roisel-Hattencourt	2	
SOREL-LE-GRAND	Roisel-Hattencourt	2	
TEMPLEUX-LA-FOSSE	Roisel-Hattencourt	2	
TEMPLEUX-LE-GUERARD	Roisel-Hattencourt	2	
TERTRY	Roisel-Hattencourt	2	
TINCOURT-BOUCLY	Roisel-Hattencourt	2	
UGNY-L'EQUIPEE	Roisel-Hattencourt	2	
VERPILLIERES	Roisel-Hattencourt	2	
VILLERS-FAUCON	Roisel-Hattencourt	2	
VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	Roisel-Hattencourt	2	
SECTEUR ABBEVILLE (24 104 habitants)			
ABBEVILLE	Abbeville	4	
TOTAL			65

2/ EPCI à fiscalité propre susceptibles d'adhérer à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme

Nom	Nombre Habitants (au 01/01/2020)	Nombre communes	Nombre délégués EPCI
SECTEUR DU GRAND AMIENS			
Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole	180 816	39	4
Communauté de Communes Avre, Luce, Noye	21 867	47	1
Communauté de Communes du Pays de Coquelicot	28 416	65	1
Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie	31 450	65	1
Communauté de Communes Somme Sud-Ouest	38 782	119	1
Communauté de Communes Nièvre et Somme	28 252	36	1
Communauté de Communes du Val de Somme	26 605	33	1
Communauté de Commune du Grand Roye	25 803	62	1
SECTEUR BAIE DE SOMME 3 VALLÉES			
Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme	49 191	43	1
Communauté de Communes du Vimeu	22 805	25	1
Communauté de Communes du Ponthieu-Marquenterre	33 144	71	1
SECTEUR SANTERRE HAUTE SOMME			
Communauté de Communes Terre de Picardie	18 371	43	1
Communauté de Communes Haute Somme	27 435	60	1
Communauté de Communes Est de la Somme	20 308	41	1
SECTEUR BRESLE-YÈRES			
Communauté de Communes des Villes Sœurs	37 550	28	1
Communauté de Communes Aumale Blangy-sur-Bresle	22 189	44	1
TOTAL			19

Le nombre de délégués indiqué est celui résultant de la population municipale en vigueur au renouvellement électoral de 2020.

ANNEXE 2

Liste des membres de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme

1/ Communes

(Organisation territoriale à partir du prochain renouvellement général des conseils municipaux prévus en 2020)

Secteurs	Nombre d'habitants (Au 01/01/2020)	Nombre de communes	Nombre de délégués du secteur
Secteur AMIENS METROPOLE		32	3
Allonville	738		
Bertangles	627		
Blangy-Tronville	563		
Bovelles	434		
Boves	3 192		
Cagny	1 204		
Cardonnette	518		
Clairy-Saulchoix	370		
Creuse	190		
Dreuil-lès-Amiens	1 653		
Dury	1 430		
Estrées-sur-Noye	270		
Ferrières	477		
Glisy	771		
Grattepanche	318		
Guignemicourt	360		
Hébécourt	538		
Pissy	281		
Poulainville	1 211		
Querrieu	648		
Remiencourt	175		
Revelles	515		
Rumigny	611		
Sains-en-Amiénois	1 205		
Saint-Fuscien	1 170		
Saint-Saulieu	995		
Saint-Vaast-en-Chaussée	495		
Saveuse	932		
Seux	168		
Thézy-Glimont	662		
Vaux-en-Amiénois	406		
Vers-sur-Selle	735		
Total Secteur Amiens Métropole	23 862		
Secteur AVRE LUCE NOYE		47	3
Ailly-sur-Noye	2 838		
Arvillers	778		
Aubercourt	81		
Aubvillers	142		
Beaucourt-en-Santerre	176		
Berteaucourt-lès-Thennes	437		
Braches	263		
Cayeux-en-Santerre	121		

Chaussoy-Epagny	581		
Chirmont	119		
Cottenchy	576		
Coullemelle	332		
Démuin	493		
Domart-sur-la-Luce	419		
Dommartin	350		
Esclainvillers	167		
La Faloise	231		
Flers-sur-Noye	506		
Folleville	146		
Fouencamps	208		
Fransures	133		
Fresnoy-en-Chaussée	148		
Grivesnes	407		
Guyencourt-sur-Noye	177		
Hailles	422		
Hallivillers	149		
Hangard	124		
Hangest-en-Santerre	1 016		
Ignaucourt	76		
Jumel	518		
Lawarde-Mauger-l'Hortoy	173		
Louvrechy	200		
Mailly-Raineval	299		
Mézières-en-Santerre	589		
Moreuil	3 980		
Morisel	518		
La Neuville-Sire-Bernard	285		
Le Plessier-Rozainvillers	755		
Le Quesnel	792		
Quiry-le-Sec	325		
Rogy	126		
Rouvrel	306		
Sauvillers-Mongival	175		
Sourdon	325		
Thennes	563		
Thory	195		
Villers-aux-Erables	127		
Total Secteur Avre Luce Noye	21 867		
Secteur du PAYS DU COQUELICOT		64	2
Acheux-en-Amiénois	593		
Arquèves	165		
Auchonvillers	143		
Authie	286		
Authuille	165		
Aveluy	522		
Bayencourt	79		
Bazentin	79		
Beaucourt-sur-l'Ancre	95		
Beaumont-Hamel	215		
Bécordel-Bécourt	160		
Bertrancourt	223		

Bouzincourt	550		
Bray-sur-Somme	1 276		
Buire-sur-l'Ancre	310		
Bus-lès-Artois	134		
Cappy	535		
Carnoy-Mametz	285		
Chuignolles	152		
Coigneux	49		
Colincamps	88		
Contalmaison	118		
Courcelette	154		
Courcelles-au-Bois	82		
Curly	168		
Dernancourt	540		
Eclusier-Vaux	81		
Englebelmer	299		
Etinehem-Méricourt	592		
Forceville	175		
Fricourt	490		
Frise	183		
Grandcourt	176		
Harponville	180		
Hédauville	126		
Hérissart	614		
Irles	113		
Laviéville	171		
Léalvillers	167		
Louvencourt	281		
Mailly-Maillet	624		
Maricourt	178		
Marieux	122		
Méaulte	1 254		
Mesnil-Martinsart	238		
Millencourt	211		
Miraumont	664		
Montauban-de-Picardie	214		
Morlancourt	371		
La Neuville-lès-Bray	266		
Ovillers-la-Boisselle	446		
Pozières	266		
Puchevillers	555		
Pys	120		
Raincheval	282		
Saint-Léger-lès-Authie	89		
Senlis-le-Sec	294		
Suzanne	186		
Thiepval	129		
Thièvres	62		
Toutencourt	461		
Varenes	220		
Vauchelles-lès-Authie	151		
Ville-sur-Ancre	271		
Total Secteur du Pays du Coquelicot	18 488		

Secteur du TERRITOIRE NORD PICARDIE		65	4
Agenville	91		
Authieux	120		
Authieule	409		
Barly	177		
Bavelincourt	106		
Béalcourt	104		
Beaucourt-sur-l'Hallue	298		
Beaumetz	226		
Beauquesne	1 339		
Beauval	2 095		
Béhencourt	333		
Bernâtre	32		
Bernaville	1 070		
Berneuil	257		
Boisbergues	78		
Bonneville	331		
Bouquemaison	503		
Bréwillers	108		
Candas	1 100		
Coisy	340		
Contay	364		
Conteville	211		
Domesmont	45		
Domléger-Longvillers	302		
Doullens	6 106		
Epécamps	5		
Fienvillers	686		
Flesselles	2 063		
Fréchencourt	263		
Frohen-sur-Authie	233		
Gézaincourt	428		
Gorges	40		
Grouches-Luchuel	586		
Hem-Hardinval	363		
Heuzecourt	169		
Hiermont	150		
Humbercourt	268		
Longuevillette	77		
Luchaux	534		
Maizicourt	192		
Le Meillard	154		
Mézerolles	188		
Mirvaux	144		
Molliens-au-Bois	322		
Montigny-sur-l'Hallue	205		
Montigny-les-Jongleurs	95		
Montonvillers	82		
Fieffes-Montrelet	327		
Naours	1 080		
Neuvillette	222		
Occoches	127		
Outrebois	312		
Pierregot	280		
Prouville	314		

Rainneville	997		
Remaisnil	29		
Rubempré	726		
Saint-Acheul	27		
Saint-Gratien	377		
Talmas	1 067		
Terramesnil	310		
Vadencourt	100		
La Vicogne	252		
Villers-Bocage	1 422		
Wargnies	89		
Total Secteur du Territoire Nord Picardie	31 450		
Secteur SOMME SUD-OUEST		118	4
Airaines	2 378		
Allery	793		
Andainville	254		
Arguel	29		
Aumâtre	180		
Aumont	145		
Aveslès	57		
Avesnes-Chaussoy	64		
Bacouel-sur-Selle	501		
Beaucamps-le-Jeune	202		
Beaucamps-le-Vieux	1 421		
Belleuse	357		
Belloy-Saint-Léonard	92		
Bergicourt	145		
Bermesnil	222		
Bettembos	102		
Blangy-sous-Poix	181		
Bosquel	334		
Bougainville	448		
Brassy	74		
Briquemesnil-Floxicourt	269		
Brocourt	98		
Bussy-lès-Poix	101		
Camps-en-Amiénois	188		
Cannessières	70		
Caulières	206		
Cerisy-Buleux	266		
Contre	153		
Conty	1 735		
Courcelles-sous-Moyencourt	139		
Courcelles-sous-Thoix	69		
Croixrault	434		
Dromesnil	94		
Epaumesnil	133		
Eplèsier	361		
Equennes-Eramecourt	296		
Essertaux	262		
Etréjust	44		
Famechon	266		
Fleury	223		
Fluy	332		

Fontaine-le-Sec	154		
Forceville-en-Vimeu	238		
Fossemanant	93		
Foucaucourt-Hors-Nesle	80		
Fourcigny	193		
Framicourt	176		
Frémontiers	154		
Fresnes-Tilloloy	203		
Fresneville	105		
Fresnoy-Andainville	86		
Fresnoy-au-Val	243		
Frettecuisse	74		
Fricamps	176		
Gauville	346		
Guizancourt	127		
Hescamps	516		
Heucourt-Croquoison	117		
Hornoy-le-Bourg	1 679		
Inval-Boiron	113		
Lachapelle	85		
Lafresguimont-Saint-Martin	550		
Laleu	117		
Lamaronde	65		
Lignières-Châtelain	385		
Lignières-en-Vimeu	111		
Liomer	397		
Marlers	141		
Le Mazis	106		
Meigneux	175		
Méréaucourt	6		
Méricourt-en-Vimeu	103		
Métigny	118		
Molliens-Dreuil	958		
Monsures	227		
Montagne-Fayel	145		
Morvillers-Saint-Saturnin	406		
Mouflières	86		
Moyencourt-lès-Poix	181		
Namps-Maisnil	987		
Nampty	289		
Neslette	81		
Neuville-au-Bois	153		
Neuville-Coppegueule	521		
Ô-de-Selle	1 205		
Offignies	74		
Oisemont	1 171		
Oissy	221		
Oresmaux	930		
Plachy-Buyon	878		
Poix-de-Picardie	2 408		
Prouzel	552		
Le Quesne	267		
Quesnoy-sur-Airaines	441		
Quevauvillers	1 102		
Rambures	343		

Riencourt	178		
Saint-Aubin-Montenoy	225		
Saint-Aubin-Rivière	111		
Saint-Germain-sur-Bresle	206		
Saint-Léger-sur-Bresle	81		
Saint-Maulvis	267		
Sainte-Segrée	57		
Saulchoy-sous-Poix	71		
Senarpont	647		
Sentelie	208		
Tailly	59		
Thieulloy-l'Abbaye	372		
Thieulloy-la-Ville	144		
Thoix	144		
Le Translay	248		
Velennes	149		
Vergies	163		
Villeroi	190		
Villers-Campsart	152		
Vraignes-lès-Hornoy	96		
Warlus	222		
Woirel	60		
Total Secteur Somme Sud-Ouest	38 626		
Secteur NIÈVRE ET SOMME		36	3
Ailly-sur-Somme	2 967		
Argoeuves	542		
Belloy-sur-Somme	752		
Berteaucourt-les-Dames	1 162		
Bettencourt-Saint-Ouen	619		
Bouchon	155		
Bourdon	385		
Breilly	685		
Canaples	706		
Cavillon	103		
La Chaussée-Tirancourt	659		
Crouy-Saint-Pierre	346		
Domart-en-Ponthieu	1 094		
L'Etoile	1 194		
Flixecourt	3 173		
Fourdrinoy	417		
Franqueville	177		
Fransu	176		
Halloy-lès-Pernois	343		
Hangest-sur-Somme	775		
Havernas	394		
Lanches-Saint-Hilaire	131		
Le Mesge	176		
Pernois	735		
Picquigny	1 337		
Ribeaucourt	250		
Saint-Léger-lès-Domart	1 855		
Saint-Ouen	1 907		
Saint-Sauveur	1 376		
Saisseval	239		

Soues	125		
Surcamps	64		
Vauchelles-lès-Domart	125		
Vignacourt	2 368		
Ville-le-Marcelet	473		
Yzeux	267		
Total Nièvre et Somme	28 252		
Secteur VAL DE SOMME		33	3
Aubigny	505		
Baizieux	207		
Bonnay	237		
Bresle	128		
Bussy-lès-Daours	381		
Cachy	282		
Cerisy	531		
Chipilly	171		
Corbie	6 283		
Daours	797		
Fouilloy	1 837		
Franvillers	513		
Gentelles	640		
Le Hamel	501		
Hamelet	630		
Heilly	424		
Hénencourt	195		
Lahoussoye	471		
Lamotte-Brebière	222		
Lamotte-Warfusée	703		
Marcelcave	1 239		
Méricourt-l'Abbé	604		
Morcourt	312		
Pont-Noyelles	840		
Ribemont-sur-Ancre	679		
Sailly-Laurette	314		
Sailly-le-Sec	352		
Treux	249		
Vaire-sous-Corbie	288		
Vaux-sur-Somme	308		
Vecquemont	540		
Villers-Bretonneux	4 464		
Warloy-Baillon	758		
Total Secteur Val de Somme	26 605		
Secteur du GRAND ROYE		61	2
Andechy	269		
Armancourt	33		
Assainvillers	108		
Ayencourt	192		
Balâtre	72		
Becquigny	131		
Beuvraignes	860		
Biarre	67		
Bouillancourt-la-Bataille	155		
Boussicourt	87		

Bus-la-Mésière	167		
Cantigny	114		
Le Cardonnois	83		
Carrépuis	272		
Champien	276		
Courtemanche	102		
Crémery	121		
Cressy-Omencourt	123		
Damery	235		
Dancourt-Popincourt	155		
Davenescourt	563		
L'Echelle-Saint-Aurin	53		
Erches	187		
Ercheu	785		
Etalon	136		
Etelfay	378		
Faverolles	161		
Fescamps	138		
Fignières	154		
Fonches-Fonchette	164		
Fontaine-sous-Montdidier	108		
Fresnoy-lès-Roye	293		
Goyencourt	94		
Gratibus	182		
Grivillers	86		
Gruny	324		
Guerbigny	293		
Hattencourt	291		
Herly	45		
Laboissière-en-Santerre	150		
Laucourt	203		
Liancourt-Fosse	301		
Lignières	137		
Malpart	78		
Marché-Allouarde	53		
Marestmontiers	113		
Marquivillers	188		
Mesnil-Saint-Georges	188		
Piennes-Onvillers	363		
Remaugies	132		
Roiglise	155		
Rollot	751		
Roye	5 786		
Rubescourt	134		
Saint-Mard	165		
Tilloloy	353		
Trois-Rivières	1 504		
Verpillières	165		
Villers-lès-Roye	274		
Villers-Tournelle	155		
Warsy	143		
Total Secteur du Grand Roye	19 548		
Secteur de la BAIE DE SOMME		43	5
Abbeville	22 946		

Arrest	869		
Bailleul	266		
Bellancourt	513		
Bettencourt-Rivière	230		
Boismont	475		
Bray-lès-Mareuil	240		
Brutelles	207		
Cambron	724		
Caours	603		
Cayeux-sur-Mer	2 477		
Citerne	238		
Condé-Folie	916		
Doudelainville	339		
Drucat	921		
Eaucourt-sur-Somme	424		
Epagne-Epagnette	544		
Eronnelle	511		
Estréboeuf	243		
Fontaine-sur-Somme	518		
Franleu	552		
Frucourt	132		
Grand-Laviers	433		
Hallencourt	1 325		
Huppy	785		
Lanchères	915		
Liercourt	359		
Limeux	141		
Longpré-les-Corps-Saints	1 660		
Mareuil-Caubert	825		
Mérélessart	197		
Mons-Boubert	558		
Neufmoulin	361		
Pendé	1 069		
Saigneville	393		
Saint-Blimont	878		
Saint-Valery-sur-Somme	2 510		
Sorel-en-Vimeu	213		
Vauchelles-les-Quesnoy	851		
Vaudricourt	395		
Vaux-Marquenneville	87		
Wiry-au-Mont	121		
Yonval	227		
Total Secteur de la Baie de Somme	49 191		
Secteur du VIMEU		25	3
Acheux-en-Vimeu	528		
Aigneville	890		
Béhen	509		
Béthencourt-sur-Mer	968		
Bourseville	699		
Cahon	199		
Chépy	1 252		
Ercourt	122		
Feuquières-en-Vimeu	2 570		
Fressenneville	2 207		

Friville-Escarbotin	4 569		
Grébault-Mesnil	220		
Huchenneville	665		
Méneslies	310		
Miannay	564		
Moyenneville	716		
Nibas	853		
Ochancourt	317		
Quesnoy-le-Montant	564		
Toeufles	299		
Tours-en-Vimeu	818		
Tully	548		
Valines	636		
Woincourt	1 268		
Yzengremer	514		
Total Secteur du Vimeu	22 805		
Secteur du PONTHEU-MARQUENTERRE		72	4
Agenvillers	228		
Ailly-le-Haut-Clocher	966		
Argoules	326		
Arry	212		
Bernay-en-Ponthieu	231		
Le Boisle	363		
Boufflers	122		
Brailly-Cornehotte	241		
Brucamps	139		
Buigny-l'Abbé	311		
Buigny-Saint-Maclou	517		
Bussus-Bussuel	297		
Canchy	322		
Cocquerel	229		
Coulouvillers	231		
Cramont	303		
Crécy-en-Ponthieu	1 436		
Le Crotoy	2 012		
Dominois	177		
Dompierre-sur-Authie	401		
Domqueur	311		
Domvast	350		
Ergnies	180		
Estrées-lès-Crécy	391		
Favières	462		
Fontaine-sur-Maye	161		
Forest-l'Abbaye	301		
Forest-Montiers	399		
Fort-Mahon-Plage	1 259		
Francières	194		
Froyelles	105		
Gapennes	281		
Gorenflos	254		
Gueschart	335		
Hautvillers-Ouville	580		
Lamotte-Buleux	352		
Ligescourt	219		

Long	621		
Machiel	156		
Machy	127		
Maison-Ponthieu	274		
Maison-Roland	106		
Mesnil-Domqueur	88		
Millencourt-en-Ponthieu	359		
Mouflers	93		
Nampont	248		
Neuilly-le-Dien	96		
Neuilly-l'Hôpital	323		
Nouvion	1 316		
Noyelles-en-Chaussée	243		
Noyelles-sur-Mer	730		
Oneux	389		
Ponches-Estruval	101		
Ponthoile	615		
Pont-Remy	1 469		
Port-le-Grand	283		
Quend	1 396		
Regnière-Ecluse	126		
Rue	3 101		
Sailly-Flibeaucourt	1 037		
Saint-Quentin-en-Tourmont	282		
Saint-Riquier	1 258		
Le Titre	358		
Vercourt	93		
Villers-sous-Ailly	181		
Villers-sur-Authie	474		
Vironchaux	491		
Vitz-sur-Authie	127		
Vron	837		
Yaucourt-Bussus	244		
Yvrench	304		
Yvrencheux	127		
Total du Secteur du Ponthieu-Marquenterre	33 271		
Secteur TERRE DE PICARDIE		43	2
Ablaincourt-Pressoir	266		
Assevillers	296		
Bayonvillers	340		
Beaufort-en-Santerre	204		
Belloy-en-Santerre	149		
Berny-en-Santerre	154		
Bouchoir	293		
Caix	740		
Chaulnes	2 083		
La Chavatte	73		
Chilly	183		
Chuignes	134		
Dompierre-Becquincourt	706		
Estrées-Deniécourt	330		
Fay	103		
Folies	146		
Fontaine-lès-Cappy	51		

Foucaucourt-en-Santerre	268		
Fouquescourt	158		
Framerville-Rainecourt	461		
Fransart	151		
Fresnes-Mazancourt	139		
Guillaucourt	440		
Hallu	177		
Harbonnières	1 641		
Herleville	183		
Hypercourt	731		
Lihons	442		
Marchélepot-Misery	599		
Maucourt	180		
Méharicourt	589		
Parvillers-le-Quesnoy	233		
Proyart	695		
Punchy	87		
Puzeaux	298		
Rosières-en-Santerre	3 008		
Rouvroy-en-Santerre	212		
Soyécourt	182		
Vauvillers	246		
Vermandovillers	150		
Vrély	437		
Warvillers	150		
Wiencourt-l'Equipée	263		
Total Secteur Terre de Picardie	18 371		
Secteur HAUTE SOMME		62	3
Aizecourt-le-Bas	54		
Aizecourt-le-Haut	67		
Allaines	466		
Barleux	230		
Bernes	352		
Biaches	384		
Bouchavesnes-Bergen	291		
Bouvincourt-en-Vermandois	151		
Brie	331		
Buire-Courcelles	234		
Bussu	213		
Cartigny	745		
Cléry-sur-Somme	546		
Combles	765		
Deville	50		
Doingt	1 427		
Driencourt	92		
Epehy	1 145		
Equancourt	298		
Estrées-Mons	606		
Eterpigny	168		
Etricourt-Manancourt	531		
Feuillères	147		
Fins	277		
Flaucourt	291		
Flers	195		

Ginchy	61		
Gueudecourt	94		
Guillemont	137		
Guyencourt-Saulcourt	140		
Hancourt	92		
Hardecourt-aux-Bois	84		
Hem-Monacu	128		
Herbécourt	224		
Hervilly	189		
Hesbécourt	57		
Heudicourt	507		
Lempire	100		
Lesboeufs	182		
Liéramont	227		
Longavesnes	86		
Longueval	271		
Marquaix	200		
Maurepas	197		
Mesnil-Bruntel	288		
Mesnil-en-Arrouaise	126		
Moislains	1 201		
Morval	94		
Nurlu	387		
Poeuilly	121		
Rancourt	198		
Roisel	1 613		
Ronssoy	587		
Sailly-Saillisel	477		
Sorel	162		
Templeux-la-Fosse	140		
Templeux-le-Guérard	172		
Tincourt-Boucly	356		
Villers-Carbonnel	366		
Villers-Faucon	588		
Vraignes-en-Vermandois	142		
Ytres	435		
Total Secteur Haute Somme	20 485		
Secteur EST DE LA SOMME		38	2
Athies	594		
Béthencourt-sur-Somme	129		
Billancourt	173		
Breuil	46		
Brouchy	512		
Buverchy	49		
Cizancourt	34		
Croix-Moligneaux	278		
Curchy	298		
Douilly	240		
Ennemain	262		
Epénancourt	123		
Esmery-Hallon	767		
Falvy	150		
Ham	4 611		
Hombleux (fusion avec Grécourt)	1 180		

Languevoisin-Quiquery	195		
Licourt	400		
Matigny	503		
Mesnil-Saint-Nicaise	561		
Monchy-Lagache	643		
Morchain	352		
Moyencourt	317		
Nesle	2 339		
Offoy	217		
Pargny	205		
Potte	103		
Quivières	142		
Rethonvillers	366		
Rouy-le-Grand	107		
Rouy-le-Petit	112		
Saint-Christ-Briost	437		
Sancourt	267		
Tertry	156		
Ugny-l'Equipée	40		
Villecourt	58		
Voyennes	603		
Y	92		
Total Secteur Est de la Somme	17 661		
Secteur des VILLES-SŒURS		13	2
Allenay	250		
Ault	1 464		
Beauchamps	996		
Bouvaincourt-sur-Bresle	868		
Buigny-lès-Gamaches	414		
Dargnies	1 246		
Embreville	557		
Friaucourt	742		
Gamaches	2 548		
Mers-les-Bains	2 825		
Oust-Marest	630		
Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly	1 291		
Woignarue	816		
Total Secteur des Villes-Sœurs	14 647		
Secteur AUMALE-BLANGY-SUR-BRESLE		10	1
Biencourt	133		
Bouillancourt-en-Séry	550		
Bouttencourt	931		
Fretteville	324		
Maisnières	516		
Martainneville	422		
Ramburelles	280		
Saint-Maxent	392		
Tilloy-Floriville	393		
Vismes	483		
Total Secteur Aumale-Blangy-sur-Bresle	4 424		
TOTAL GÉNÉRAL	389 553	762	46

Le nombre de délégués indiqué est celui résultant de la population municipale en vigueur au renouvellement électoral de 2020.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-départemental du **06 AVR. 2020**

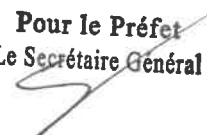
Le Préfet de l'Aisne,



Ziad KHOURY

Le Préfet du Pas-de-Calais,

~~Pour le Préfet~~
~~Le Secrétaire Général~~



Alain CASTANIER

La Préfète de la Somme,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté DCL/BLI/2020 – 07
portant modification des statuts de la communauté
d'agglomération de la région de Château-Thierry**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-20 et L. 5216-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 modifié portant création de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry ;

VU la délibération n°266/2019 du 16 décembre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry portant sur la modification des statuts avec ajout de la compétence facultative « animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques » et la notification qui a été faite aux communes membres le 21 janvier 2020 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Armentières-sur-Ourcq, Azy-sur-Marne, Barzy-sur-Marne, Bonneil, Bonnesvalyn, Bussiares, Celles-lès-Condé, Chartèves, Cierges, Connigis, Coulonges-Cohan, Courtemont-Varennes, Crézancy, Dhuis et Morin en Brie, Dravegny, Epaux-Bézu, Epieds, Essômes-sur-Marne, Etampes-sur-Marne, Fère-en-Tardenois, Gandelu, Gland, Grisolles, Jaulgonne, La Croix-sur-Ourcq, Licy-Clignon, Monthiers, Monthurel, Montigny-L'Allier, Montigny-les-Condé, Montlevon, Nanteuil-Notre-Dame, Neuilly-Saint-Front, Nogentel, Pargny-la-Dhuis, Priez, Reuilly-Sauvigny, Rozoy-Bellevalle, Saint-Eugène, Saponay, Seringes-et-Nesles, Sommelans, Trélou-sur-Marne, Vallées-en-Champagne, Verdilly, Vichel-Nanteuil, Viffort et Villers-Agron-Aiguizy se prononçant favorablement sur cette modification ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes de Belleau, Beuvarde, Bézu-Saint-Germain, Blesmes, Boursches, Brasles, Brecy, Brumetz, Bruyères-sur-Fère, Château-Thierry, Chézy-en-Orxois, Chierry, Coincy, Condé-en-Brie, Courboin, Courchamps, Courmont, Etrépilly, Fossoy, Fresnes-en-Tardenois, Goussancourt, Hautevesnes, Latilly, Le Charmel, Loupeigne, Mareuil-en-Dôle, Mézy-Moulins, Mont-Saint-Père, Nesles-La-Montagne, Passy-sur-Marne, Rocourt-Saint-Martin, Ronchères, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Sergy, Torcy-en-Valois, Vézilly, Villeneuve-sur-Fère et Villers-sur-Fère est réputée favorable ;



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1er : La liste des compétences facultatives exercées par la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry est complétée ainsi qu'il suit :

– « Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens de l'item 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement », pour le territoire compris dans le périmètre des SAGE en vigueur sur les communes suivantes: commune de Dhuis et Morin en Brie (animation du SAGE des deux Morin) et communes de Coulonges-Cohan, Dravegny, Loupeigne et Mareuil-en-Dôle (animation du SAGE Aisne-Vesle-Suippe).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon,

A Laon, le **28 AVR. 2020**



Ziad KHOURY

**Arrêté DCL/BLI/2020 – 10
portant modification des statuts du syndicat mixte
Entente Oise-Aisne**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2010 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 août 2017 modifié, portant transformation de l'Entente Oise-Aisne en syndicat mixte ouvert ;

VU la délibération en date du 4 juillet 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Noyonnais (60) se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » pour le territoire des communes Appilly, Baboeuf, Beaugies-sous-Bois, Beaurains-les-Noyon, Béhéricourt, Berlancourt, Brétigny, Bussy, Caisnes, Carlepont, Catigny, Crisolles, Cuts, Fréniches, Genvry, Grandrô, Guiscard, Larbroye, Le Plessis-Patte-d'Oie, Maucourt, Mondescourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Passel, Pont-L'Évêque, Pontoise-lès-Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sempigny, Sermaize, Suzoy, Varesnes, Vauchelles et Ville ;

VU les délibérations en dates des 17 juin 2019 et 9 septembre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-Le Fère se prononçant sur l'extension du transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » pour le territoire des communes d'Achery, Amigny-Rouy, Andelain, Anguilcourt-le-Sart, Beautor, Béthancourt-en-Vaux, Brie, Charmes, Courbes, Danizy, Deuillet, Fourdrain, Fressancourt, Guivry, La Fère, Liez, Mayot, Monceau-les-Leups, Rogécourt, Saint-Gobain, Saint-Nicolas-aux-Bois, Servais, Travecy et Versigny ;

VU la délibération en date du 26 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières se prononçant sur l'extension du transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » pour le territoire des communes d'Aubenton, Bucilly, Coingt, Iviers, Jeantes, Landouzy-la-Ville et Saint-Clément ;

VU la délibération en date du 24 septembre 2019 du conseil communautaire de la communauté Thiérache Sambre et Oise se prononçant sur l'extension du transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de

l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » pour le territoire de la commune d'Audigny ;

VU la délibération en date du 26 septembre 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes des Lisières de l'Oise se prononçant sur le transfert de la compétence « maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » correspondant à l'item 4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération n° 19-39 en date du 28 novembre 2019 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant les demandes de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, de la communauté de communes du Pays Noyonnais, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté Thiérache Sambre et Oise et de la communauté de communes des Lisières de l'Oise ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » sont rédigés conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

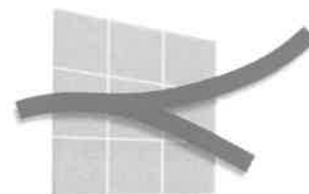
ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires, les membres du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Laon, le 12 MAI 2020



Ziad KHOURY

ENTENTE OISE AISNE STATUTS



PREAMBULE

L'Établissement Public Territorial de Bassin (ci-après EPTB) Entente Oise-Aisne est initialement une institution interdépartementale, régie par les articles L5421–1 à L5421–6 du Code général des collectivités territoriales, et couvrant le bassin versant de l'Oise.

En sa qualité d'EPTB, il est également soumis au respect des dispositions de l'article L213–12 du code de l'environnement.

L'établissement a été créé entre les conseils généraux de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise en septembre 1968.

La loi n°2014–58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est venue modifier les dispositions législatives applicables aux EPTB et plus particulièrement l'article L213–12 du Code de l'environnement.

Ainsi, aux termes de cet article, tel que modifié par la loi précitée, et modifié par la loi n°2014–1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

« I.- Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L5711–1 à L5721–9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le deuxième alinéa de l'article L5212–20 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable aux établissements publics territoriaux de bassin.

Les institutions ou organismes interdépartementaux constitués en application des articles L5421–1 à L5421–6 du même code et reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

(...)

IV.- En tenant compte de critères fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII du présent article, notamment de la nécessité pour l'établissement public territorial de bassin de disposer des services permettant d'apporter à ses membres l'appui

technique nécessaire pour la réalisation des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7, le périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est délimité par arrêté du préfet coordonnateur de bassin :

1° Soit à la demande des collectivités territoriales après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, après avis des commissions locales de l'eau ;

2° Soit à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, des commissions locales de l'eau concernées. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de quatre mois.

Cet arrêté dresse la liste des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, en application du I bis de l'article L211-7, intéressés.

(...)

V.- Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L1111-8 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L211-7 du présent code.

VI.- L'établissement public territorial de bassin peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Il le soumet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.

VII.- Les ressources de l'établissement public territorial de bassin se composent des contributions de ses membres, de subventions et de prêts ainsi que des sommes perçues par l'agence de l'eau à la demande de l'établissement en application du V bis de l'article L213-10-9.

(...)

VIII.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Le législateur a ainsi entendu imposer, aux EPTB, d'être constitués sous la forme d'un syndicat mixte ouvert ou d'un syndicat mixte fermé.

Par ailleurs, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence, à savoir la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite « GEMAPI » qu'elle a attribuée, de plein droit, aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le texte permet toutefois, à ces collectivités et établissements publics compétents en matière de GEMAPI, de transférer ou déléguer cette compétence ou une partie de cette dernière, à un EPTB constitué sous la forme d'un syndicat mixte.

En application de ces dispositions, L'Entente Oise-Aisne existante a décidé, d'un point de vue institutionnel, d'évoluer en un syndicat mixte ouvert.

Une discussion s'est donc engagée entre l'ensemble des acteurs présents sur le territoire. Le constat que de nombreuses collectivités exerçaient la compétence GEMA tandis que l'Entente Oise Aisne portait la maîtrise d'ouvrage d'une politique de prévention des inondations à l'échelle pertinente du bassin de l'Oise et de l'Aisne, a conduit à scinder la compétence en GEMA d'une part, PI d'autre part, dans le respect de l'objectif affiché par le législateur de préserver les structures existantes.

Par délibération n°16–28 du 19 octobre 2016, le Conseil d'administration de l'Entente interdépartementale Oise Aisne a approuvé le principe de la transformation en syndicat mixte ouvert à l'unanimité ; il s'en est suivi six délibérations concordantes des conseils départementaux membres : délibérations du Conseil départemental de l'Aisne n°753 du 21 novembre 2016, du Conseil départemental des Ardennes n0201.01.03 du 6 janvier 2017, du Conseil départemental de la Marne n°SE17-01-II-12 du 19 janvier 2017, du Conseil départemental de la Meuse du 15 décembre 2016, de la commission permanente du Conseil départemental de l'Oise n°II-10 du 12 décembre 2016, du Conseil départemental du Val d'Oise n°4-38 du 16 décembre 2016.

Un arrêté interpréfectoral du 8 août 2017 a créé le syndicat mixte ouvert « Entente Oise Aisne ».

TITRE I – OBJET GENERAL

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE ET DENOMINATION

L'Entente Oise–Aisne est un syndicat mixte ouvert de collectivités et de groupements de collectivités. Elle est régie conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5721–1 à L5722–11. Elle a vocation à réunir les régions, les départements, les communes et leurs groupements.

L'Entente Oise Aisne a été reconnue Etablissement public territorial de bassin (EPTB) par arrêté interpréfectoral des préfets coordonnateurs de bassins Seine Normandie, Artois Picardie et Rhin Meuse du 15 avril 2010, conformément aux dispositions de l'article L213–12 du Code de l'environnement. A ce titre, il est fait application de l'article L566–10 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de l'Entente Oise–Aisne est fixé à l'Hôtel du Département de l'Aisne.

ARTICLE 3 : DUREE

L'établissement public est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : PERIMETRE

Le périmètre de l'Entente Oise–Aisne est celui du bassin versant de l'Oise. La liste des communes concernées est annexée aux statuts. Les communes périphériques ne sont concernées que pour la fraction de leur territoire dans le bassin versant.

Le bassin versant de l'Oise est subdivisé en 15 unités hydrographiques : Oise confluence, Oise Esches, Nonette, Automne, Thérain, Brèche, Oise Aronde, Oise moyenne, Oise amont, Serre, Ailette, Aisne aval, Aisne Vesle Suipe, Aisne moyenne et Aisne amont. La carte du bassin versant de l'Oise et des unités hydrographiques est annexée aux statuts.

ARTICLE 5 : CONSTITUTION

L'Entente Oise–Aisne est constituée des collectivités et groupements de collectivités suivants :

a) pour les régions :

- —

b) pour les départements :

- le Département de l'Aisne
- le Département des Ardennes
- le Département de la Meuse
- le Département de l'Oise
- le Département du Val d'Oise

c) pour les EPCI à fiscalité propre (EPCI–FP) :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)
- Agglomération Creil sud Oise (60)
- Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
- Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02)
- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
- Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise (02)
- Communauté de communes des Trois rivières (02)
- Communauté de communes du Val de l'Oise (02)
- Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08)
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
- Communauté de communes du Pays rethélois (08)
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55)
- Communauté de communes Argonne Meuse (55)
- Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)
- Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)

- Communauté de communes du Pays Noyonnais (60)
- Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
- Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
- Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
- Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
- Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
- Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95)
- Communauté de communes du Vexin centre (95)

d) pour les syndicats mixtes :

- —

La composition de l'Entente Oise–Aisne peut être modifiée selon les dispositions des articles 8 et 9 des statuts.

ARTICLE 6 : OBJET, COMPETENCES

L'Entente Oise–Aisne est compétente sur le grand cycle de l'eau. Elle exprime la solidarité de bassin. Elle intervient conformément aux dispositions de l'article L211–7 du Code de l'environnement pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant :

- La prévention des inondations (PI, partie de la compétence GEMAPI), correspondant à l'item 5° de l'article L211–7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne définit, réalise et gère des aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues) ; elle crée ou restaure des zones de rétention temporaire des eaux de crues ; elle crée, surveille et entretient des systèmes d'endiguement ; elle agit sur tous moyens pour réduire le risque d'inondation (vulnérabilité, résilience, préparation, alerte, etc.). Cette compétence est **obligatoire** pour les structures dotées de la compétence PI.
- La gestion des milieux aquatiques (GEMA, partie de la compétence GEMAPI), correspondant aux items 1°, 2°, 8° de l'article L211–7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne réalise toutes études et actions pour l'amélioration des milieux aquatiques à l'exclusion des études et actions visant à réduire le risque d'inondation. Cette compétence est **optionnelle** pour les structures dotées de la compétence GEMA.
- La maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (à l'exclusion de la maîtrise des eaux pluviales ; partie de l'item 4° du L211–7 du Code de l'environnement). Cette compétence est **optionnelle** et peut être prise par toutes les structures.

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, partie de l'item 12° du L211-7 du Code de l'environnement (à l'exclusion de la protection de la ressource en eau).

Cette compétence est **obligatoire** pour les départements et les régions ; elle est **optionnelle** pour toutes les autres structures.

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques comprend notamment les éventuelles études relatives aux SAGE.

L'Entente Oise-Aisne exerce ces compétences à la carte en fonction des structures (collectivités ou groupements de collectivités) adhérentes, des compétences qu'elles ont transférées ou déléguées et des territoires couverts par les membres dans les limites du périmètre du bassin versant de l'Oise défini à l'article 4.

L'Entente Oise-Aisne élabore une stratégie d'actions à l'échelle du bassin versant de l'Oise. Elle élabore ses programmes d'actions à l'échelle des unités hydrographiques.

L'Entente Oise Aisne peut intervenir sur d'autres domaines par conventions qui précisent notamment les modalités financières de ces interventions.

Les compétences exercées par l'Entente Oise Aisne dans le bassin de l'Oise pour ses membres sont :

- La prévention des inondations :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)
- Agglomération Creil sud Oise (60)
- Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
- Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02) pour les communes d'Aizelles, Aubigny-en-Laonnois, Berrieux, Bouconville-Vauclair, Braye-en-Laonnois, Chermizy-Ailles, Goudelancourt-lès-Berrieux, Moulins, Moussy-Verneuil, Neuville-sur-Ailette, Pancy-Courtecon, Ployart-et-Vaurseine, Saint-Thomas, Sainte-Croix, Vendresse-Beaulne.
- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
- Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise (02)
- Communauté de communes des Trois rivières (02)
- Communauté de communes du Val de l'Oise (02)
- Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08)
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
- Communauté de communes du Pays rethélois (08)
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) pour les communes d'Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont, Beausite, Belrain, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Courouvre, Erize-la-Brûlée, Erize-la-Petite, Erize-Saint-Dizier, Géry, Gimécourt, Ippécourt, Lavallée, Lavoye, Les Trois Domaines,

Levoncourt, Lignières-sur-Aire, Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois, Nicey-sur-Aire, Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire, Raival, Seigneulles, Ville-devant-Belrain, Villote-sur-Aire, Villotte-devant-Louppy.

- Communauté de communes Argonne Meuse (55) pour les communes d'Aubréville, Avocourt, Baulny, Boureuilles (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Brabant-en-Argonne, Brocourt-en-Argonne, Charpentry, Cheppy, Clermont-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Dombasle-en-Argonne, Epinonville, Froidos, Gesnes-en-Argonne, Jouy-en-Argonne, Malancourt, Montblainville, Montfaucon-d'Argonne, Neuilly-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Rarécourt, Récicourt, Romagne-sous-Montfaucon, Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.
 - Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)
 - Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
 - Communauté de communes du Pays Noyonnais (60)
 - Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
 - Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
 - Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
 - Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
 - Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
 - Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95)
 - Communauté de communes du Vexin centre (95)
- La gestion des milieux aquatiques par transfert : —
- La gestion des milieux aquatiques par délégation : —
- La maîtrise des eaux de ruissellement :
- Département de la Meuse
 - Département du Val d'Oise
 - Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
- L'animation et la concertation :
- Département de l'Aisne
 - Département des Ardennes
 - Département de la Meuse
 - Département de l'Oise
 - Département du Val d'Oise

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés du Comité syndical. Elles sont actées par un arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : ADHESION NOUVELLE

Le Comité syndical décide des nouvelles adhésions. Les nouvelles adhésions sont décidées à la majorité simple des délégués présents ou représentés du Comité syndical. Un arrêté préfectoral entérine l'adhésion.

Article 8.1 : dispositions applicables à toutes les structures

L'Entente Oise–Aisne exerce une ou plusieurs compétences visées à l'article 6, dès lors que les structures adhérentes les lui ont transférées sur tout ou partie de leur territoire.

La compétence PI ne peut être exercée par l'Entente Oise Aisne que par transfert de compétence, à l'exclusion de la délégation de compétence.

La compétence GEMA peut être déléguée par une structure dès lors que l'Entente Oise Aisne bénéficie du transfert de la compétence PI sur ce territoire.

Les autres alinéas hors GEMAPI, facultatifs et partagés, peuvent être transférés par toute structure adhérente.

Le transfert des compétences entraîne le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice.

En outre, les contrats conclus antérieurement au transfert sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. Les modalités de financement desdits contrats font l'objet d'un conventionnement entre la structure adhérente et l'Entente Oise Aisne.

Pour adhérer, une structure approuve les statuts de l'Entente Oise–Aisne ; elle désigne ses représentants titulaire(s) et suppléant(s) ; elle transfère la (les) compétence(s) de son choix à l'Entente Oise–Aisne. Elle transfère a minima une compétence.

Une structure adhère à l'Entente Oise–Aisne pour l'ensemble de son territoire compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée. Une restriction de ce territoire pour l'exercice d'une compétence n'est possible que si la structure adhérente a déjà transféré ladite compétence à une autre collectivité sur une partie de son territoire.

Article 8.2 : dispositions additionnelles pour les EPCI–FP et les syndicats mixtes dotés de la compétence PI

Toute structure dotée de la compétence PI (soit EPCI–FP, soit syndicat mixte ayant reçu cette compétence par transfert) qui adhère à l'Entente Oise–Aisne, transfère a minima la compétence PI à l'Entente Oise–Aisne.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les structures dotées de la compétence PI.

Lors de l'adhésion de la structure EPCI–FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI à l'Entente Oise–Aisne, les ouvrages hydrauliques ayant vocation à la lutte contre les inondations, et les systèmes d'endiguement classés sur son territoire, au sens du *Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques*, ou tout décret se substituant à celui-ci, font l'objet d'un inventaire.

Une convention entre la structure EPCI–FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI et l'Entente Oise–Aisne recense le patrimoine dont la gestion est transférée à l'Entente Oise–Aisne, et son état.

En cas d'ajout ultérieur d'un ouvrage hydraulique existant ou d'un système d'endiguement existant, la convention est actualisée par voie d'avenant.

La convention et ses éventuels avenants précisent les modalités financières du transfert conformément à l'article 21.

Article 8.3 : dispositions additionnelles pour les départements

L'Entente Oise Aisne entreprend a minima, pour le compte des départements, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (cf. article 6), pour l'ensemble du territoire départemental compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les départements adhérents.

Article 8.4 : dispositions additionnelles pour les régions

L'Entente Oise Aisne entreprend a minima, pour le compte des régions, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (cf. article 6), pour l'ensemble de leur territoire régional compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les régions adhérentes.

ARTICLE 9 : RETRAIT

Article 9.1 : retrait d'une compétence optionnelle

Les compétences obligatoires et optionnelles sont précisées à l'article 6.

Toute structure membre peut retirer une compétence optionnelle sans se retirer de l'Entente Oise Aisne (elle conserve au moins une compétence dans l'Entente Oise Aisne). Ce retrait est décidé par délibération motivée de la collectivité membre. Elle informe l'Entente Oise Aisne de cette décision. L'Entente Oise Aisne prend alors une délibération de conformité et un arrêté préfectoral entérine le retrait de la compétence.

La structure membre qui retire une compétence verse à l'Entente Oise Aisne sa quote-part des restes à payer de l'ensemble des autorisations de programme relatives à cette compétence, votées à la date de son retrait. Cette quote-part est calculée pour chaque autorisation de programme au vu des adhésions au jour du vote de ladite autorisation de programme.

A la clôture de chaque autorisation de programme relative à cette compétence, un éventuel trop-perçu fait l'objet d'un remboursement de la part de l'Entente Oise Aisne.

Il est fait application des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

Article 9.2 : retrait d'une structure membre

Toute structure membre peut solliciter son retrait de l'Entente Oise Aisne par délibération motivée. Le retrait est décidé par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des délégués présents ou représentés puis un arrêté préfectoral.

La structure qui se retire de l'Entente Oise Aisne verse sa quote-part des restes à payer de l'ensemble des autorisations de programme votées à la date de son retrait et relatives aux compétences qu'elle avait transférées à l'Entente Oise Aisne. Cette quote-part est calculée pour chaque autorisation de programme au vu des adhésions au jour du vote de ladite autorisation de programme.

A la clôture de chaque autorisation de programme, un éventuel trop-perçu fait l'objet d'un remboursement de la part de l'Entente Oise Aisne.

Il est fait application des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

Il est fait application des articles L5721-7 et L5721-7-1 du CGCT.

TITRE II – GOUVERNANCE

ARTICLE 11 : L'ORGANISATION

L'Entente Oise-Aisne est dotée :

- d'un Comité syndical,
- de commissions hydrographiques,
- d'un Bureau,
- d'un exécutif : le Président,
- de deux vice-présidents,
- d'un Comité consultatif.

Le Comité syndical établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement des organes délibérants et consultatifs de l'Entente Oise-Aisne.

ARTICLE 12 : LE COMITE SYNDICAL

Article 12.1 : composition

L'Entente Oise–Aisne est administrée par un comité syndical composé de :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI–FP adhérent ;
- cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants par département adhérent.

Les délégués sont désignés parmi leurs membres par leur assemblée délibérante.

Un délégué ne peut être désigné que par une seule structure.

Article 12.2 : représentation

Un délégué titulaire empêché est représenté par un délégué suppléant de la même structure.

Un délégué titulaire empêché qui ne peut mobiliser de délégué suppléant, peut donner un pouvoir de vote à un délégué titulaire d'une structure qui a transféré la même compétence que la structure qu'il représente.

Un délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 12.3 : quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, le Comité syndical doit rassembler au moins un tiers des délégués titulaires ou suppléants (quorum à un tiers au sens large).

En l'absence de quorum, le Comité syndical se tient suite à une seconde convocation avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

Article 12.4 : attributions

Le Comité syndical délibère sur toutes les affaires de la compétence de l'Entente Oise–Aisne et notamment :

- le débat d'orientation budgétaire,
- la sollicitation de déclarations d'intérêt général,
- le vote du budget,
- les programmes d'actions dont ceux issus des propositions des commissions hydrographiques (cf. article 13.3),
- le compte administratif du Président, ordonnateur du syndicat mixte,
- le compte de gestion du Payeur Départemental, comptable du syndicat mixte,
- la création ou la suppression des postes,
- l'acceptation de dons et legs,
- Les conventions conclues avec l'Union européenne, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités et leurs groupements relatives à la réalisation de programmes pluriannuels.

Lors d'un vote, autre qu'à bulletins secrets, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception des modifications statutaires, des adhésions nouvelles, des retraits, du débat d'orientations budgétaires, du vote du budget et des comptes du Président.

Tous les délégués titulaires ou représentés prennent part au vote pour l'élection du président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Tous les délégués titulaires ou représentés prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les structures. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les structures ayant transféré ou délégué la compétence (telle que définie à l'article 6) relative à l'affaire mise en délibération.

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an.

Le Comité syndical se réunit dans un lieu public dans le bassin versant de l'Oise.

ARTICLE 13 : LES COMMISSIONS HYDROGRAPHIQUES

Article 13.1 : composition

Le bassin versant de l'Oise est subdivisé en 15 unités hydrographiques : Oise confluence, Oise Esches, Nonette, Automne, Thérain, Brèche, Oise Aronde, Oise moyenne, Oise amont, Serre, Ailette, Aisne aval, Aisne Vesle Suipe, Aisne moyenne et Aisne amont.

Il est créé une commission hydrographique pour chaque unité hydrographique dès lors qu'au moins un EPCI-FP ou un syndicat mixte a transféré la compétence PI à l'Entente Oise-Aisne sur une partie de cette unité hydrographique.

Chaque commission hydrographique créée est composée des délégués du Comité syndical de chaque structure territorialement concernée, en tout ou partie, par l'unité hydrographique.

Article 13.2 : présidence

Le Président de chaque commission hydrographique est élu par les seuls délégués titulaires ou suppléants qui la composent. Un président de commission hydrographique est obligatoirement un délégué titulaire du Comité syndical. Cette élection a lieu en Comité syndical, conformément aux modalités décrites à l'article 17.

Article 13.3 : attributions

Avec l'appui des services de l'Entente Oise Aisne, les commissions hydrographiques procèdent au diagnostic du territoire, examinent les actions mises en œuvre, proposent au Bureau les programmes d'actions et leur programmation pluriannuelle technique et financière.

Article 13.4 : organisation

Les commissions hydrographiques se réunissent au moins une fois par an. Les représentants des collectivités et leurs groupements de ce périmètre, compétents sur le grand cycle de l'eau (notamment les syndicats de rivières et de bassins et les CLE des SAGE), les représentants des services de l'Etat compétents (DDT, DREAL, Délégation de bassin, Service de prévision des crues), les représentants des établissements publics de l'Etat compétents (Agence de l'eau, Agence française pour la biodiversité) et les ASA sont associés à titre consultatif.

Le Président de la Commission hydrographique peut associer ponctuellement et à titre consultatif des représentants d'autres structures ou des experts.

ARTICLE 14 : LE BUREAU

Article 14.1 : composition

La composition du Bureau est paritaire, sous réserve d'un nombre de délégués suffisants, entre :

- les délégués représentant les EPCI-FP et les syndicats mixtes d'une part,
- les délégués représentant les départements et les régions d'autre part.

Le Bureau est composé :

- du Président et des deux vice-présidents,
- de l'ensemble des présidents de commissions hydrographiques,
- de délégués titulaires du Comité syndical dont le nombre permet d'assurer la parité (délégués « paritaires »).

Le Bureau comprend au moins six membres.

Article 14.2 : représentation

Un délégué du Bureau empêché peut donner un pouvoir de vote écrit à tout autre délégué du Bureau.

Un délégué du Bureau ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 14.3 : quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, le Bureau doit rassembler au moins un tiers des délégués (quorum à un tiers au sens large).

En l'absence de quorum, le Bureau se tient suite à une seconde convocation avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

Article 14.4 : attributions

Le Bureau prépare les sessions du Comité syndical. Il examine les programmes d'actions et les programmations pluriannuelles techniques et financières proposés par les commissions hydrographiques. Il délibère sur toutes les affaires pour lesquelles il a reçu délégation du Comité syndical.

Lors d'un vote, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les structures ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les structures ayant transféré ou délégué la compétence (telle que définie à l'article 6) relative à l'affaire mise en délibération.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an.

Le Bureau se réunit dans un lieu public dans le bassin versant de l'Oise.

ARTICLE 15 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public.

Il est élu par le Comité syndical sous réserve qu'au moins un tiers des délégués soient présents (quorum à un tiers au sens large). Son mandat prend fin en même temps que son mandat local.

Il convoque et préside le Comité syndical et le Bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il signe les marchés publics, les contrats de services publics ou tout autre contrat passé par l'établissement public.

Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement de l'établissement public.

Il représente l'établissement public pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est le seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Comité syndical. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services. Il peut sous sa surveillance et sa responsabilité donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

ARTICLE 16 : LES VICE-PRESIDENTS

Le Premier vice-président et le Deuxième vice-président sont élus par le Comité syndical. Le Premier vice-président et à défaut le Deuxième vice-président représentent le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En cas de vacance (démission, maladie, décès) du Président, le Premier vice-président assure la présidence de l'établissement public conformément à l'article 15, jusqu'à la prochaine session du Comité syndical ; lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau président. Il est fait application de l'article 17.

Pendant cette période, en cas de vacance de Premier vice-président, le Deuxième vice-président assure la présidence de l'établissement public conformément à l'article 15, jusqu'à la prochaine session du Comité syndical ; lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau premier vice-président. Il est fait application de l'article 17.

ARTICLE 17 : ELECTIONS

Article 17.1 : élection de première installation

A l'installation du Comité syndical lors de la première application des présents statuts, il est fait application des dispositions transitoires citées à l'article 24 ; il est procédé aux différentes élections comme suit, sous réserve qu'au moins un tiers des délégués soient présents (quorum à un tiers au sens large) :

17.1.1 : élection du Président

L'élection est présidée par le doyen d'âge, le délégué le plus jeune fait office de secrétaire.

Le Président est obligatoirement un délégué titulaire.

Le doyen invite les candidats à se déclarer, puis à présenter le programme. L'ordre de passage est alphabétique.

Tous les délégués présents, titulaires ou suppléants, participent à l'élection. L'élection a lieu à bulletins secrets.

Le président est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

En l'absence de quorum le jour de l'élection, le doyen constate l'impossibilité de procéder et le Comité syndical se tient suite à une seconde convocation, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

17.1.2 : élection des vice-présidents

Sous la présidence du Président, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection du Premier vice-président.

Le Premier vice-président est obligatoirement un délégué titulaire.

Tous les délégués présents, titulaires ou suppléants, participent à l'élection. L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président et si aucun délégué ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Le Premier vice-président est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Il est ensuite procédé à l'élection du Deuxième vice-président selon les mêmes modalités. Le Deuxième vice-président est obligatoirement un délégué titulaire.

17.1.3 : élection des présidents de commissions hydrographiques

Sous la présidence du Président du Comité syndical, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection de chaque président de commission hydrographique.

Le Président et les vice-présidents du Comité syndical peuvent présider une commission hydrographique.

Les présidents de commissions hydrographiques sont obligatoirement des délégués titulaires du Comité syndical. Ils ne peuvent présider qu'une seule commission hydrographique.

Seuls les délégués titulaires ou suppléants du Comité syndical représentant chaque structure territorialement concernée, en tout ou partie, par l'unité hydrographique, participent à l'élection.

L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président du Comité syndical et si aucun délégué appelé à prendre part au vote ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Chaque président de commission hydrographique est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

17.1.4 : élection du Bureau ; élection des délégués paritaires

Le Président, les vice-présidents du Comité syndical et les présidents de commissions hydrographiques sont membres du Bureau.

Sous la présidence du Président du Comité syndical, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection de membres supplémentaires du Bureau, dits « délégués paritaires », de sorte que sa composition soit paritaire, sous réserve d'un nombre de délégués suffisants, entre :

- les délégués représentant les EPCI–FP et les syndicats mixtes d'une part,
- les délégués représentant les départements et les régions d'autre part.

Le Bureau comprend au moins six membres.

Les délégués paritaires sont obligatoirement des délégués titulaires du Comité syndical.

Si le(s) délégué(s) paritaire(s) à élire représente(nt) les EPCI–FP et les syndicats mixtes, seuls les délégués titulaires ou suppléants représentant les EPCI–FP et les syndicats mixtes participent au vote.

Si le(s) délégué(s) paritaire(s) à élire représente(nt) les départements et les régions, seuls les délégués titulaires ou suppléants représentant les départements et les régions participent au vote.

L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président et si aucun délégué appelé à prendre part au vote ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Chaque délégué paritaire est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 17.2 : durée des mandats ; élections ultérieures

Le mandat du Président du Comité syndical prend fin en même temps que son mandat local.

Le mandat de chaque vice-président du Comité syndical prend fin en même temps que son mandat local et en même temps que le mandat local du Président.

Le mandat de chaque président de commission hydrographique prend fin en même temps que son mandat local.

Le mandat de chaque délégué paritaire prend fin en même temps que son mandat local.

Dans le but de maintenir le principe de parité prévu à l'article 14.1, tous les mandats des délégués paritaires prennent fin dans les situations suivantes :

- en même temps que le mandat local du Président du Comité syndical,
- en même temps que le mandat local de chaque Vice-président du Comité syndical,
- en même temps que le mandat local de chaque président de commission hydrographique,
- en même temps que l'élection d'un nouveau président de commission hydrographique du fait d'une nouvelle adhésion.

Il est procédé, en tant que de besoin, aux élections conformément aux modalités décrites aux articles 17.1.1 à 17.1.4.

ARTICLE 18 : LE COMITE CONSULTATIF

Un Comité consultatif est rassemblé au moins une fois par an à l'invitation du Président du Comité syndical. Il comprend, dans le périmètre du bassin versant de l'Oise :

- les délégués du Comité syndical,
- les présidents des structures adhérentes,
- les présidents des conseils régionaux et des conseils départementaux non adhérents ;
- les présidents des collectivités et leurs groupements compétents sur le grand cycle de l'eau (notamment les syndicats de rivières et de bassins et les CLE des SAGE),
- les représentants des parcs naturels régionaux,
- les préfets de régions, de départements, les sous-préfets,
- les représentants des services de l'Etat compétents (DDT, DREAL, Délégation de bassin, Service de prévision des crues, SIDPC, police de l'eau),
- les représentants des établissements publics de l'Etat compétents (Agence de l'eau, Agence française pour la biodiversité, Voies navigables de France),
- les représentants des SDIS,
- les représentants des porteurs de SCOT,
- les représentants des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers et de l'artisanat,

- les représentants des agences d'urbanisme,
- les représentants des conservatoires d'espaces naturels,
- les représentants des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique, les représentants des fédérations des chasseurs,
- les représentants d'associations de sinistrés des inondations, d'associations agréées de protection de la nature,
- les représentants de toutes structures jugées pertinentes,
- des experts.

Le Comité consultatif dresse un bilan des actions passées, en cours et à venir sur l'ensemble des domaines de compétence de l'Entente Oise–Aisne. Il évoque les enjeux pour le territoire, les grands projets et les actions et moyens afférents. Il tient débat sur l'ensemble de ces problématiques.

Les débats et les propositions du Comité consultatif sont portées à la connaissance du Comité syndical.

TITRE III – FINANCES

ARTICLE 19 : LES RECETTES DE LA COLLECTIVITE

Les recettes de l'Entente Oise–Aisne comprennent :

- les participations statutaires de ses membres,
- les participations des collectivités non membres ayant conventionné avec l'Entente Oise–Aisne,
- les produits de l'activité de l'établissement public,
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés,
- le produit des emprunts,
- les dons et legs,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les redevances domaniales,
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 20 : LES DEPENSES DE LA COLLECTIVITE

Les dépenses de l'Entente Oise–Aisne comprennent :

- les dépenses d'administration et de fonctionnement,
- les dépenses de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements, d'acquisitions foncières et d'indemnisations,
- les investissements,
- les charges d'emprunts,

- les subventions et concours attribués,
- toutes les dépenses correspondant à l'objet social.

ARTICLE 21 : LES PARTICIPATIONS STATUTAIRES DES MEMBRES

1. Les structures membres apportent **une participation statutaire** pour chaque compétence qu'elles ont transférées ou déléguées au sein de l'article 6. Une participation statutaire relative à une compétence recouvre :

- une quote-part de **la charge de l'activité courante**,

ET

- une quote-part de **la charge relative à ladite compétence.**

2. La **participation statutaire** relative à une compétence est mutualisée entre les membres qui l'ont choisie, soit à l'échelle du bassin versant de l'Oise, soit à l'échelle de chaque unité hydrographique. La quote-part de chaque membre est calculée en fonction du nombre d'habitants dans le périmètre territorialement concerné et éventuellement de la superficie du territoire dans le périmètre territorialement concerné, comme suit.

compétence cf. article 6	critère	échelle de mutualisation
gestion des milieux aquatiques (GEMA)	population	unité hydro.
prévention des inondations (PI)	population	bassin versant de l'Oise
maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols	50% population + 50% surface	bassin versant de l'Oise
animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique	50% population + 50% surface	bassin versant de l'Oise

La population est appréciée au vu des données INSEE (population municipale sans double-compte) actualisées au moins tous les trois ans. Les communes concernées sont annexées aux présents statuts (périmètre de compétence de l'EPTB). La population retenue pour les communes périphériques résulte d'un pourcentage de la population communale totale calculé à partir de la répartition des superficies urbanisées entre les bassins hydrographiques.

La participation statutaire annuelle d'une structure membre ne peut être inférieure à 1000 €.

Le cas échéant, une participation additionnelle est perçue au titre de la compétence PI lorsque le transfert de la gestion d'ouvrages hydrauliques et de systèmes d'endiguement est accompagné d'une mise à niveau comme suit :

— en l'absence d'étude de danger conforme à la réglementation, l'Entente Oise Aisne réalise cette étude et en assure l'autofinancement.

— les travaux prescrits à court ou moyen terme (à une échéance strictement inférieure à 5 ans) par l'étude de danger sont réalisés par l'Entente Oise–Aisne moyennant une participation financière additionnelle de la structure EPCI–FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI au Budget de l'Entente Oise–Aisne couvrant l'intégralité de l'autofinancement. Cette participation financière additionnelle est obligatoire.

En cas d'ajout ultérieur d'un ouvrage hydraulique existant ou d'un système d'endiguement existant, il est fait application de ces mêmes modalités.

En outre, les contrats conclus antérieurement au transfert par les structures sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties (cf. article 8.1). Les modalités de financement desdits contrats font l'objet d'un conventionnement entre la structure adhérente et l'Entente Oise Aisne qui précise le montant et les modalités de participations additionnelles.

En cas d'adhésion d'une structure en cours d'année, celle-ci apporte une participation statutaire calculée selon les modalités ci-dessus, et :

- si la délibération de ladite structure est votée au premier semestre, la participation est égale à 100% du montant résultant des modalités ci-dessus ;
- si la délibération de ladite structure est votée au second semestre, la participation est égale à 50% du montant résultant des modalités ci-dessus.

Cette participation est intégrée au Budget de l'Entente Oise–Aisne à l'occasion d'une Décision modificative.

3. L'activité courante comprend, tant en fonctionnement qu'en investissement :

- le fonctionnement des services,
- le fonctionnement de l'établissement,
- les études de portée générale,
- les études relevant de l'alinéa 12°, notamment les études relatives aux SAGE,
- les investissements de portée générale, notamment les travaux sur le patrimoine de l'Entente Oise Aisne.

La charge de l'activité courante, incluse dans les participations statutaires, est répartie entre les membres et les compétences comme suit :

	EPCI–FP	syndicat mixte	Département 02,08,51,55,60,95	Département 59,76,77,78,80	Région
PI	1 unité de charge	2 unités de charge	N/A	N/A	N/A
GEMA	0,2 unité de charge	0,4 unité de charge	N/A	N/A	N/A
ruisselleme nt	0,2 unité de charge	0,4 unité de charge	1 unité de charge	0,2 unité de charge	2 unités de charge
animation	0,4 unité de charge	0,8 unité de charge	2 unités de charge	0,4 unité de charge	2 unités de charge

Il s'ensuit un nombre d'unités de charge et une quote-part pour chacune des compétences exercées.

La quote-part des charges de l'activité courante relative aux compétences GEMA et PI est réputée correspondre aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

La quote-part des charges de l'activité courante relative aux autres compétences est réputée correspondre aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice des compétences hors GEMAPI.

4. Le Président de l'Entente Oise–Aisne tient, sous sa responsabilité, une comptabilité analytique des actions, tant en fonctionnement qu'en investissement, et tant en dépenses qu'en recettes, relatives à chaque **compétence** définie à l'article 6, à l'exclusion de l'activité courante.

Pour certaines compétences, la comptabilité analytique est détaillée pour chaque unité hydrographique.

5. Chaque participation départementale ne peut excéder le montant adopté pour le budget primitif de l'exercice 2017.

Chaque participation départementale au titre de la compétence d'animation et concertation ne peut excéder le montant adopté pour le budget primitif de l'exercice 2020.

Ces deux plafonds sont actualisés de l'inflation à partir de l'exercice 2022.

ARTICLE 22 : COMPTABLE

Le comptable de l'Entente Oise–Aisne est le Payeur du Département de l'Aisne.

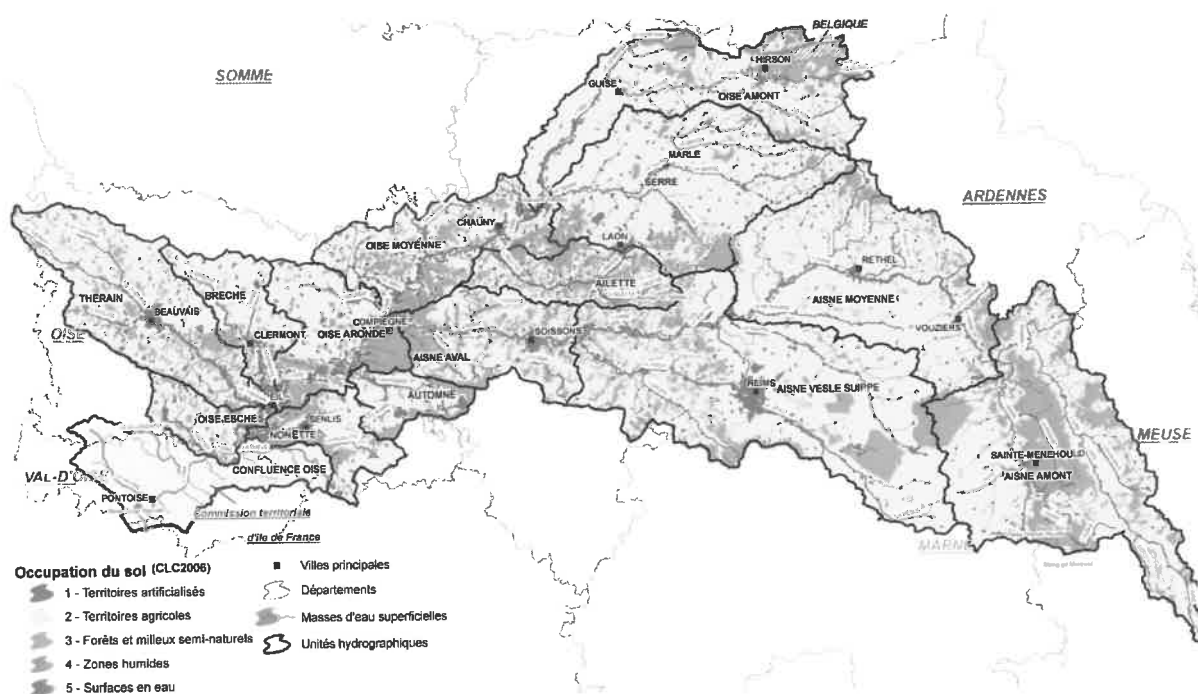
ANNEXES

ANNEXE 1 : SUPERFICIES DEPARTEMENTALES

Les superficies départementales dans le bassin versant de l'Oise sont :

Aisne	5116,29 km ²	Seine-Maritime	31,37 km ²
Ardennes	2692,37 km ²	Seine-et-Marne	33,83 km ²
Marne	2917,51 km ²	Somme	11,71 km ²
Meuse	1020,06 km ²	Val d'Oise	655,14 km ²
Nord	24,09 km ²	Yvelines	14,96 km ²
Oise	4349,77 km ²		

ANNEXE 2 : CARTE DU BASSIN VERSANT DE L'OISE



ANNEXE 3 : COMMUNES DU PERIMETRE DU BASSIN VERSANT DE L'OISE

Sauf mention contraire, le périmètre englobe la totalité de la commune. Les pourcentages indiqués concernent les communes périphériques et la quote-part de la population dans le bassin versant de l'Oise.

Les EPCI-FP sont cités à titre indicatif au vu de la situation au premier trimestre 2017. La répartition entre commissions hydrographiques est indicative.

Communes de la Commission hydrographique Oise confluence

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78) :

Andrézy (20%), Chanteloup-les-Vignes (0%), Conflans-Sainte-Honorine (90%), Triel-sur-Seine (10%), Vaux-sur-Seine (0%).

Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (95 et 78) :

Boisemont (40%), Cergy, Courdimanche (80%), Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Maurecourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Vauréal.

Communauté d'agglomération Val Parisis (95) :

Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis (0%), Franconville (10%), Frépillon, Herblay (60%), Le Plessis-Bouchard (0%), Montigny-lès-Cormeilles (20%), Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt (0%), Taverny.

Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (95 et 77) :

Fosses, Le Mesnil-Aubry (0%), Longperrier (0%), Marly-la-Ville (100%), Moussy-le-Neuf (20%), Puiseux-en-France (0%), Saint-Mard (0%), Saint-Witz (50%), Survilliers, Villeron (0%).

Communauté d'agglomération Plaine vallée (95) :

Attainville (0%), Bouffémont, Saint-Prix (0%).

Communauté de communes Vexin centre (95) :

Ableiges, Aavernes (0%), Boissy-l'Aillerie, Bréançon, Brignancourt, Chars, Cléry-en-Vexin (90%), Commeny, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Frémécourt, Gadancourt (0%), Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin (0%), Haravilliers, Le Bellay-en-Vexin (100%), Le Heaulme, Le Perchay, Longuesse (0%), Marines, Montgerout, Moussy, Neuilly-en-Vexin, Nucourt (0%), Sagy (0%), Santeuil, Théméricourt (0%), Theuville, Us, Vigny (0%).

Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95) :

Arronville, Auvers-sur-Oise, Berville (100%), Butry-sur-Oise, Ennery, Epiais-Rhus, Frouville, Génicourt, Hédouville, Hérouville, Labbeville, Livilliers, Menouville, Nesles-la-Vallée, Vallangoujard, Valmondois.

Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France (95) :

Baillet-en-France (0%), Bellefontaine (100%), Belloy-en-France, Chatenay-en-France (50%), Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois (100%), Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Maffliers (100%), Mareil-en-France (0%), Montsoul (0%), Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes, Villaines-sous-Bois (10%), Villiers-le-Sec.

Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95) :

Béthemont-la-Forêt, Chauvry, L'Isle Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-la-forêt, Parmain, Presles, Villiers-Adam.

Communauté de communes du Vexin-Thelle (60) :

Boubiers (30%), Bouconvillers (100%), Hadancourt-le-Haut-Clocher (100%), Lavilleteurte, Liancourt-Saint-Pierre (0%), Lierville (100%), Monneville (80%), Serans (0%), Tourly (0%).

Communauté de communes de l'Aire cantilienne (60) :

Coye-la-Fôret, La-Chapelle-en-Serval, Lamorlaye, Plailly, Mortefontaine, Orry-la-Ville.

Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :

Fontaine-Chaalis, Pontarmé, Thiers-sur-Thève.

Communauté de communes du haut Val d'Oise (95) :

Champagne-sur-Oise, Mours, Nointel.

Communauté de communes Plaines et monts de France (77) :

Marchémoret (30%), Montgé-en-Goële (0%).

Communauté de communes du Pays de Valois (60) :

Ver-sur-Launette.

Communauté de communes des Sablons (60) :

Chavençon.

Communes de la Commission hydrographique Oise Esches

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Thiverny.

Communauté de communes des Sablons (60) :

Amblainville (100%), Andeville, Anserville, Bornel, Corbeil-Cerf, Esches, Fosseuse, Hénonville (0%), La Drenne (60%), La Neuville-Garnier (0%), Lormaison, Méru, Neuville-Bosc (0%), Saint-Crépin-Ibouvillers (0%), Villeneuve-les-Sablons (30%), Villotran (0%).

Communauté de communes Thelloise (60) :

Belle-Eglise, Blaincourt-lès-Précy, Boran-sur-Oise, Chambly, Crouy-en-Thelle, Dieudonné, Ercuis, Fresnoy-en-Thelle, La Neuville-d'Aumont (100%), Laboissière-en-Thelle, Lachapelle-Saint-Pierre, Le Coudray-sur-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle, Morangles, Mortefontaine-en-Thelles, Neuilly-en-Thelle, Novillers, Précy-sur-Oise, Puiseux-le-Hauberger, Sainte-Geneviève, Villers-sous-Saint-Leu.

Communauté de communes du haut Val d'Oise (95) :

Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Ronquerolles, Persan.

Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France (95) :

Asnières-sur-Oise.

Communes de la Commission hydrographique Thérain

Communauté d'agglomération du Beauvaisis (60) :

Allonne, Auneuil (100%), Auteuil (100%), Aux Marais, Bailleul-sur-Thérain, Beauvais, Berneuil-en-Bray, Bonlier, Bresles, Fontaine-Saint-Lucien, Fouquénies, Fouquerolles, Frocourt, Goincourt, Guignecourt, Herchies, Hermes, Juvignies, La Rue-Saint-Pierre, Lafraye, Laversines, Le Fay-Saint-Quentin, Le Mont-Saint-Adrien, Maisoncelle-Saint-Pierre, Milly-sur-Thérain, Nivillers, Pierrefitte-en-Beauvaisis, Rainvillers, Rémérangles, Rochy-Condé, Saint-Germain-la-Poterie, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Martin-le-Nœud, Saint-Paul, Savignies, Therdonne, Tillé, Troissereux, Velennes, Verderel-lès-Sauqueuse, Warluis.

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Cramoisy, Maysel, Montataire, Rousseloy, Saint-Vaast-lès-Mello.

Communauté de communes de la Picardie verte (60) :

Achy, Bazancourt (0%), Blargies (20%), Blicourt, Bonnières, Boutavent, Bouvresse, Briot (100%), Brombos (100%), Broquiers (100%), Buicourt (100%), Campeaux, Canny-sur-Thérain, Crillon, Ernemont-Boutavent, Escames (100%), Feuquières (100%), Fontaine-Lavaganne, Fontenay-Torcy (100%), Formerie (100%), Gaudechart (100%), Gerberoy, Glatigny, Grémévillers, Hannaches (30%), Hanvoile, Haucourt, Hautbos, Haute-Epine, Hécourt (0%), Héricourt-sur-Thérain, La Neuville-sur-Oudeuil, La Neuville-Vault, Lachapelle-sous-Gerberoy, Lihus (70%), Loueuse, Marseille-en-Beauvaisis, Martincourt, Moliens (80%), Monceaux-L'Abbaye, Morvillers, Mureaumont, Omécourt, Oudeuil, Pisseleu, Prévillers (80%), Rothois, Roy-Boissy, Saint-Arnoult, Saint-Deniscourt, Saint-Maur, Saint-Omer-en-Chaussée, Saint-Quentin-des-Prés (100%), Saint-Samson-la-Poterie, Senantes (40%), Songeons, Sully (0%), Thérines, Thieuloy-Saint-Antoine (100%), Villers-sur-Bonnières, Villers-Vermont (100%), Vrocourt, Wambiez.

Communauté de communes du Pays de Bray (60) :

Blacourt, Cuigy-en-Bray (100%), Espaubourg, Hodenc-en-Bray, Lachapelle-aux-pots, Lalandelle (0%), Le Coudray-Saint-Germer (25%), Le Vauroux, Lhéraule, Ons-en-Bray (100%), Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly (20%), Villebray, Villers-Saint-Barthélemy.

Communauté de communes Thelloise (60) :

Abbécourt, Angy, Balagny-sur-Thérain, Berthecourt, Cauvigny, Cires-lès-Mello, Foulanges, Hodenc-l'Evêque, Hondainville, Mello, Montreuil-sur-Thérain, Mouchy-le-Châtel, Noailles, Ponchon, Saint-Félix, Silly-Tillard, Thury-sous-Clermont, Uilly-Saint-Georges, Villers-Saint-Sépulcre, Heilles, Saint-Sulpice.

Communauté de communes des quatre rivières (76) :

Doudeauville (0%), Gancourt-Saint-Etienne (0%), Gaillefontaine (0%), Grumesnil (100%), Haucourt (100%), Haussez (30%), Saint-Michel-d'Halescourt (0%).

Communauté de communes de l'Oise Picarde (60) :

Abbeville-Saint-Lucien, Auchy-la-Montagne, Luchy, Muidorge, Oroër, Rotangy (100%).

Communauté de communes du Pays du Clermontois (60) :

Ansacq, Bury, Mouy.

Communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle (76 et 80) :

Criquiers (10%).

Communes de la Commission hydrographique Brèche**Communauté d'agglomération du Beauvaisis (60) :**

La Neuville-en-Hez, Litz, Haudivillers.

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Creil, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul.

Communauté de communes du Plateau Picard (60) :

Airion, Avrechy, Brunvillers-la-Motte (100%), Bulles, Catillon-Fumechon, Cuignières, Erquinvillers, Essuilles, Fournival, Le-Mesnil-sur-Bulles, Nourard-le-Franc, Plainval (100%), Le Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Quinquempoix (100%), Saint-Rémy-en-l'Eau, Saint-Just-en-Chaussée, Valescourt, Wavignies.

Communauté de communes du Pays du Clermontois (60) :

Agnetz, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Cambronne-lès-Clermont, Catenoy, Clermont, Erquery, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Lamécourt, Maimbeville, Neuilly-sous-Clermont, Nointel, Rémécourt, Saint-Aubin-sous-Erquery.

Communauté de communes de l'Oise Picarde (60) :

Ansauvillers (70%), Bucamps, Campremy (10%), Francastel (80%), Froissy (70%), La Neuville-Saint-Pierre, Lachaussée-du-Bois-d'Écu, Montreuil-sur-Brèche, Noiremont, Noyers-Saint-Martin (100%), Le Quesnel-Aubry, Maulers, Reuil-sur-Brèche, Thieux (100%).

Communauté de communes du Liencourtois vallée dorée (60) :

Bailleval, Cauffry, Laigneville, Liencourt, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Rantigny.

Communes de la Commission hydrographique Nonette**Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (95 et 77) :**

Dammartin-en-Goële (80%), Othis (100%), Rouvres (100%).

Communauté de communes du Pays de Valois (60) :

Baron, Boissy-Fresnoy (80%), Bouillancy (0%), Chèvreville (60%), Ermenonville, Eve, Lagny-le-Sec (50%), Le-Plessis-Belleville (100%), Montagny-Saint-Félicité, Nanteuil-le-Haudouin, Oignes

(0%), Peroy-les-Gombries, Rosières, Silly-le-Long (30%), Trumilly, Versigny, Villers-Saint-Genest (60%).

Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :

Aumont-en-Halatte, Barbery, Borest, Brasseur, Chamant, Courteuil, Mont-l'Evêque, Montépilloy, Montlognon, Ognon, Raray, Rully, Senlis, Villers-Saint-Frambourg.

Communauté de communes de l'Aire cantilienne (60) :

Apremont, Avilly-Saint-Léonard, Chantilly, Gouvieux, Vineuil-Saint-Firmin.

Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (60) :

Villeneuve-sur-Verberie.

Communes de la Commission hydrographique Automne

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Nery, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Saintines, Verberie.

Communauté de communes du Pays de Valois (60) :

Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Bonneuil-en-Valois, Crépy-en-Valois, Duvy, Eméville, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Fresnoy-le-Luat, Gilocourt, Glaignes, Gondreville (0%), Lévis (0%), Morierval, Ormoy-Villers, Orrouy, Rocquemont, Rouville, Russy-Bémont, Séry-Magneval, Vauciennes (90%), Vaumoise, Vez.

Communauté de communes Retz-en-Valois (02) :

Coyolles (100%), Haramont, Largny-sur-Automne, Villers-Cotterêts (100%).

Communes de la Commission hydrographique Oise Aronde

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Armancourt, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Margny-lès-Compiègne, Le Meux, Saint-Jean-aux-Bois, Venette.

Communauté de communes du Plateau Picard (60) :

Angivillers, Cernoy, Cressonsacq, Grandvillers-aux-Bois, La Neuville-Roy, Leglantiers, Lieuvillers, Maignelay-Montigny (100%), Ménévillers, Méry-la-Bataille (100%), Montgérain (100%), Montiers, Moyenneville, Noroy, Pronleroy, Ravenel, Rouvillers, Saint-Martin-aux-Bois, Wacquemoulin.

Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60) :

Arsy, Avrigny, Bailleul-le-Soc, Blincourt, Canly, Chevières, Choisy-la-Victoire, Epineuse, Estrées-Saint-Denis, Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Le Fayel, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers, Rémy, Rivecourt.

Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (60) :

Angicourt, Bazicourt, Beaurepaire, Brenouille, Cinqueux, Les Ageux, Monceaux, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Roberval, Sacy-le-Grand, Sacy-le-Petit, Saint-Martin-Longueau, Verneuil-en-Halatte.

Communauté de communes du Pays des sources (60) :

Baugy, Belloy, Coudun, Giraumont, Gournay-sur-Aronde, Monchy-Humières, Neufvy-sur-Aronde, Vignemont, Villers-sur-Coudun.

Communauté de communes du Liencourtois vallée dorée (60) :

Labryère, Rosoy, Verderonne.

Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :

Fleurines.

Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :

Pierrefonds.

Communes de la Commission hydrographique Oise moyenne

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Abbécourt, Amigny-Rouy, Andelain, Autreville, Bertaucourt-Epourdon, Béthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Caillouël-Crépigny, Caumont, Charmes, Chauny, Commenchon, Condren, Danizy, Deuillet, Frières-Faillouël (100%), Guivry, La Fère, La Neuville-en-Beine (100%), Liez, Marest-Dampcourt, Mennessis, Neufieux, Oignes, Pierremande, Quierzy, Saint-Gobain, Servais, Sinceny, Tergnier, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont, Viry-Nouereuil.

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Janville.

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinoise (02) :

Jussy (100%)

Communauté de communes du Pays des sources (60) :

Antheuil-Portes, Beaulieu-les-Fontaines (100%), Biermont, Boulogne-la-Grasse (100%), Braisnes-sur-Aronde, Candor (100%), Canelectancourt, Canny-sur-Matz (100%), Conchy-les-Pots (100%), Cuvilly, Cuy, Dives, Ecuivilly (100%), Elincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Fresnières (60%), Gury, Hainvillers (100%), La Neuville-sur-Ressons, Laberlière, Lagny, Lassigny (100%), Lataule, Mareuil-la-Motte, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Mortemer (100%), Orvillers-Sorel, Plessis-de-Roye, Ressons-sur-Matz, Ricquebourg, Roye-sur-Matz (100%), Thiescourt.

Communauté de communes du Pays Noyonnais (60) :

Appilly, Baboeuf, Beaugies-sous-Bois, Beaurains-les-Noyon, Béhéricourt, Berlancourt (100%), Brétigny, Bussy, Caisnes, Carlepont, Catigny (90%), Crisolles, Cuts, Fréniches (90%), Genvry, Grandrû, Guiscard (100%), Larbroye, Le Plessis-Patte-d'Oie (100%), Maucourt, Mondescourt, Morlincourt, Muirancourt (100%), Noyon, Passel, Pont-L'Evêque, Pontoise-lès-Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sempigny, Sermaize, Suzoy, Varesnes, Vauchelles, Ville.

Communauté de communes des deux vallées (60) :

Bailly, Cambronne-lès-Ribécourt, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz, Mélicocq, Montmacq, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Tracy-le-Val, Vandélicourt.

Communauté de communes Picardie des châteaux (02) :

Barisis-aux-Bois, Fresnes, Septvaux.

Communauté de communes du val de l'Oise (02) :

Remigny (100%).

Communauté de communes du Plateau Picard (60) :

Courcelles-Epayelles (100%).

Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :

Tracy-le-Mont.

Communauté de communes du Grand Roye (80) :

Beuvraignes (20%), Rollot (80%), Tilloloy (0%).

Communes de la Commission hydrographique Oise amont

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Achery, Beautor, Mayot, Travecy.

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02) :

Fioulaine (20%), Fontaine-Notre-Dame (50%), Marcy (0%).

Communauté de communes Ardennes Thiérache (08) :

Antheny, Aouste, Auge, Blanchefosse-et-Bay, Bossus-lès-Rumigny, Brognon, Champlin, Estrebay (100%), Flaignes-Havys (70%), Fligny, Hannappes, La Neuville-aux-Joûtes, Liart (100%), Neuville-lez-Beaulieu (100%), Prez (100%), Regniowez (30%), Rumigny, Signy-le-Petit (100%), Tarzy.

Communauté de communes des trois rivières (02) :

Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Effry, Eparcy, Hirson, La Hérie, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Clément, Saint-Michel, Watigny, Wimy (100%).

Communauté de communes de la Thiérache du centre (02) :

Autreppes, Boué (100%), Buironfosse, Clairfontaine (60%), Dorengt, Englancourt, Erloy, Esquéhéries, Etréaupont, Fontenelle (40%), Froidestrées, Gergny, Haution, La Capelle, La Flamengrie (20%), La Neuville-lès-Dorengt, La Vallée-au-Blé, Le Nouvion-en-Thiérache (100%), Le Sourd, Lerzy, Leschelle, Luzoir, Papleux (30%), Saint-Algis, Sommeron, Sorbais, Wiège-Faty.

Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) :

Aisonville-et-Bernonville (50%), Bernot, Chigny, Crupilly, Etreux (100%), Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Grand-Verly, Grougis (60%), Guise, Hannapes (100%), Hauteville, Iron, Lavaqueresse, Lesquielles-Saint-Germain, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Monceau-sur-Oise, Noyales, Petit-Verly (90%), Proisy, Proix, Romery, Tupigny (100%), Vadencourt, Vénérolles (70%), Villers-lès-Guise.

Communauté de communes du val de l'Oise (02) :

Alaincourt, Benay (50%), Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Cerizy (100%), Châtillon-sur-Oise, Itancourt (60%), Ly-Fontaine, Mézières-sur-Oise, Mont d'Origny, Moy-de-l'Aisne, Neuville, Origny-Sainte-Benoîte, Pleine-Selve, Regny, Renansart, Ribemont, Séryles-Mezières, Sissy (100%), Surfontaine, Thenelles, Urvillers (40%), Vendeuil, Villers-le-Sec.

Communauté de communes du sud Avesnois (59) :

Anor (100%).

Communauté de communes du Pays du Vermandois (02) :

Montigny-en-Arrouaise (80%).

Communes de la Commission hydrographique Serre**Communauté d'agglomération du Pays de Laon (02) :**

Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Besny-et-Loizy, Bucy-lès-Cerny, Cerny-lès-Bucy, Chambry, Crépy, Eppes, Festieux, Laon (aussi dans la Commission hydrographique Ailette), Samoussy, Vivaise.

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Anguilmont-le-Sart, Brie, Courbes, Fourdrain, Fressancourt, Monceau-lès-Leups, Rogécourt, Saint-Nicolas-aux-Bois, Versigny.

Communauté de communes du Pays de la Serre (02) :

Agnicourt-et-Séchelles, Assis-sur-Serre, Autremencourt, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Barenton-sur-Serre, Bois-lès-Pargny, Bosmont-sur-Serre, Chalandry, Chatillon-lès-Sons, Chéry-lès-Pouilly, Cilly, Couvron-et-Aumencourt, Crécy-sur-Serre, Cuirieux, Dercy, Erlon, Froidmont-Cohartille, Grandlup-et-Fay, La Neuville-Bosmont, Marcy-sous-Marle, Marle, Mesbrecourt-Richencourt, Monceau-le-Waast, Montigny-le-Franc, Montigny-sous-Marle, Montigny-sur-Crécy, Mortiers, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pargny-les-Bois, Pierrepont, Pouilly-sur-Serre, Remies, Saint-Pierremont, Sons-et-Ronchères, Tavaux-et-Pontséricourt, Thiernu, Toulis-et-Attencourt, Verneuil-sur-Serre, Vesles-et-Caumont, Vroyenne.

Communauté de communes de la Thiérache du centre (02) :

Bancigny, Berlancourt, Braye-en-Thiérache, Burelles, Chevennes, Colonfay, Fontaine-lès-Vervins, Franqueville, Gercy, Gronard, Harcigny, Hary, Houry, Housset, La Bouteille, La Neuville-Housset, Laigny, Landifay-et-Bertaignemont, Landouzy-la-Cour, Le Hérie-la-Vieville, Lemé, Lugny, Marfontaine, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Nampcelles-la-Cour, Plomion, Prisces, Puisieux-et-Clanlieu, Rogny, Rougeries, Sains-Richaumont, Saint-Gobert, Saint-Pierre-lès-Franqueville, Thenailles, Vervins, Voharies, Voulpaix.

Communauté de communes des portes de la Thiérache (02) :

Archon, Berlise, Brunehamel, Chaourse, Chéry-lès-Rozoy, Clermont-les-Fermes, Cuiiry-les-Iviers, Dagny-Lambercy, Dizy-le-Gros, Dohis, Daignon, Grandrieux, La Ville-aux-Bois-lès-Dizy, Le Thuel, Les Autels, Lislet, Montcornet, Montloué, Morgny-en-Thiérache, Noircourt, Parfondval, Raillimont, Renneval, Résigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Sainte-Geneviève, Soize, Vigneux-Hocquet, Vincy-Reuil-et-Magny.

Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :

Boncourt, Bucy-lès-Pierrepont, Chivres-en-Laonnois, Coucy-les-Eppes, Courtrizy-et-Fussigny, Ebouleau, Gizy, Goudelancourt-lès-Pierrepont, Lappion, Liesse-Notre-Dame, Mâchecourt, Marchais, Mauregny-en-Haye, Missy-lès-Pierrepont, Montaigu, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Sainte-Preuve, Sissonne.

Communauté de communes des crêtes préardennaises (08) :

Fraillicourt, Maranwez, Renneville, Rocquigny, Rubigny, Saint-Jean-aux-Bois, Vaux-lès-Rubigny.

Communauté de communes du val de l'Oise (02) :

Chevresis-Monceau, La Ferté-Chevresis, Parpeville.

Communauté de communes des trois rivières (02) :

Coingt, Iviers, Jeantes.

Communauté de communes Ardennes Thiérache (08) :

La Férée, Le Fréty.

Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) :

Audigny.

Communes de la Commission hydrographique Ailette**Communauté d'agglomération du Pays de Laon (02) :**

Arrancy, Bievres, Bruyères-et-Montbérault, Cerny-en-Laonnois, Cessières, Chamouille, Chérêt, Chivy-lès-Etouvelles, Clacy-et-Thierret, Colligis-Crandelain, Etouvelles, Laniscourt, Laon (aussi dans la Commission hydrographique Serre), Laval-en-Laonnois, Lierval, Martigny-Courpierre, Molinchart, Mons-en-Laonnois, Montchâlons, Monthenault, Novion-le-Vineux, Orgeval, Parfondru, Presles-et-Thiorny, Vaucelles-et-Beffecourt, Veslud, Vorges.

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Manicamp.

Communauté de communes Picardie des châteaux (02) :

Anizy-le-Grand, Bassoles-Aulers, Besmé, Blérancourt, Bourguignon-sous-Coucy, Bourguignon-sous-Montbavin, Brancourt-en-Laonnois, Camelin, Chaillevois, Champs, Coucy-la-Ville, Coucy-le-Château-Auffrique, Crécy-au-Mont, Folembray, Guny, Jumencourt, Landricourt, Leuilly-sous-Coucy, Merlieux-et-Fouquerolles, Montbavin, Pinon, Pont-Saint-Mard, Prémontré, Quincy-Basse, Royaucourt-et-Chailvet, Saint-Aubin, Saint-Paul-aux-Bois, Selens, Suzy, Trosly-Loire, Urcel, Vauxaillon, Verneuil-sous-Coucy, Wissignicourt.

Communauté de communes du Chemin des Dames (02) :

Bouconville-Vauclair, Chermizy-Ailles, Chevreigny, Neuville-sur-Ailette, Pancy-Courtecon, Ployart-et-Vaurseine, Sainte-Croix, Trucy.

Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :

Allemant, Chavignon, Filain, Monampeuil, Pargny-Filain, Vaudesson.

Communes de la Commission hydrographique Aisne aval

Communauté d'agglomération du Soissonnais (02) :

Acy, Bagneux, Belleu, Berzy-le-Sec (100%), Billy-sur-Aisne, Chavigny, Courmelles, Crouy, Cuffies, Cuisy-en-Almont, Juvigny, Leury, Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois, Noyant-et-Aconin, Osly-Courtil, Pasly, Ploisy, Pommiers, Septmonts, Serches, Sermoise, Soissons, Vauxbuin, Vauxrezis, Venizel, Villeneuve-Saint-Germain, Vregny.

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Vieux-Moulin.

Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :

Attichy, Autrêches, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Chelles, Couloisy, Courtieux, Croutoy, Cuise-la-Motte, Hautefontaine, Jaulzy, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Pierre-lès-Bitry, Trosly-Breuil.

Communauté de communes Retz-en-Valois (02) :

Audignicourt, Augy, Berny-Rivière, Blanzly-lès-Fismes, Coeuvres-et-Valsery, Cutry, Dommiers, Epagny, Fleury (0%), Fontenoy, Laversine, Longpont (0%), Montgobert (100%), Montigny-Lengrain, Morsain, Mortefontaine, Novron-Vingré, Pernant, Puiseux-en-Retz (100%), Resson-le-Long, Retheuil, Saint-Bandry, Saint-Christophe-à-Berry, Saint-Pierre-Aigle (100%), Soucy, Taillefontaine, Tartiers, Vassens, Vézaponin, Vic-sur-Aisne, Vivières.

Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château (02) :

Ambrief, Beugneux (0%), Buzancy, Chacrise, Chaudun (20%), Droizy, Grand-Rozoy (20%), Hartennes-et-Taux (60%), Launoy, Le Plessier-Huleu (0%), Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Namppeuil-sous-Muret, Rozières-sur-Crise, Vierzy (0%), Villemontoire (100%).

Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :

Braye, Bucy-le-Long, Chivres-Val, Clamecy, Laffaux, Margival, Missy-sur-Aisne, Nanteuil-la-Fosse, Neuville-sur-Margival, Terny-Sorny, Vuillery.

Communes de la Commission hydrographique Aisne moyenne

Communauté de communes des crêtes préardennaises (08) :

Alland'huy-et-Sausseuil, Attigny, Auboncourt-Vauzelles, Bâalons (30%), Bouvellemont (70%), Chappes, Charbogne, Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Chuffilly-Roche, Coulommès-et-Marqueny, Doumely-Bégny, Draize, Ecordal, Faissault, Faux, Givron, Givry, Grandchamp, Guincourt, Hagnicourt, Jonval, Justine-Herbigny, La Neuville-lès-Wasigny, La Romagne, La Sabotterie, Lametz, Lucquy, Maranwez, Marquigny (100%), Mazerny, Mesmont, Montmeillant, Neuville-Day, Neuvizy (100%), Novion-Porcien, Remaucourt, Rilly-sur-Aisne, Rubigny, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Loup-Terrier, Sainte-Vaubourg, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Semuy, Sery, Signy-l'Abbaye (100%), Sorcy-Bauthémont, Suzanne, Tourteron, Vaux-Champagne, Vaux-Montreuil, Viel-Saint-Rémy (90%), Villers-le-Tourneur (80%), Voncq, Wagnon (100%), Wasigny, Wignicourt.

Communauté de communes du Pays Rethélois (08) :

Acy-Romance, Aire, Alincourt, Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Annicourt, Asfeld, Avancou, Avaux, Balham, Banogne-Recouvrance, Barby, Bergnicourt, Bertoucourt, Biermes, Bignicourt, Blanzly-la-Salonnaise, Brienne-sur-Aisne, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Corny-Machéroménil, Coucy, Doux, Ecly, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Herpy-l'Arlesienne, Houdilcourt, Inaumont, Juniville, L'Ecaille, Le Chatelet-sur-Retourne, Le Thour, Ménil-Annelles, Mont-Laurent, Nanteuil-sur-Aisne, Neufelize, Novy-Chevrières, Perthes, Poilcourt-Sidney, Rethel, Roizy, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Quentin-le-Petit, Saint-Remy-le-Petit, Sault-lès-Rethel, Sault-Saint-Remy, Seraincourt, Seuil, Sévigny-Waleppe, Son, Sorbon, Tagnon, Taizy, Thugny-Trugny, Vieux-lès-Asfeld, Ville-sur-Retourne, Villers-devant-le-Thour.

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :

Ardeuil-et-Montfauvelles, Aure, Bairon et ses environs (80%), Ballay (100%), Belleville-et-Châtillon-sur-Bar (30%), Bourcq, Brecy-Brières, Challerange, Chardeny, Contreuve, Dricourt, Falaise, Grivy-Loisy, La Croix-aux-Bois (100%), Leffincourt, Liry, Longwé, Machault, Manre, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Montcheutin, Montgon, Monthois, Mouron, Noirval (100%), Olizy-Primat, Pauvres, Quatre-Champs (100%), Quilly, Saint-Morel, Sainte-Marie, Savigny-sur-Aisne, Sechault, Semide, Sugny, Toges (100%), Tourcelles-Chaumont, Vandy, Vaux-lès-Mouron, Vouziers.

Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :

Evergnicourt, Guignicourt, La Malmaison, La Selve, Lor, Menneville, Neufchâtel-sur-Aisne, Nizy-le-Comte, Pignicourt, Provisieux-et-Plesnoy, Variscourt.

Communes de la Commission hydrographique Aisne Vesle Suippes**Communauté urbaine du grand Reims (51) :**

Aougny (0%), Arcis-le-Ponsart, Aubérive, Aubilly, Auménancourt, Baslieux-lès-Fismes, Bazancourt, Beaumont-sur-Vesle, Beine-Nauroy, Berméricourt, Berru, Bétheniville, Bétheny, Bezannes, Billy-le-Grand (0%), Bligny, Bouilly, Bouleuse, Boulton-sur-Suippe, Bourgogne-Fresne, Bouvancourt, Branscourt, Breuil, Brimont, Brouillet, Caurel, Cauroy-lès-Hermonville, Cernay-lès-Reims, Châlons-sur-Vesle, Chambrecy, Chamery, Champfleury, Champigny, Chaumuzy (100%), Chenay, Chigny-les-Roses (100%), Cormicy, Cormontreuil, Coulommès-la-Montagne, Courcelles-Sapicourt, Courcy, Courlandon, Courmas, Courtagnon, Courville, Crugny, Dontrien, Ecueil, Epoye, Faverolles-et-Coëmy, Fismes, Germigny, Gueux, Hermonville, Heutrégiville, Hourges, Isles-sur-Suippe, Janvry, Jonchery-sur-Vesle, Jonquery (0%), Jouy-lès-Reims, Lagery (100%), Lavannes, Les Mesneux, Les Petites-Loges, Lhéry (100%), Loivre, Ludes (100%), Magneux, Mailly-Champagne (100%), Marfaux, Merfy, Méry-Prémecy, Mont-sur-Courville, Montbré, Montigny-sur-Vesle, Muizon, Nogent-l'Abbesse, Ormes, Pargny-lès-Reims, Pévy, Poilly, Pomacle, Pontfaverger-Moronvilliers, Pouillon, Pourcy, Prosnes, Prouilly, Prunay, Puisieux, Reims, Rilly-la-Montagne (100%), Romain, Romigny (40%), Rosnay, Sacy, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint-Euphrasie-et-Clairizet, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Léonard, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Masmes, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Thierry, Sarcy, Savigny-sur-Ardres, Selles, Sept-Saulx, Sermier (100%), Serzy-et-Prin, Sillery, Taissy, Thil, Thillois, Tinquieux, Tramery, Trépail (0%), Treslon, Trigny, Trois-Puits, Unchair, Val-de-Vesle, Vandeuil, Vaudemange (0%), Vaudesincourt, Ventelay, Verzenay (100%), Verzy (100%), Ville-Dommange, Ville-en-Tardenois (100%), Villers-Allerand (100%), Villers-aux-Nœuds, Villers-Franqueux, Villers-Marmery (100%), Vrigny, Warmeriville, Witry-lès-Reims.

Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (51) :

Baconnes, Bouy (100%), Dampierre-au-Temple (100%), L'Épine (80%), La Veuve (0%), Les Grandes-Loges (0%), Livry-Louvercy, Mourmelon-le-Grand, Mourmelon-le-Petit, Recy, Saint-Etienne-au-Temple (100%), Saint-Hilaire-au-Temple (100%), Saint-Martin-sur-le-Pré (100%), Vadenay.

Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry (02) :

Coulonges-Cohan (100%), Dravegny (100%), Fère-en-Tardenois (0%), Goussancourt (0%), Loupeigne (100%), Mareuil-en-Dôle (100%), Seringes-et-Nesles (0%), Vézilly (50%).

Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :

Aizy-Jouy, Ambleny, Bazoches-sur-Vesles, Bieuxy, Braine, Brenelle, Bruys, Celles-sur-Aisne, Cerseuil, Chassemy, Chavonne, Chéry-Chartreuve (100%), Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne, Courcelles-sur-Vesles, Couvrelles, Cys-la-Commune, Dhuizel, Jouaignes, Lesges, Les Septvallons, Lhuys, Limé, Mont-Notre-Dame, Mont-Saint-Martin, Ostel, Paars, Pont-Arcy, Presles-et-Boves, Quincy-sous-le-Mont, Saconin-et-Breuil, Saint-Mard, Saint-Thibaut, Sancy-les-Cheminots, Serval, Soupir, Tannières, Vailly-sur-Aisne, Vasseny, Vauxtin, Viel-Arcy, Ville-Savoie.

Communauté de communes du Chemin des Dames (02) :

Aizelles, Aubigny-en-Laonnois, Beurieux, Berrieux, Bourg-et-Comin, Braye-en-Laonnois, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Cuiry-lès-Chaudardes, Cuissy-et-Geny, Goudelancourt-lès-Berrieux, Jumigny, Moulins, Moussy-Verneuill, Oeuilly, Oulches-la-Vallée-Foulon, Paissy, Pargnan, Saint-Thomas, Vassogne, Vendresse-Beaulne.

Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :

Aguilcourt, Amifontaine, Berry-au-Bac, Bertrécourt, Bouffignereux, Chaudardes, Concevreux, Condé-sur-Suippe, Guyencourt, Juvincourt-et-Damary, La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert, Maizy, Meurival, Muscourt, Orainville, Pontavert, Prouvais, Roucy.

Communauté de communes de Suippe et Vesle (51) :

Bussy-le-Château, Cuperly, Jonchery-sur-Suippe, La Cheppe, Laval-sur-Tourbe, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Remy-sur-Bussy, Sommepey-Tahure, Somme-Suippe, Souain-Perthes-lès-Hurlus, Suippes, Tilloy-et-Bellay.

Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château (02) :

Arcy-Sainte-Restitue (100%), Cramaille (0%), Cuiry-Housse.

Communauté de communes du Pays Rethélois (08) :

Aussonce, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Ménil-Lépinçois.

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :

Cauroy, Hauviné, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes.

Communauté de communes de la Moivre à la Coole (51) :

Coupéville (0%), Courtisols (100%), Le Fresne (0%), Marson (0%), Moivre (0%), Poix (100%), Somme-Vesle (100%).

Communauté de communes de la grande vallée de la Marne (51) :

Germaine, Hautvillers, Nanteuil-la-Forêt (100%), Saint-Imoges (90%).

Communauté de communes des paysages de la Champagne (51) :

Champlat-et-Boujacourt (100%), La Neuville-aux-Larris.

Communes de la Commission hydrographique Aisne amont**Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc sud Meuse (55) :**

Rumont (100%).

Communauté de communes de l'Argonne Champenoise (51) :

Argers, Auve, Belval-en-Argonne, Berzieux, Binarville, Braux-Saint-Remy, Braux-Sainte-Cohière, Cernay-en-Dormois, Châtrices, Chaudfontaine, Courtémont, Dampierre-le-Château, Dommartin-Dampierre, Dommartin-sous-Hans, Dommartin-Varimont, Eclaires, Elise-Daucourt, Epense, Florent-en-Argonne, Fontaine-en-Dormois, Givry-en-Argonne, Gizaucourt, Gratreuil, Hans, Herpont (100%), La Chapelle-Felcourt, La Neuville-au-Pont, La Neuville-aux-Bois, Le Châtelier (100%), Le Chemin, Le Vieil-Dampierre, Les Charmontois, Maffrécourt, Malmy, Massiges, Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus, Moiremont, Noirlieu (90%), Passavant-en-Argonne, Rapsécourt, Remicourt, Rouvroy-Ripont, Saint-Mard-sur-Auve, Saint-Mard-sur-le-Mont (20%), Saint-Thomas-en-Argonne, Sainte-Ménehould, Servon-Melzicourt, Sivry-Ante, Somme-Bionne, Somme-Yèvre (100%), Valmy, Verrières, Vienne-la-Ville, Vienne-le-Château, Ville-sur-Tourbe, Villers-en-Argonne, Virginy, Voilemont, Wargemoulin-Hurlus.

Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) :

Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont (100%), Beaulieu-en-Argonne, Beausite, Belrain, Brizeaux, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire (100%), Courouvre (100%), Erize-la-Brûlée (100%), Erize-la-Petite (100%), Erize-Saint-Dizier (100%), Evres, Foucaucourt-sur-Thabas, Géry (0%), Gimécourt (100%), Ippécourt, Lavallée (100%), Lavoye, Les Trois Domaines (100%), Levoncourt, Lignières-sur-Aire, Lisle-en-Barrois (20%), Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois (100%), Nicey-sur-Aire (100%), Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire (100%), Pretz-en-

Argonne, Raival (100%), Rembercourt-Sommaise (20%), Seigneulles, Seuil-d'Argonne, Vaubecourt (100%), Ville-devant-Belrain (100%), Villote-sur-Aire (100%), Villotte-devant-Louppy (0%), Waly.

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :

Apremont, Autry, Bar-les-Buzancy (100%), Bayonville (100%), Beffu-et-le-Morthomme, Bouconville, Briquenay (100%), Buzancy (100%), Champigneulle, Chatel-Chehery, Chevières, Condé-lès-Autry, Cornay, Exermont, Fleville, Fossé (100%), Grandham, Grandpré, Harricourt (70%), Imecourt, Lançon, Landres-et-Saint-Georges, Marcq, Saint-Juvin, Senuc, Sommerance, Tailly (40%), Termes, Thénorgues, Verpel.

Communauté de communes Argonne Meuse (55) :

Aubréville, Avocourt, Baulny, Boureuilles, Brabant-en-Argonne (100%), Brocourt-en-Argonne (100%), Charpentry, Cheppy, Cierges-sous-Montfaucon (0%), Clermont-en-Argonne, Dombasle-en-Argonne, Epinonville (100%), Esnes-en-Argonne (0%), Froidos, Futeau, Gesnes-en-Argonne (100%), Jouy-en-Argonne, Lachalade, Le Claon, Le Neufour, Les Islettes, Malancourt (0%), Montblainville, Montfaucon-d'Argonne (90%), Neuville-en-Argonne, Rarécourt, Récicourt, Romagne-sous-Montfaucon (0%), Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.

Communauté de communes val de Meuse Voie sacrée (55) :

Heippes (0%), Julvécourt, Nixéville-Blercourt (40%), Osches, Saint-André-en-Barrois, Lemmes (20%), Les Souhesmes Rampont (100%), Souilly (100%), Vadelaincourt (100%), Ville-sur-Cousances.

Communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs (55) :

Dagonville (100%), Erneville-aux-Bois (30%), Nançois-le-Grand, Saint-Aubin-sur-Aire (100%), Saulvaux, Cousances-lès-Triconville (80%).

Communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain (55) :

Laheycourt (0%), Noyers-Auzécourt (0%), Sommeilles (0%).

Communauté de communes de Suippe et Vesle (51) :

La Croix-en-Champagne, Sainte-Marie-à-Py, Saint-Jean-sur-Tourbe, Somme-Tourbe.

Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (51) :

Bussy-le-Repos (10%), Possesse (0%).

Communauté de communes du pays de Stenay et du val Dunois (55) :

Bantheville (0%).

Communauté d'agglomération du Grand Verdun (55) :

Bethelainville (0%), Montzeville (0%), Sivry-la-Perche (0%).

Communauté de communes du Sammiellois (55) :

Koeur-la-Ville (0%), Menil-aux-Bois (0%).

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 12 MAI 2020

Le Préfet



Ziad KHOURY

Arrêté n°2020-45 portant
modification des statuts du Syndicat Intercommunal
des Transports Urbains Soissonnais

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20 et suivants ;
- VU** le décret n°374/2004 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;
- VU** le décret du 5 juin 2018 portant nomination de Monsieur Alain FAUDON, sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Alain FAUDON, Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;
- VU** les statuts du Syndicat Intercommunal des Transports Urbains Soissonnais ;
- VU** la délibération du 3 décembre 2019 du Comité syndical proposant une modification des statuts ;
- VU** le courrier de notification du 5 décembre 2019 ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Chaudun du 10 décembre 2019, de Ciry-Salsogne du 16 décembre 2019, de Clamecy du 9 janvier 2020, de Missy-sur-Aisne du 13 janvier 2020, de Margival du 24 janvier 2020, de GrandSoissons Agglomération du 16 janvier 2020 et de la communauté de communes de Retz en Valois du 24 janvier 2020.

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, l'avis des conseils municipaux des communes de Braye, Bucy-le-Long, Chivres-Val, Neuville-sur-Margival, Rozière-sur-Crise, Tergy-Sornoy et Vuillery est réputé favorable ;

Sur proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts du Syndicat Intercommunal des Transports Urbains Soissonnais sont modifiés conformément à l'annexe ci-joint.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Président du Syndicat Intercommunal des Transports Urbains Soissonnais, les présidents et maires des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

À Soissons, le 24 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Soissons

Alain FAUDON



STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS URBAINS SOISSONNAIS (SITUS)

Titre 1 - Création, durée, siège du syndicat

- Article 1 :

En application de l'article L.5212-1 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre : GrandSoissons Agglomération et les communes de BRAY, BUCY-LE-LONG, CHAUDUN, CHIVRES-VAL, CIRY-SALOGNE, CLAMECY, MARGIVAL, MISSY-SUR-AISNE, NEUVILLE-SUR-MARGIVAL, ROZIERES-SUR-CRISE, TERNY-SORNY, VUILLERY et la Communauté de communes de Retz en Valois pour le territoire communal de DOMMIERS, FONTENOY, PERNANT, SACONIN-ET-BREUIL et TARTIERS un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal des Transports Urbains Soissonnais ».

Le Syndicat ainsi formé reste ouvert à toute commune et à tout Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) du bassin de vie du Soissonnais qui désirerait y adhérer par la suite.

- Article 2 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée

- Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à Soissons, 8 rue de la Buerie,

Titre 2 - Objet du Syndicat

- Article 4 :

Le syndicat a pour objet l'organisation, l'amélioration, l'optimisation, la promotion et le développement de la mobilité, et en particulier des transports collectifs et à la demande (TAD) dans son Ressort Territorial. A ce titre, le Syndicat, Autorité Organisatrice de la Mobilité, peut effectuer toutes opérations compatibles avec cet objet et susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

- Article 5 :

Le Syndicat est autorisé à effectuer des prestations en lien avec son objet au profit d'autres partenaires comme des communes ou des EPCI non membres. Ces prestations peuvent faire l'objet d'une rémunération. A ce titre, le Syndicat dispose de la possibilité de concourir dans le cadre de procédures de marchés publics réalisées par des collectivités non adhérentes.

- Article 6 :

Le Syndicat pourra instituer et percevoir un versement transport tel que prévu par la loi du 11/07/1973 modifiée par le 04/08/1982 et codifiée dans le code général des collectivités territoriales sous les articles L.2333-64 à L.2333-75.

Le Syndicat est subrogé dans les droits et obligations des contrats existants. Toutefois, ceux-ci pourront être révisés en fonction des besoins exprimés par le syndicat.

Titre 3 - Fonctionnement

- Article 7 :

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical et un bureau.

L'organe délibérant est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres.

- Article 8 :

Le Comité Syndical est composé de 26 délégués titulaires et 26 délégués suppléants répartis entre les membres dans les conditions suivantes :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 4000 habitants pour chaque entité adhérente au SITUS,

La population prise en compte est celle publiée par l'INSEE.

En application de ces dispositions, la composition du Comité Syndical établie sur la base des données de l'INSEE (2019) est la suivante :

Adhérents au SITUS	Population totale en 2019	Nombre de délégués titulaire	Nombre de délégués suppléants
GrandSoissons Agglomération	53472	13	13
Braye	121	1	1
Bucy-le-Long	1965	1	1
Chaudun	253	1	1
Chivres-Val	565	1	1
Ciry-Salsogne	928	1	1
Clamecy	227	1	1
Margival	379	1	1
Missy-sur-Aisne	666	1	1
Neuville-sur-Margival	122	1	1
Rozières-sur-Crise	236	1	1
Terny-Sorny	330	1	1
Vuillery	44	1	1
CCRV (Dommiers, Fontenoy, Pernant, Saconin et Breuil et Tartiers)	1901	1	1

Article 9 :

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, un bureau comprenant :

- Un Président,
- Trois Vice-Présidents,

- Article 10 :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

- Article 11 :

Le Comité Syndical peut déléguer au Président tout pouvoir d'administration ou de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte de ses travaux au comité.

- Article 12 :

Toutefois, seul le Comité Syndical est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- modifications statutaires,
- budgets et décisions modificatives,
- comptes administratifs,
- emprunts,
- acceptation des dons et legs,
- effectifs du personnel,

- Article 13 :

Les articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent aux présents statuts du Syndicat ainsi formé.

- Article 14 :

Le Comité Syndical prend ses décisions à la majorité.

Titre 4 - Finances

- Article 15 :

Les recettes du Syndicat comportent :

- la contribution des communes ou des EPCI associés,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales,
- Les produits des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés,

- Le versement transport tel que présenté dans l'article 6.
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles.

- Article 16 :

La contribution des communes et des EPCI aux dépenses du Syndicat est déterminée selon sa population et le type de transport mis en place, pour l'ensemble des modes de transport suivant :

- Transports Urbains,
- Transports Collectifs dont les transports scolaires,
- Transports A la Demande,

Principe de contribution :

- Une participation financière de chaque membre adhérent est fondée sur la population et le type de desserte prenant en compte la mutualisation au sein du SITUS.

- Article 17 :

En application de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de dissolution du Syndicat, l'arrêté ou le décret de dissolution précisera en outre que les biens appartenant au Syndicat seront répartis entre les parties contractantes dans la proportion à laquelle elles auront participé à leur acquisition.

A défaut d'accord amiable, l'évaluation et la répartition se feraient à dire d'experts.

- Article 18 :

La gestion comptable est assurée par un Comptable du Trésor, désigné par le Préfet, après avis du Trésorier Payeur Général.

- Article 19 :

Le secrétariat administratif du Syndicat est assuré par un agent désigné par le Comité Syndical.

SOUS-PREFECTURE de SOISSONS
Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour
SOISSONS, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Alain FAUDON
SOUS-PREFECTURE de SOISSONS
(AISNE)
B 02



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale des
territoires*

Service Environnement

Unité police de l'eau

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU
16 DÉCEMBRE 2016 FIXANT LES PÉRIODES
D'OUVERTURE ET LES MODALITÉS
D'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LE
DÉPARTEMENT DE L' AISNE**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions du livre IV, titre III du code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-1 à L. 436-8 et R. 436-6 à R. 436-43 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les demandes en date des 18 septembre 2018, du 25 janvier 2019 et du 23 avril 2020 du président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne du 16 décembre 2016 ;

VU le pouvoir donné par le président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de Saint-Quentin au président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 27 novembre 2019 ;

VU le pouvoir donné par le président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de Tergnier au président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 28 novembre 2019 ;

VU le pouvoir donné par le président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de Soissons au président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 2 décembre 2019 ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

VU l'avis en date du 27 avril 2020, de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU les avis, en date du 27 avril 2020, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 20 janvier 2020 au 10 février 2020 conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de soutenir les stocks de salmonidés dont les populations se trouvent en situation difficile du fait de nombreuses pressions exercées sur les milieux qui les abritent et de permettre la participation des spécimens adultes à un cycle biologique complet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter la pêche accidentelle de brochets en dehors de la période d'ouverture de cette pêche ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter la pêche à toute heure de poissons autres que les carpes, et notamment anguilles et carnassiers ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de favoriser le maintien et le développement d'une activité de pêche compatible avec la pérennité des populations naturelles en place ;

CONSIDÉRANT que les parcours désignés par le présent arrêté font l'objet d'une gestion patrimoniale avec absence de repeuplement par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locales ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté contribuent à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT la période d'urgence sanitaire liée au Covid-19 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périodicité d'ouverture spécifique

L'article 2 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne du 16 décembre 2016 est rédigé ainsi :

ESPÈCES	PÉRIODE D'OUVERTURE	
	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie
ÉCREVISSES : <ul style="list-style-type: none">◆ À PATTES ROUGES (<i>ASTACUS ASTACUS</i>)◆ DES TORRENTS (<i>ASTACUS TORRENTIUM</i>)◆ À PATTES BLANCHES (<i>AUSTROPOTAMOBIVUS PALLIPES</i>)◆ À PATTES GRÊLES (<i>ASTACUS LEPTODACTYLUS</i>)	Aucune <i>(pêche interdite toute l'année)</i>	Aucune <i>(pêche interdite toute l'année)</i>
GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE	du 2 ^e samedi de mai au 3 ^e dimanche de septembre, inclus	du 2 ^e samedi de mai au 31 décembre, inclus
SANDRE	<i>sans objet</i>	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre, inclus

ARTICLE 2 : Procédés et modes de pêche autorisés

L'article 3 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne du 16 décembre 2016 est rédigé ainsi :

« Du dernier dimanche de janvier au dernier samedi d'avril, exclus, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer sandres ou brochets, est interdite dans les eaux

classées dans la 2^e catégorie (canaux, cours d'eau et plans d'eau en communication avec les eaux libres). »

ARTICLE 3: Taille minimale des poissons

L'article 4 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne du 16 décembre 2016 est rédigé ainsi :

« Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

dans les canaux, cours d'eau et plans d'eau de l'ensemble du département :

- 0,30 m pour l'ombre commun
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- 0,25 m pour les truites (autres que les truites de mer)
- 0,60 m pour le brochet

dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

- 0,30 m pour le black-bass
- 0,50 m pour le sandre »

ARTICLE 4: Dispositions spécifiques au domaine public fluvial

L'article 6 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne du 16 décembre 2016 est rédigé ainsi :

« L'État et l'établissement public administratif Voies Navigables de France déclinent toute responsabilité envers un quelconque incident qui aurait lieu, de jour comme de nuit, du fait de chemins ou de berges dégradés.

Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libres à la circulation, pour les services de Voies Navigables de France, conformément aux articles R.4241-68 et suivants du code des transports. Seules les parties de chemin en superposition d'affectation avec les collectivités, peuvent être autorisées aux modes de déplacement doux.

Les feux de campement sont interdits de jour comme de nuit.

Cas général : Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Cas particulier : Certains ouvrages font l'objet de réserves de pêche, pour les connaître, il faut se référer à l'arrêté préfectoral instituant des réserves de pêche dans le département de l'Aisne »

ARTICLE 5: Heures d'interdiction

L'article 7 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne du 16 décembre 2016 est rédigé ainsi :

« En dérogation à l'article R. 436-13 du code de l'environnement, la pêche de la carpe est autorisée, à toute heure, du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- dans les cours d'eau et plans d'eau non domaniaux de 2^e catégorie suivants ; les détenteurs du droit de pêche devront signaler, de manière apparente sur le terrain, les limites des

secteurs où la pratique de la pêche de la carpe à toute heure est autorisée, par la mise en place de panneaux inamovibles :

- **Plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre**, appartenant au syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, dans le secteur de pêche délimité sur l'Ailette en amont du chemin vicinal n° 03, sur le territoire des communes de **Neuville-sur-Ailette et Chermizy-Ailles** ;
- **Plan d'eau de la Frette**, appartenant à la commune de Tergnier, cadastré section 300-AO n° 60, lieudit « La Pâture », d'une contenance de 9 ha 46 a 54 ca, sur le territoire de la commune de **Tergnier** ;
- **Plan d'eau de Canivet** sur le territoire de la commune de **Pommiers**, appartenant à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, cadastré :

Section	N° de parcelle	Lieudit	Superficie
ZL	1	Le ru de Paille Maille	0 ha 15 a 90 ca
ZL	2	"	1 ha 28 a 10 ca
ZL	6	"	1 ha 18 a 90 ca
ZL	15	Le ru de Voidon	0 ha 10 a 90 ca
ZL	16	"	0 ha 39 a 20 ca
ZL	45	Le ru de Paille Maille	0 ha 74 a 55 ca
ZL	74	Le ru de Voidon	0 ha 02 a 70 ca
ZL	75	"	4 ha 63 a 70 ca
ZL	76	"	0 ha 04 a 20 ca
ZL	77	"	0 ha 94 a 90 ca
ZL	83	"	0 ha 06 a 20 ca
ZL	84	"	2 ha 37 a 20 ca
ZL	86	"	0 ha 47 a 87 ca
ZL	87	"	0 ha 42 a 01 ca
ZL	88	"	0 ha 07 a 80 ca
ZL	100	Le ru de Paille Maille	0 ha 02 a 70 ca
ZL	102	"	0 ha 79 a 20 ca
ZL	103	"	3 ha 72 a 10 ca
Contenance cadastrale totale en eau :			17 ha 48 a 13 ca

- **Plan d'eau des Caurois**, appartenant à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, lots cadastrés n° ZI 97-102-104-114, d'une contenance de 5 ha 48 a 65 ca (rive Est) et lots cadastrés ZI 55-99-106-108-110-112-119, sur le territoire de la commune de Viry-Nouzeuil.
- **Plans d'eau des marais communaux de Pierrepont**, n° 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 cadastrés commune de Pierrepont section AO1 n° 382, 393, 394 et 395 / section BO3 n° 466, 467, 468, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 533, 534 et 535.

- dans les cours d'eau et plans d'eau domaniaux de 2^{ème} catégorie suivants :

Cours d'eau ou canaux autorisés	VNF Unité territoriale d'itinéraire (UTI)	Lots de pêche	AAPPMA	Zones exclues de l'autorisation de pêche
Rivière Marne canalisée	UTI Marne	N° 00 à 16	Jaulgonne, Château-Thierry, Chézy-sur-Marne, Nogent-l'Artaud, Charly-sur-Marne	50 m en amont et 50 m en aval des écluses et des barrages au niveau des ports fluviaux
Rivière Aisne canalisée	UTI Seine-Nord	N° 37 à 48	Soissons	50 m en amont et 50 m en aval des écluses et des barrages au niveau des ports fluviaux
Rivière Aisne non canalisée	UTI Canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° B6 à B15	Pontavert	50 m en amont et 50 m en aval des barrages
Canal latéral à l'Aisne	UTI Canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° 2 à 6	Pontavert	50 m en amont et en aval des écluses au niveau des ports fluviaux
Canal de l'Oise à l'Aisne - Lac de Monampteuil (*exclusivement sur la rive gauche côté canal du PK 35,600 au PK 36,600)	UTI Canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° 1 à 8	Chauny, Folembray, Coucy-le-Château, Anizy-le-Château, Laon	50 m en amont et 50 m en aval des écluses au niveau des ports fluviaux *sur le lac de Monampteuil sauf sur la rive gauche (côté canal) qui est autorisée
Rivière Oise non canalisée	UTI Seine-Nord	N° A6 à A14 B1	Chauny	50 m en amont et 50 m en aval des barrages
Canal latéral à l'Oise	UTI Seine-Nord	N° 1 à 3	Chauny	50 m en amont et 50 m en aval des écluses au niveau des ports fluviaux
Canal de Saint-Quentin	UTI Canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° 1 à 4 N° 11 du pont de Vêlu (ancien pont de la voie ferrée Saint-Quentin – Vêlu – Bertincourt) au pont d'Oestres sur la RD 678 N° 16 et 17 N° 22 et 23 N° 30, 31, 33	Vendhuile, Saint-Quentin, Flavy-le-Martel, Chauny, La Fère	50 m en amont et 50 m en aval des écluses au niveau des ports fluviaux
Canal de la Somme	Domaine géré par le conseil départemental de la Somme	N° 1	Flavy-le-Martel	50 m en amont et 50 m en aval des écluses au niveau des ports fluviaux

Cours d'eau ou canaux autorisés	VNF Unité territoriale d'itinéraire (UTI)	Lots de pêche	AAPPMA	Zones exclues de l'autorisation de pêche
Canal de la Sambre à l'Oise	UTI Canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° 1 à 3 N° 4 (bief N°2 d'Etreux uniquement sur le contre halage) N° 5 (bief N°3 d'Etreux uniquement sur le contre halage) N° 6 (bief N°4 d'Etreux uniquement sur le contre halage) N°7 (bief N°5 d'Etreux uniquement sur le contre halage) N° 13 à 38	Boué, Bohain, Guise, Etreux, Noyales, Bernot, Origny-Sainte-Benoîte, Ribemont, La Fère	50 m en amont et 50 m en aval des écluses au niveau des ports fluviaux

ARTICLE 6 : Désignation des parcours

L'article 12 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne du 16 décembre 2016 est rédigé ainsi :

« Des parcours de pêche de graciation dits « No-kill », avec remise à l'eau obligatoire et immédiate, dans les meilleures conditions possibles, du poisson capturé appartenant aux espèces mentionnées à l'article 13, sont instaurés sur les parties de cours d'eau désignées en annexe 2 du présent arrêté. »

ARTICLE 7 : Espèces visées

L'article 13 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne du 16 décembre 2016 est rédigé ainsi :

« Les espèces visées par l'article 12 sont les suivantes :

- sur le parcours de l'AAPPMA « La Truite Arc-en-Ciel » de Condé-en-Brie figurant en annexe 2 :
 - Truite Fario (*Salmo trutta*) ;
 - Ombre commun (*Thymallus thymallus*) ;
- sur le parcours de l'AAPPMA « des vallées du Gato » d'Étréaupont - Saint-Michel sur l'Oise figurant en annexe 2 :
 - Truite Fario (*Salmo trutta*) ;
 - Ombre commun (*Thymallus thymallus*) ;
 - Brochet (*Esox lucius*) ;
- sur le parcours de l'AAPPMA « des vallées du Gato » d'Étréaupont - Saint-Michel sur l'Artoise et le Gland figurant en annexe 2 :
 - Truite Fario (*Salmo trutta*) ;

- sur le parcours de l'AAPPMA « La vandoise » de Montcornet figurant en annexe 2 :
 - Truite Fario (*Salmo trutta*).
- sur le parcours de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique figurant en annexe 2 :
 - toutes les espèces.
- sur l'étang des Lins de l'AAPPMA « Les pêcheurs ternois » de Tergnier figurant en annexe 2 toutes les espèces.
- sur l'étang de Quessy à Tergnier de l'AAPPMA « Les pêcheurs ternois » de Tergnier figurant en annexe 2 :
 - toutes les espèces.
- sur l'étang de la Rosière à Urcel de l'AAPPMA « La gaule laonnoise » de Laon figurant en annexe 2 :
 - toutes les espèces.
- Sur le lac de Monampteuil géré par l'AAPPMA « La gaule laonnoise » de Laon figurant en annexe 2
 - Toutes les espèces
- Sur le lot N° 8 du canal de l'Oise à l'Aisne sur les communes de Pargny-Filain, Ostel et Chevreigny géré par l'AAPPMA « La gaule laonnoise » de Laon figurant en annexe 2
 - Toutes les espèces
- sur l'étang d'Alaincourt de l'AAPPMA « Les pêcheurs saint-quentinois » de Saint-Quentin figurant en annexe 2 :
 - toutes les espèces.
- sur les plans d'eau communaux de Pierrepont gérés par l'AAPPMA « des marais communaux de Pierrepont » figurant en annexe 2 :
 - Carpe (*Cyprinus carpio* et black-Bass (*Micropterus salmoides*))
- sur le cours d'eau le Surmelin dans le département de l'Aisne figurant en annexe 2 :
 - Truite Fario (*Salmo trutta*) ;
 - Ombre commun (*Thymallus thymallus*)

ARTICLE 8 : Fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole – année 2020

Pour 2020, la période d'ouverture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole s'étend jusqu'au deuxième dimanche d'octobre inclus.

ARTICLE 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes de Château-Thierry, Saint-Quentin et Vervins, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est transmise au président du syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre ainsi qu'à tous les maires du département de l'Aisne qui doivent procéder immédiatement à l'affichage aux lieux réservés à cet effet.

Fait à Laon, le

07 MAI 2020



Ziad KHOURY

ANNEXE 2

à

L'ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 16 DÉCEMBRE 2018 FIXANT LES PÉRIODES
D'OUVERTURE ET LES MODALITÉS D'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LE DÉPARTEMENT DE
L' AISNE

Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint
LAON, le **07 MAI 2020**
Le Préfet de l'Aisne



Ziad KHOURY

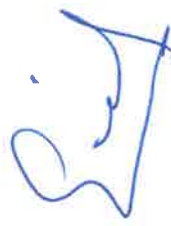
Parcours NO-KILL du département de l'Aisne






Listings des parcours No-kill du département et de leur gestionnaire :

- AAPPMA de Condé-en-Brie et Crézancy (Dhuys, Ru de Saint-Agnan, Surmelin, Verdonnelle)
- AAPPMA d'Eiréaupont Saint-Michel (Artoise, Gland, Oise)
- AAPPMA de Laon (Étang de la rosière, lac de Monampfeuil, bief de Pargny-Filain du canal de l'Oise à l'Aisne)
- AAPPMA de Montcornet (Hurtaut)
- AAPPMA de Pierrepont (marais communaux)
- AAPPMA de Saint-Quentin (Étang d'Alaincourt)
- AAPPMA de Tergnier (Étang de Quessy, étang des Lins)
- Fédération (Plan d'eau fédéral des Caurois, à venir → plan d'eau de la Vatroye)

*Ne pas pour être annexé
à l'arrêté ci-joint*
Le Préfet de l'Aisne



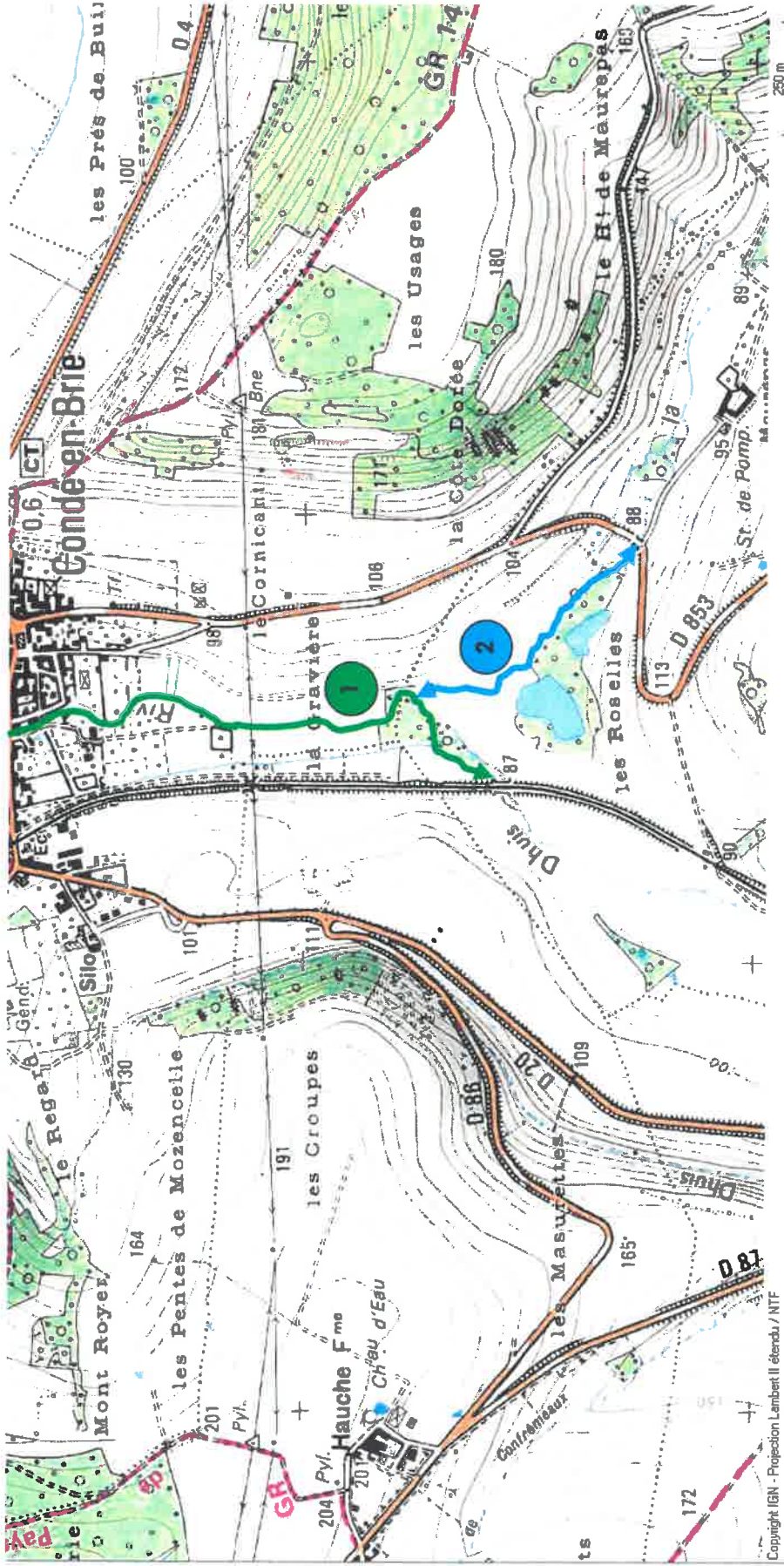
AAPPMA de Condé-en-Brie :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Espèces concernées
Dhuys (≈ 2 km) 	Pont de la voie ferrée (commune de Montigny-lès-Condé) X = 689 478 (LII étendu) / 740.858 (L93) Y = 2 444 767 (LII étendu) / 6877.361 (L93)	Confluence avec le Surmelin (commune de Celles-lès-Condé) X = 689 588 (LII étendu) / 740.995 (L93) Y = 2 446 557 (LII étendu) / 6879.144 (L93)	Truite de rivière (<i>Salmo trutta</i>)
Verdonnelle (≈ 0,75 km) 	Pont de la D853 (commune de Montigny-lès-Condé) X = 690 015 (LII étendu) / 741.397 (L93) Y = 2 444 467 (LII étendu) / 6877.044 (L93)	Confluence avec la Dhuys (commune de Montigny-lès-Condé) X = 689 663 (LII étendu) / 741.057 (L93) Y = 2 444 960 (LII étendu) / 6877.544 (L93)	et Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)
Ruisseau de Saint-Agnan (≈ 1 km) 	Confluence du « Fossé du Fond du Ru » (commune de Celles-lès-Condé) X = 691 330 (LII étendu) / 742.739 (L93) Y = 2 446 750 (LII étendu) / 6879.326 (L93)	Confluence avec le Surmelin (commune de Celles-lès-Condé) X = 690 550 (LII étendu) / 741.950 (L93) Y = 2 446 220 (LII étendu) / 6878.803 (L93)	

Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint
LAON, le
Le Préfet de l'Aisne



Ziad KHOURY



À voir être annexé

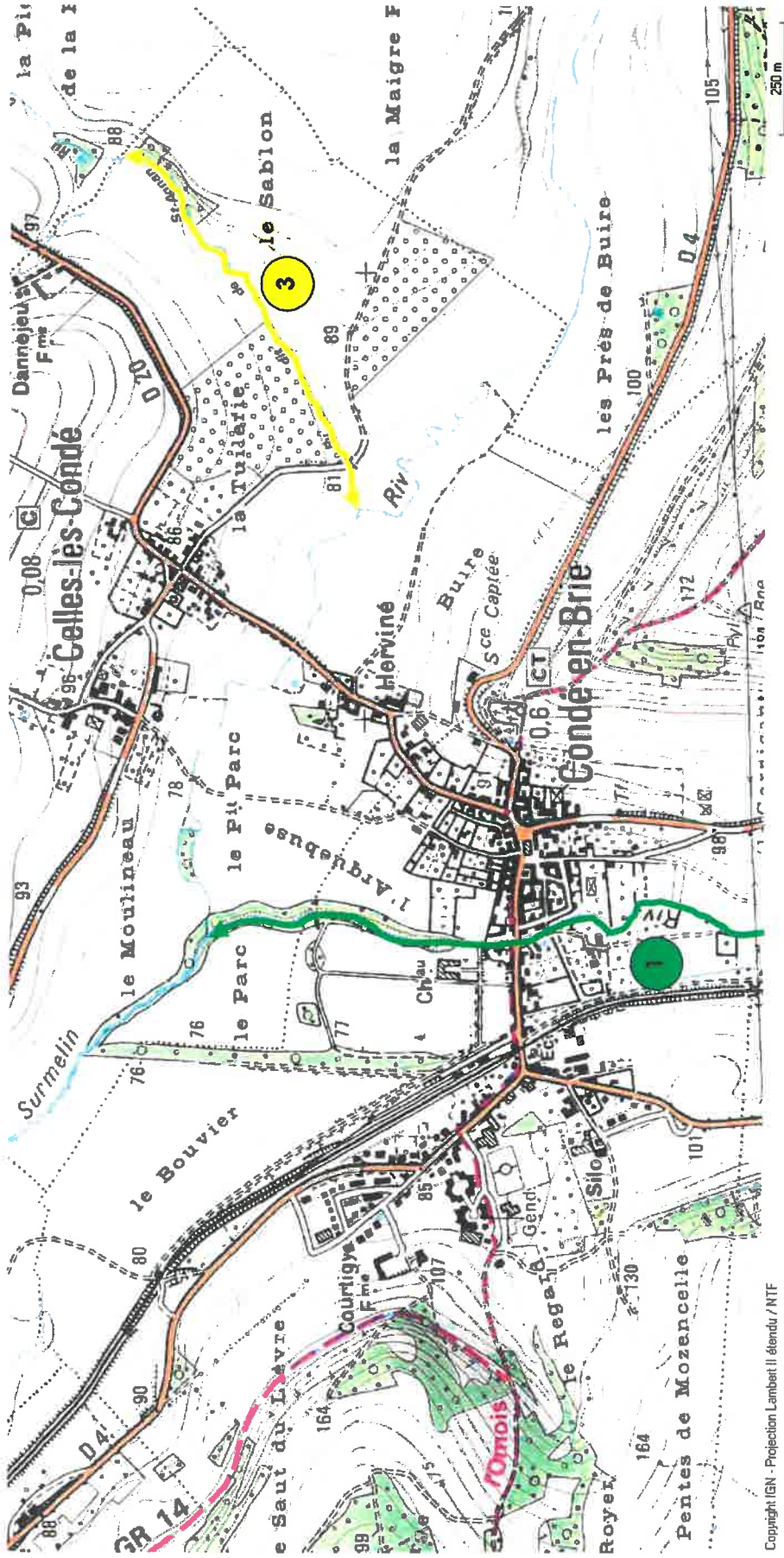
le plan ci joint

le 07 MAI 2020.....

Le Préfet de l'Aisne




Ziad KHOURY

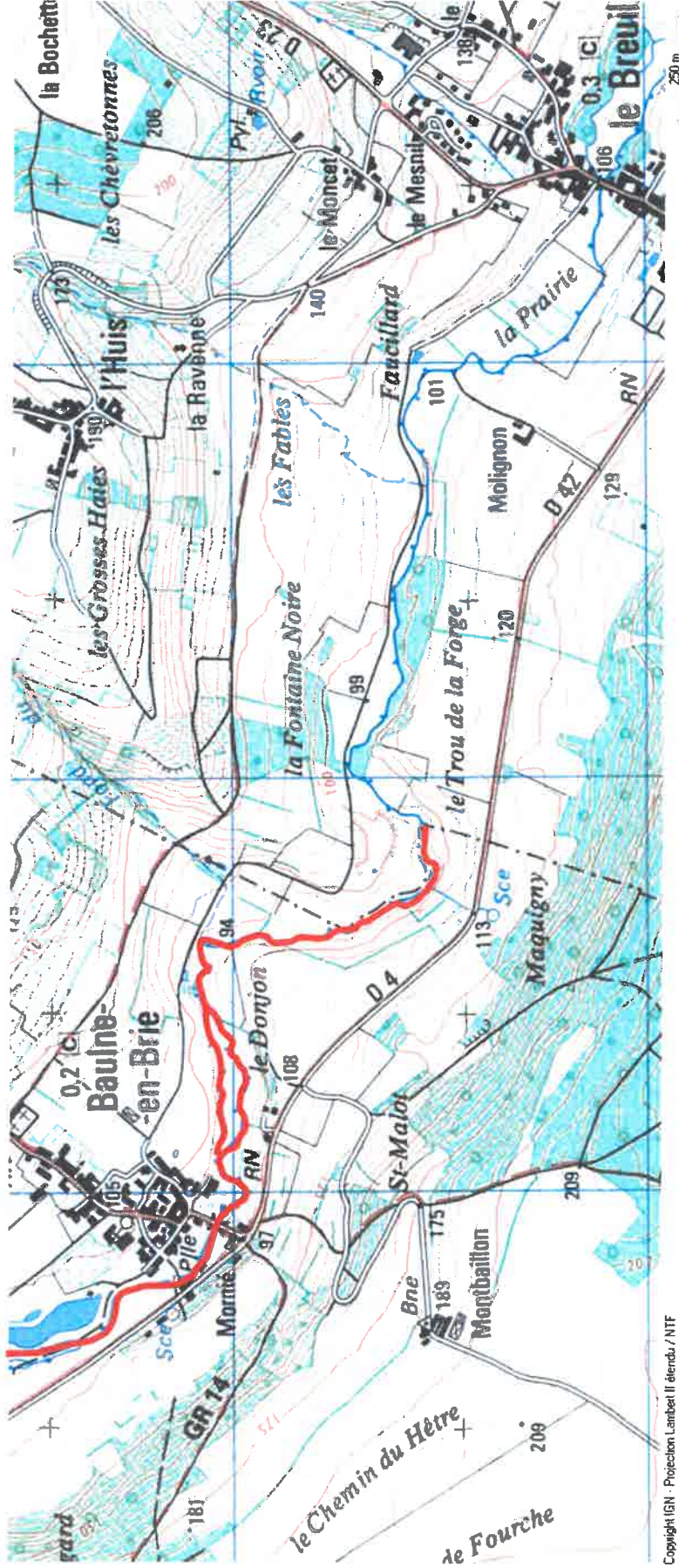


Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint
LAON, le 07 MAI 2020
Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY

AAPPMA de Condé-en-Brie et AAPPMA de Crézancy :

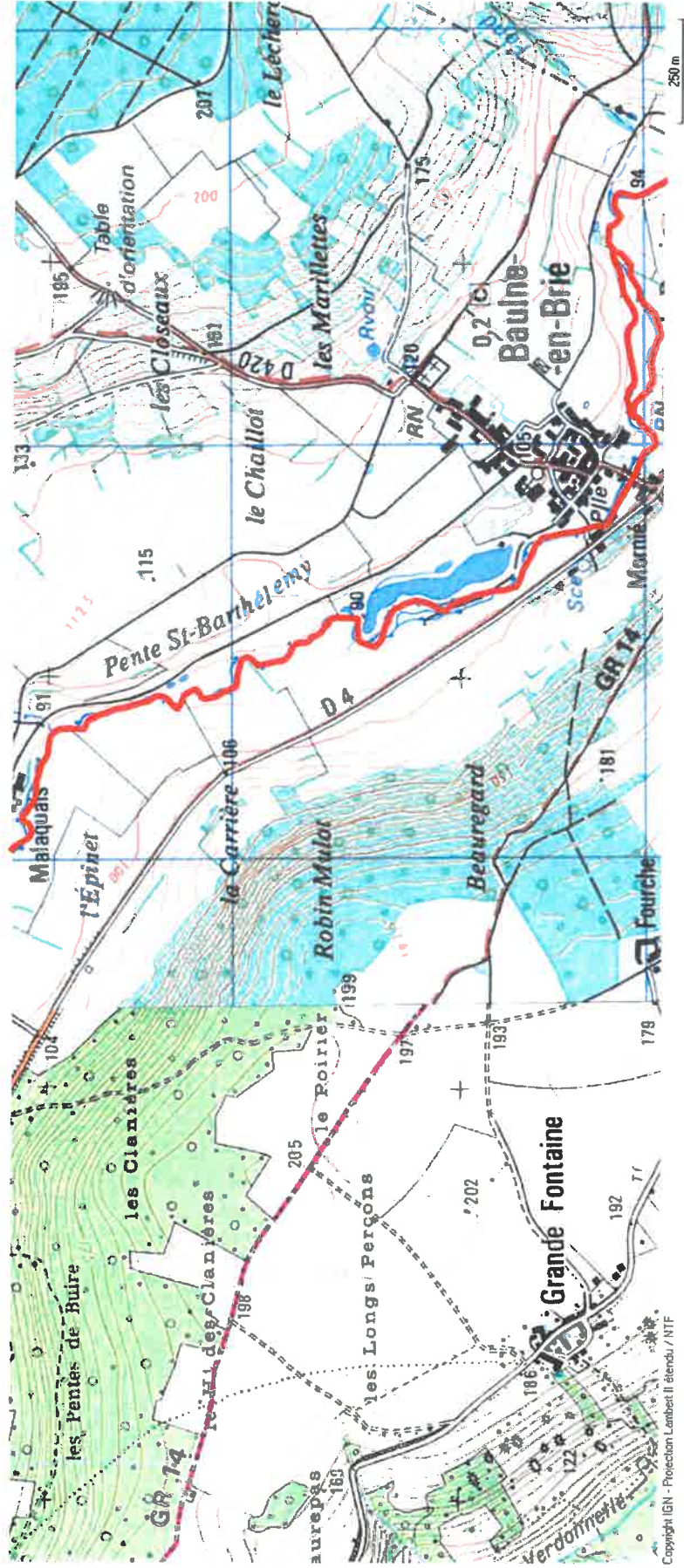
Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Espèces concernées
<p>Surmeilin (≈ 16,5 km)</p> 	<p>Limite départementale avec la Marne (commune de Baulne-en-Brie)</p> <p>X = 697 261 (LII étendu) / 748.627 (L93)</p> <p>Y = 2 442 454 (LII étendu) / 6874.974 (L93)</p>	<p>Confluence avec la Marne (commune de Mézy-Moulins)</p> <p>X = 684 854 (LII étendu) / 737.997 (L93)</p> <p>Y = 2 452 061 (LII étendu) / 6885.518 (L93)</p>	<p>Truite de rivière (<i>Salmo trutta</i>) et Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)</p>



Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

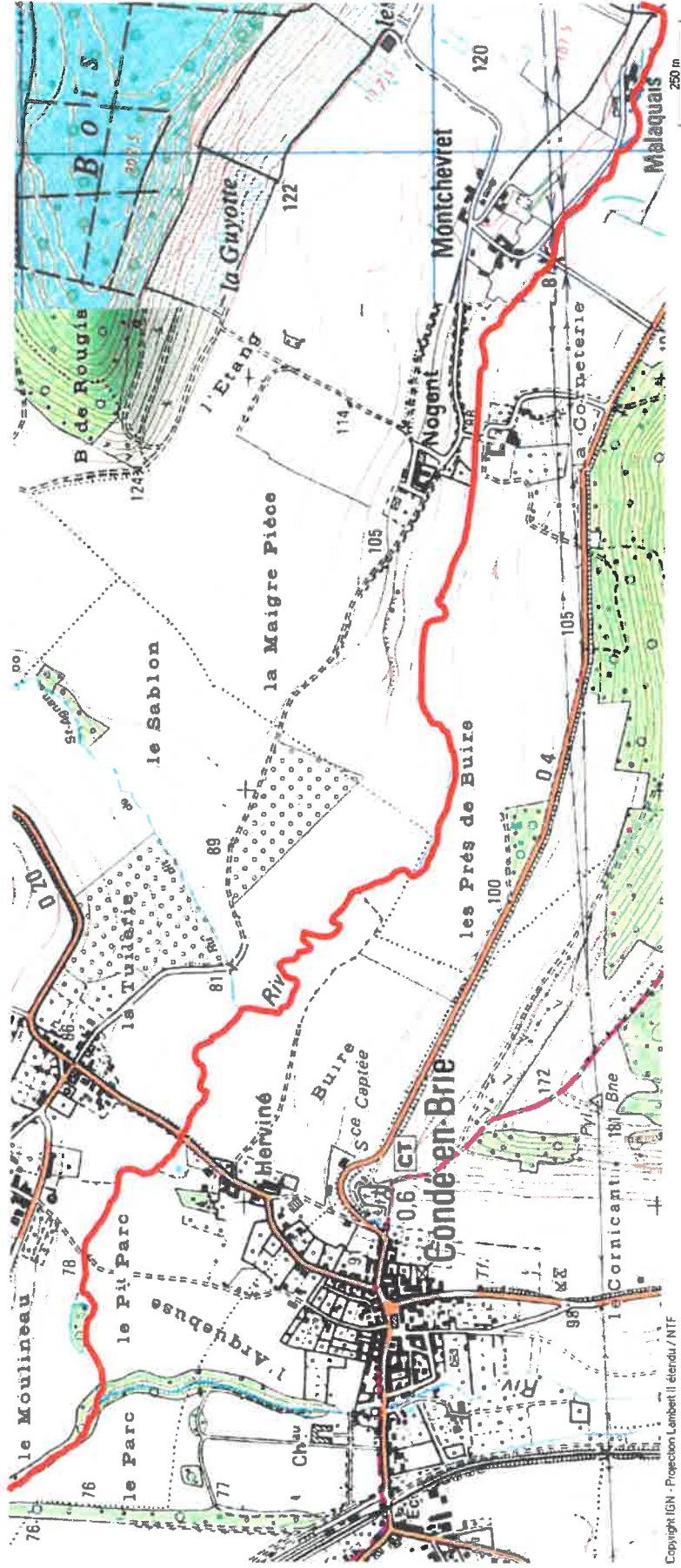
Document annexé
à l'arrêté préfectoral
du **07 MAI 2028**
Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY



Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint
MGN, le 07 MAI 2020
Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY



Veuillez lire annexé

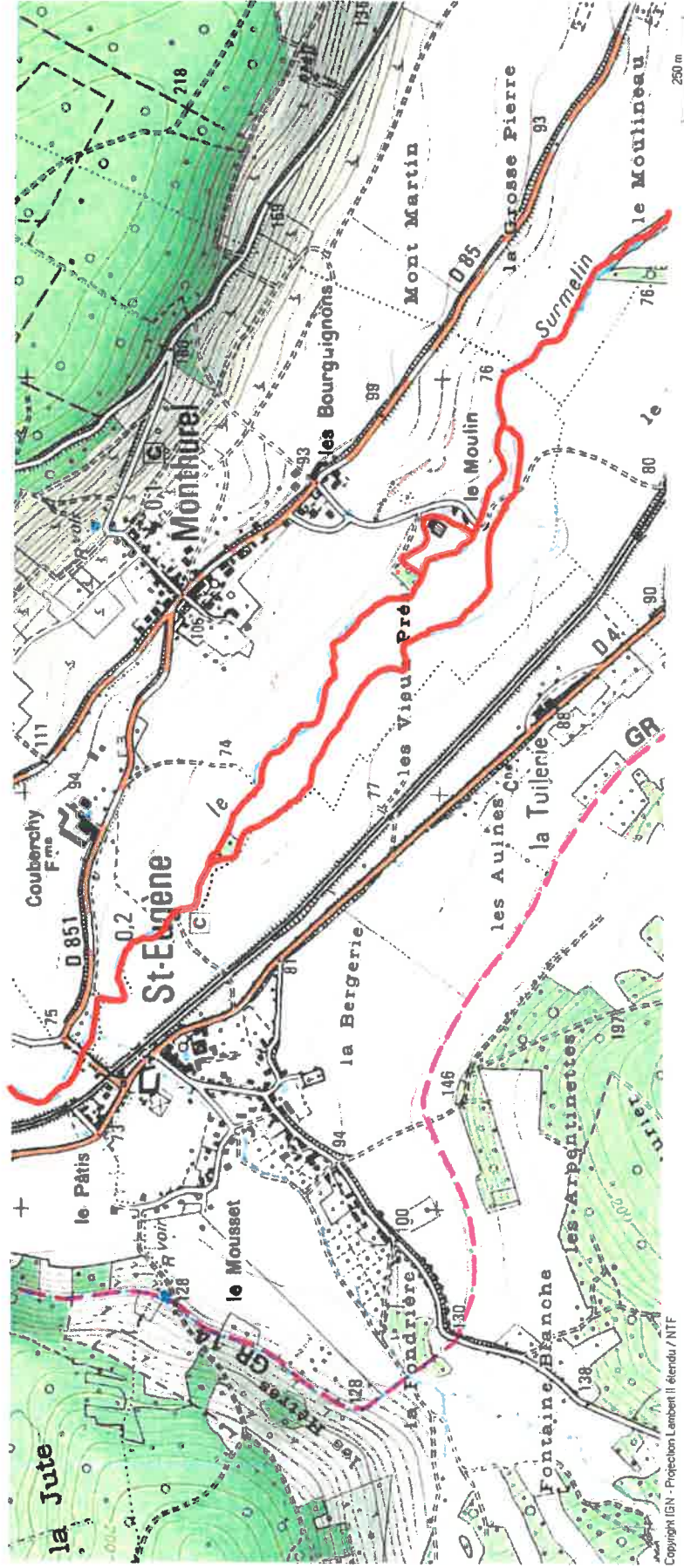
à l'annexe ci-joint

LASN, le 07 MAI 2020

Le Préfet de

[Signature]

Ziad KHOURY

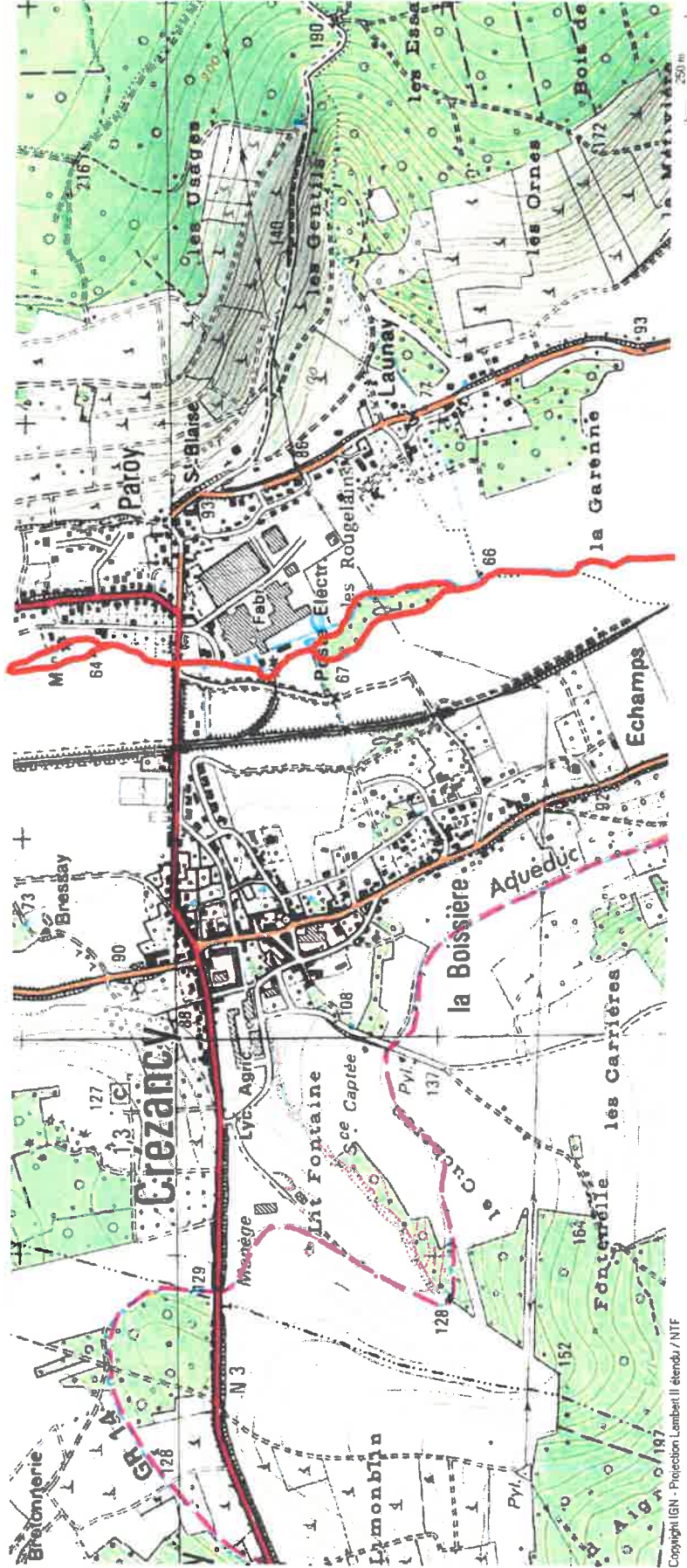


Vu pour être autorisé
à l'arrêté ci-joint

le 07 MAI 2020

Le Préfet de

Ziad KHOURY



Copyright I.G.N. - Projection Lambert II étendu / NTF

Commune de Crezancy

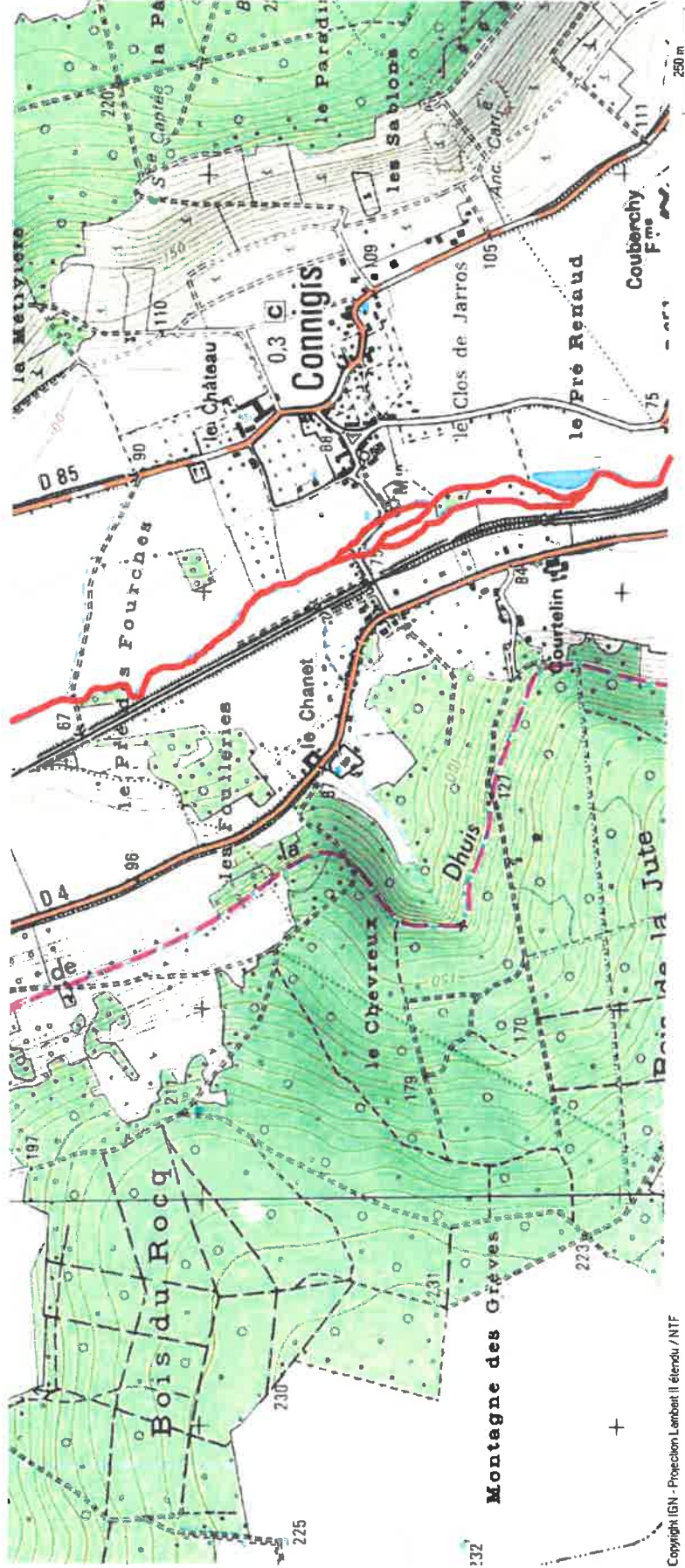
07 MAI 2020

ADRESSE : www.mairie-crezancy.fr

L. Le Professeur

[Handwritten signature]

Ziari KHOURY



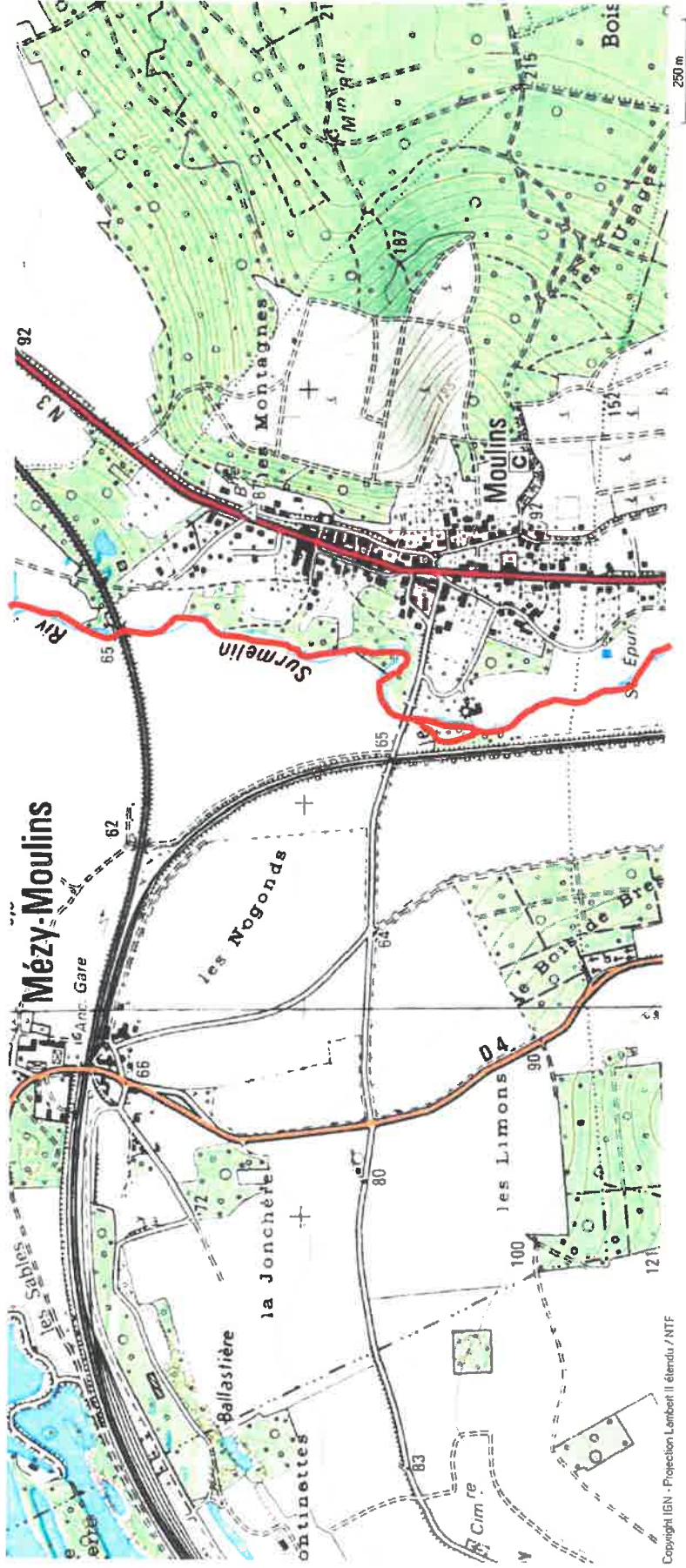
Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint

SAON, le **07 MAI 2020**

Le Préfet de l'Aisne



Ziad KHOURY



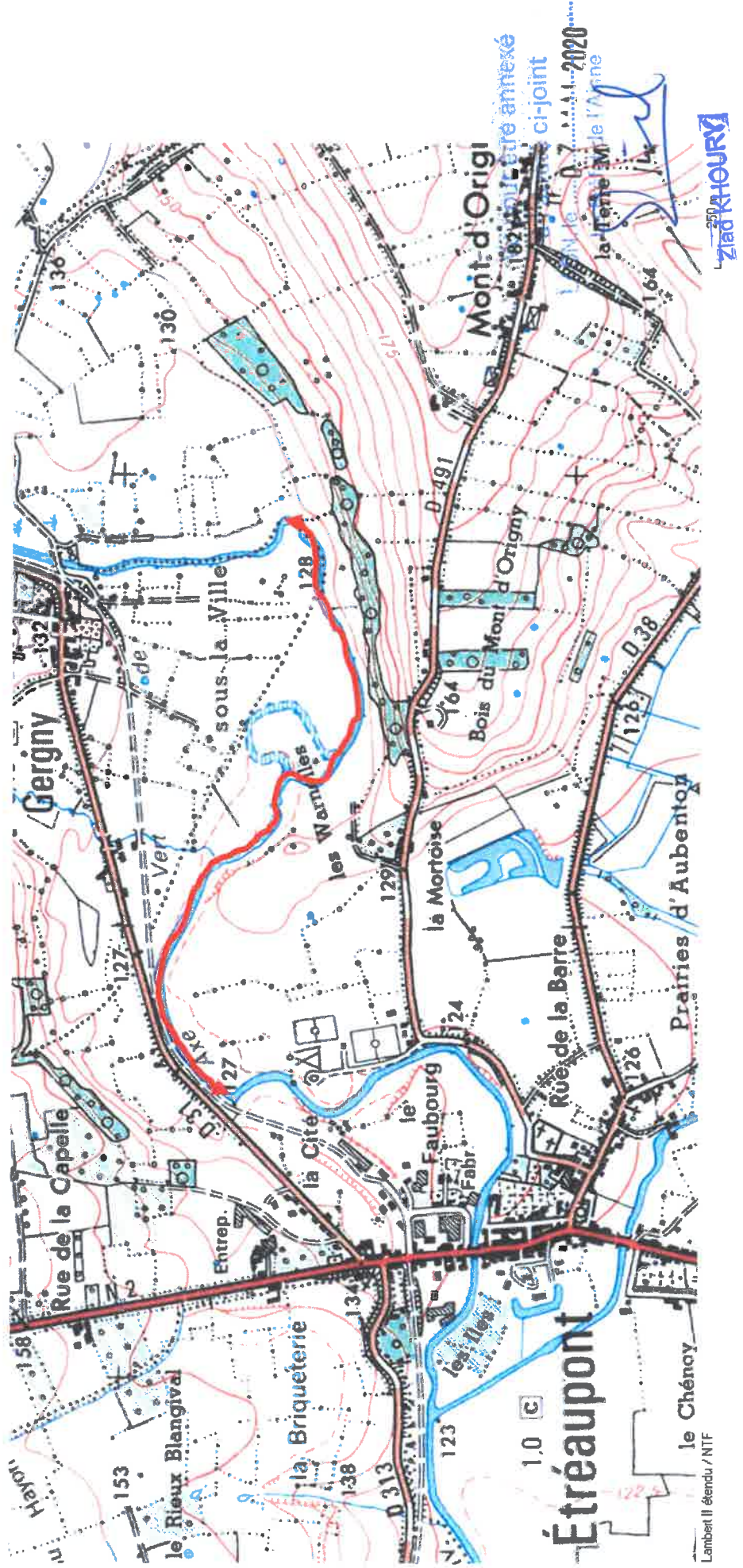
Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

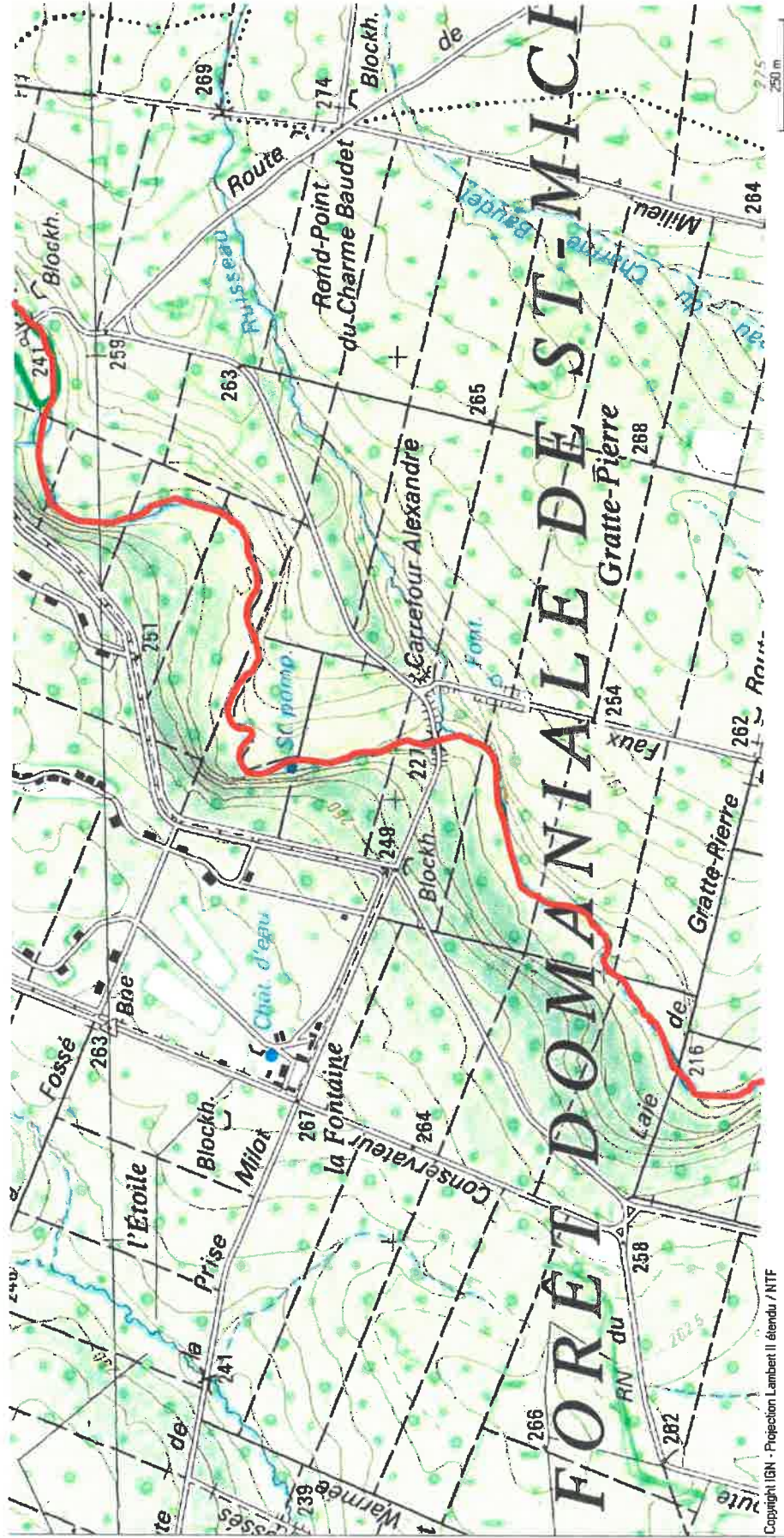
Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint
LAON, le 07 MAI 2020
Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY

AAPPMA d'Etréaupont-Saint-Michel (Vallées du GATO) :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Espèces concernées
Oise (≈ 1,6 km)	750 mètres en amont de la frayère d'Etréaupont (limite communale Etréaupont / Gergny) X = 715 068 (LII étendu) / 767.305 (L93) Y = 2 546 915 (LII étendu) / 6979.215 (L93)	900 mètres en aval de la frayère d'Etréaupont le long de l'Axe Vert (commune d'Etréaupont) X = 713 798 (LII étendu) / 766.039 (L93) Y = 2 547 055 (LII étendu) / 6979.363 (L93)	Brochet (<i>Esox lucius</i>), Truite de rivière (<i>Salmo trutta</i>) et Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)







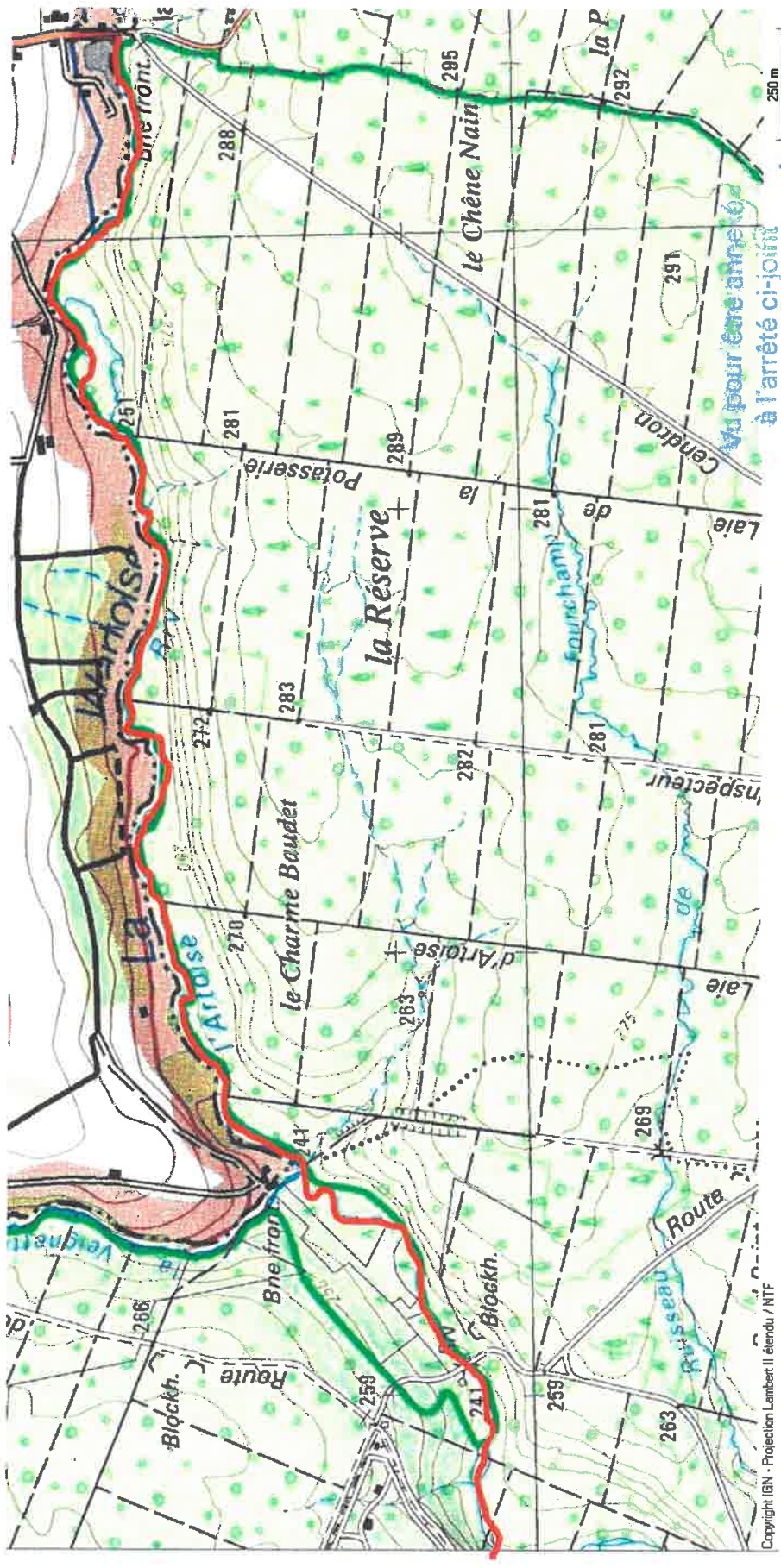
Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

pour être annexé

à l'annexe ci-joint
 le 07 MAI 2020
 Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY

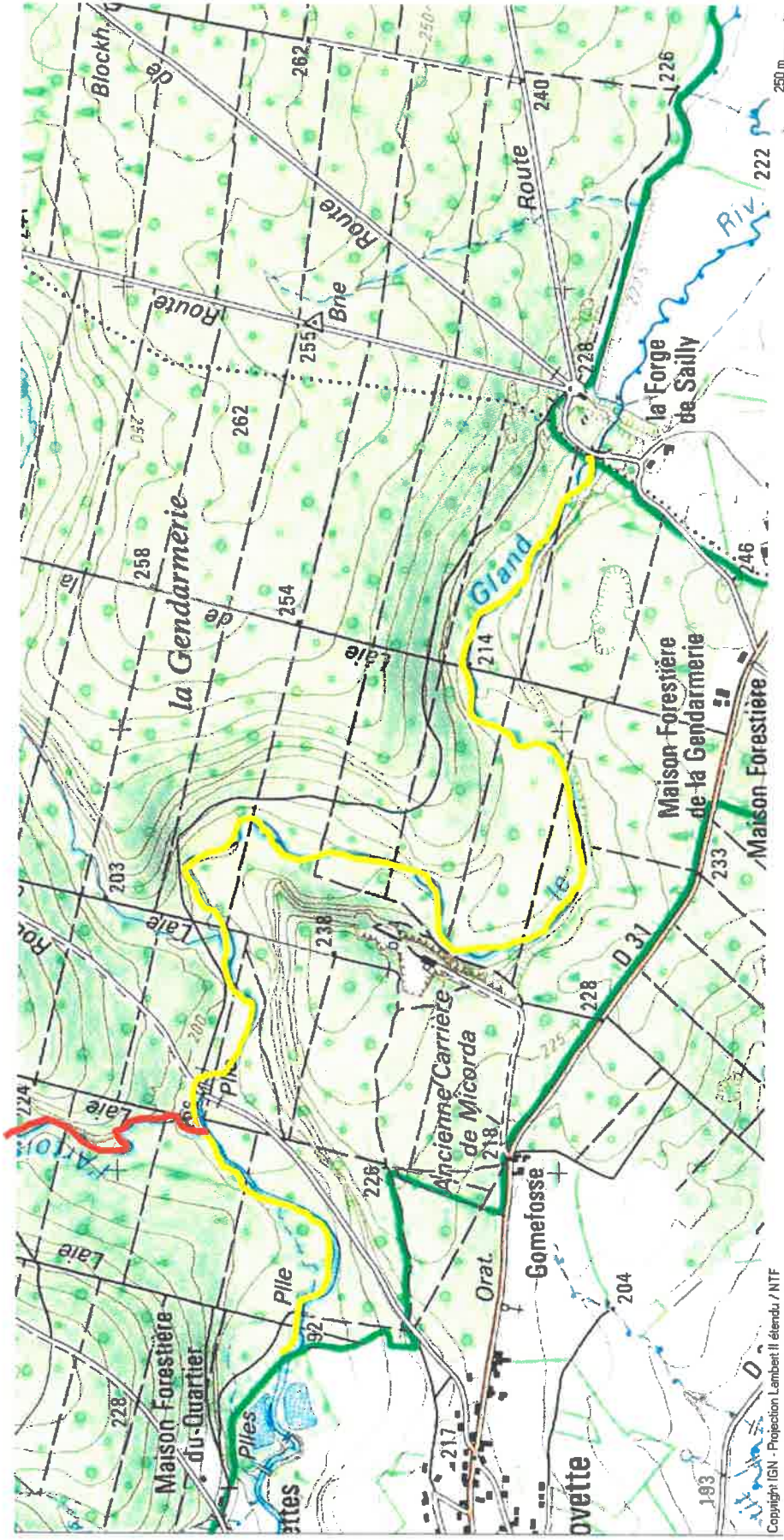
Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Espèce concernée
Artoise (7,5 km) 	Frontière avec la Belgique (commune de Wattigny) X = 736 265 (LII étendu) / 788.543 (L93) Y = 2 552 895 (LII étendu) / 6985.017 (L93)	Confluence avec le Gland (commune de Saint-Michel) X = 731 280 (LII étendu) / 783.531 (L93) Y = 2 549 087 (LII étendu) / 6981.249 (L93)	Truite de rivière (<i>Salmo trutta</i>)
Gland (3,5 km) 	Entrée en forêt domaniale de Saint-Michel (commune de Saint-Michel) X = 732 823 (LII étendu) / 785.055 (L93) Y = 2 548 210 (LII étendu) / 6980.366 (L93)	Sortie de la forêt domaniale de Saint-Michel (commune de Saint-Michel) X = 730 785 (LII étendu) / 783.035 (L93) Y = 2 548 890 (LII étendu) / 6980.071 (L93)	



Vu pour être annexé
 à l'arrêté ci-joint
 LAON, le ... 07 MAI 2020
 Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY

Copyright IGN - Protection Lambert II étendu / NTF

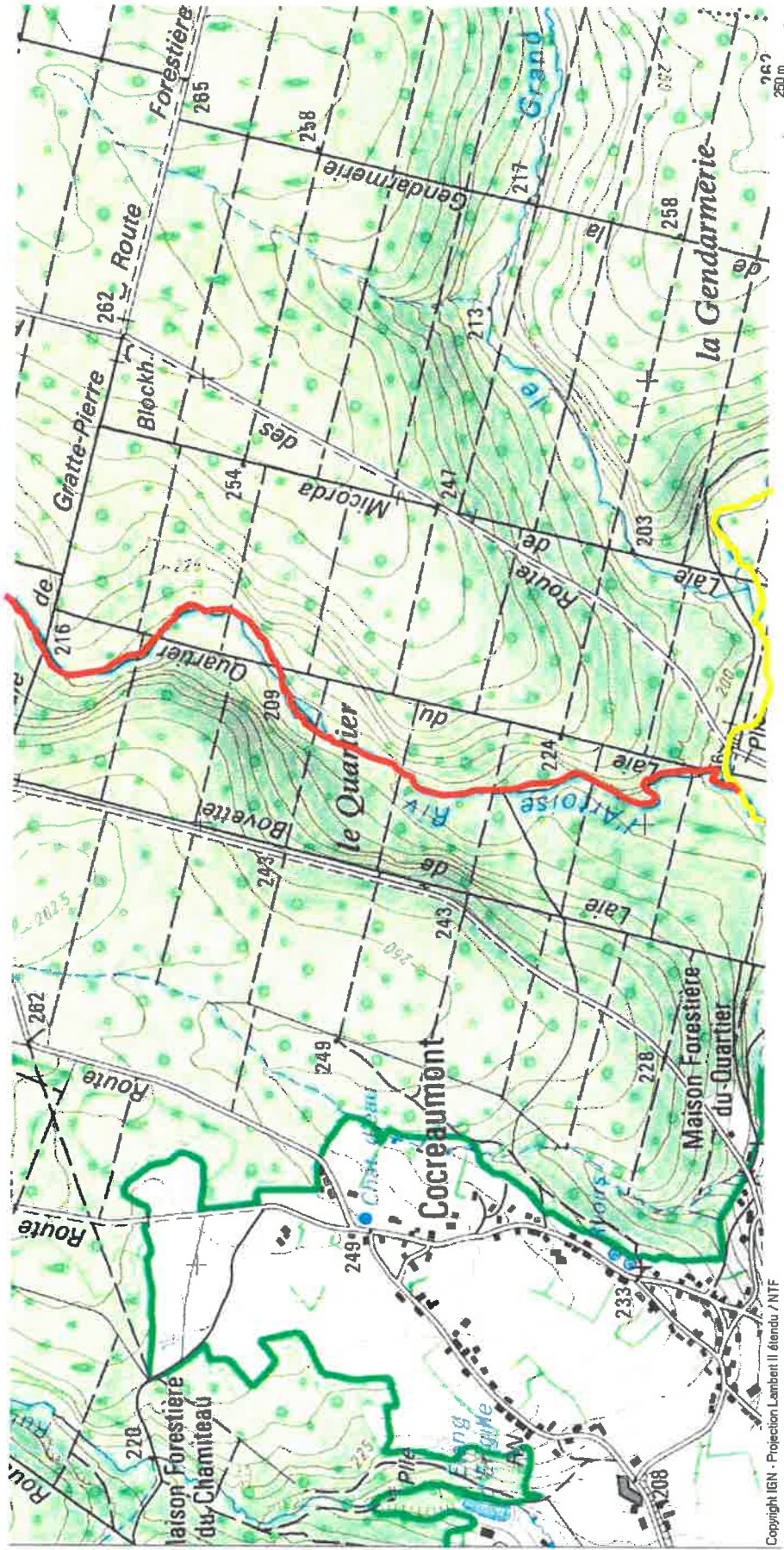


Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint

LAON, le 07 MAI 2020

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY



Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

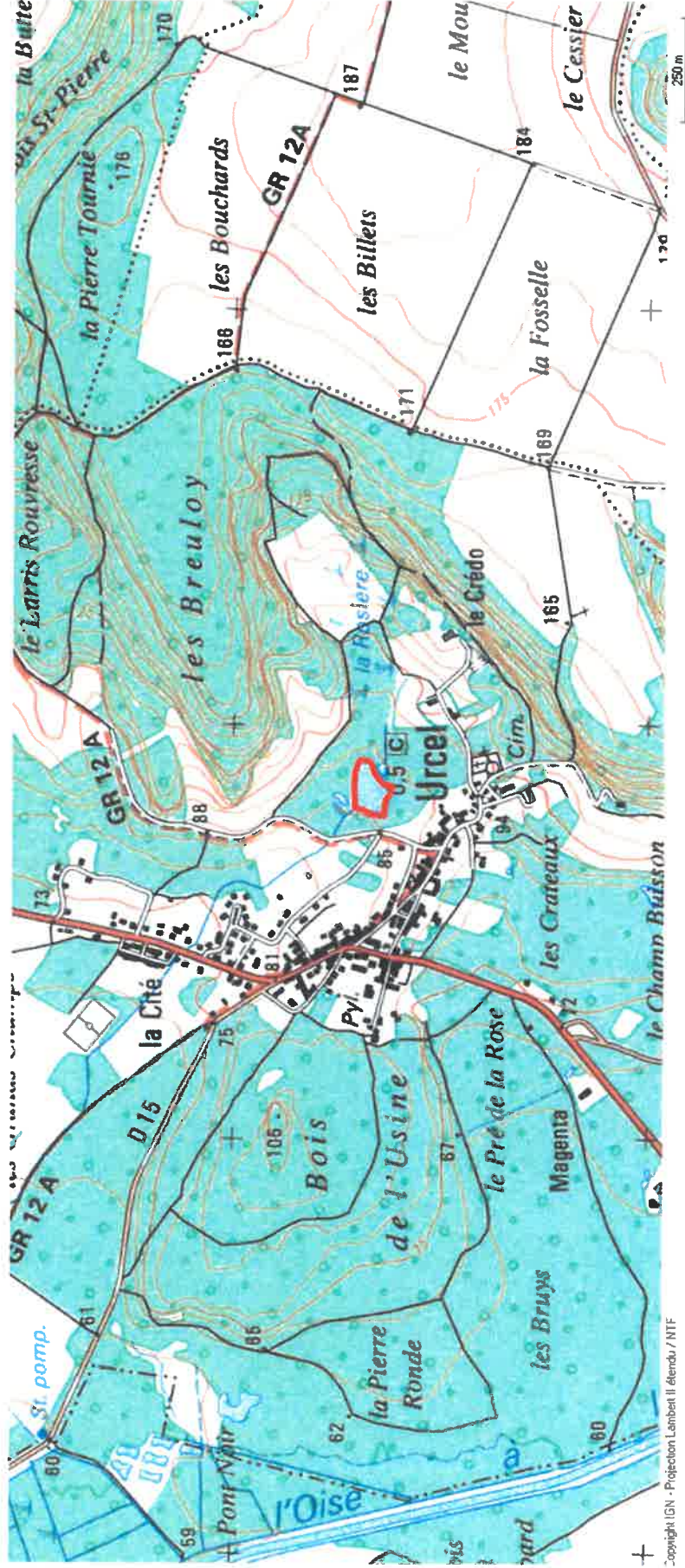
Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint

Le 07 MAI 2020
Le Préfet de l'Aisne



AAPPMA de Laon :

Plan d'eau	Références cadastrales	Espèces concernées
Etang de la Rosière	Commune : Urcel Section : ZD Lieu-dit : La rosière Parcelle : 9	Toutes les espèces



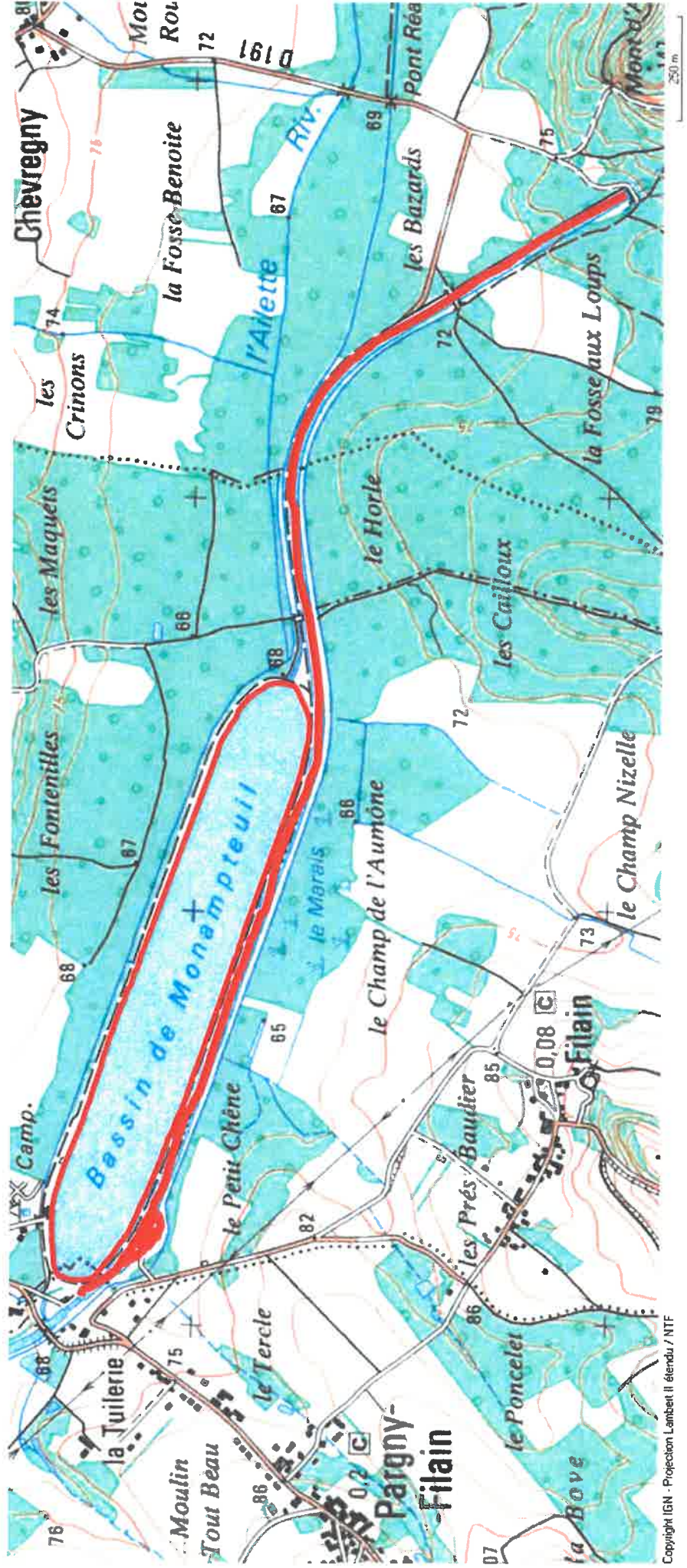
Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

Mu pour être armé
à l'arrêté ci-joint



Ziad KHOURY

Dénomination		Lot de pêche du Domaine public fluvial	Espèces concernées
Lac de Monampeuil			
Canal de l'Oise à l'Aisne		Lot N°8 du canal de l'Oise à l'Aisne : de l'amont de l'écluse de Pargny-Filain jusqu'au PK 38 (début de la réserve du souterrain de Braye-en-Iaonnois) et Lac de Monampeuil	Toutes les espèces



Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint
le 07 MAI 2020
Le Préfet de l'Aisne

AAPPMA de Pierrepont :


Plan d'eau	Références cadastrales	Espèces concernées
<p>Étangs communaux de Pierrepont (N°1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22)</p>	<p>Commune : Pierrepont Section : A01 / B03 Lieux-dits : Le marais Saint-Boëtien Parcelle : 382, 393, 394 et 395 / 466, 467, 468, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 533, 534 et 535</p>	<p>Carpe (<i>Cyprinus carpio</i>)</p>

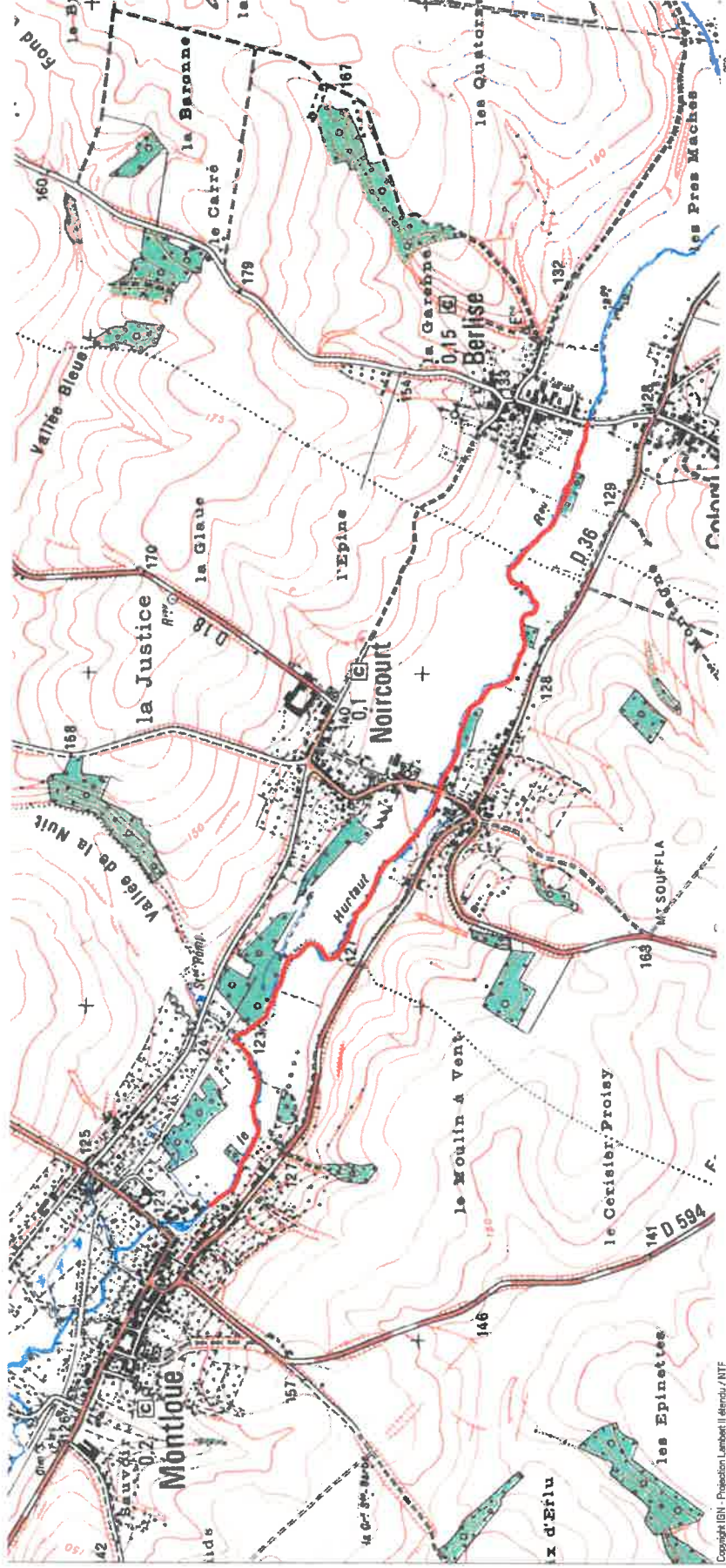


Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint
LAON, le **07 MAI 2020**
Le Préfet des Alpes

Ziad KHOURY

AAPPMA de Montcornet :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Espèce concernée
<p>Hurtaut (≈ 3 km)</p> 	<p>Commune de Berlise, pont rue du Hurtaut X = 727.918 (L1 étendu) / 779.924 (L93) Y = 2 519.756 (L1 étendu) / 6 951.967 (L93)</p>	<p>Commune de Montiloué, confluence avec le fossé rive droite (200 m en amont du pont de la rue de Soize RD611) X = 725.565 (L1 étendu) / 777.580 (L93) Y = 2 520.886 (L1 étendu) / 6 953.124 (L93)</p>	<p>Truite de rivière (<i>Salmo trutta</i>)</p>



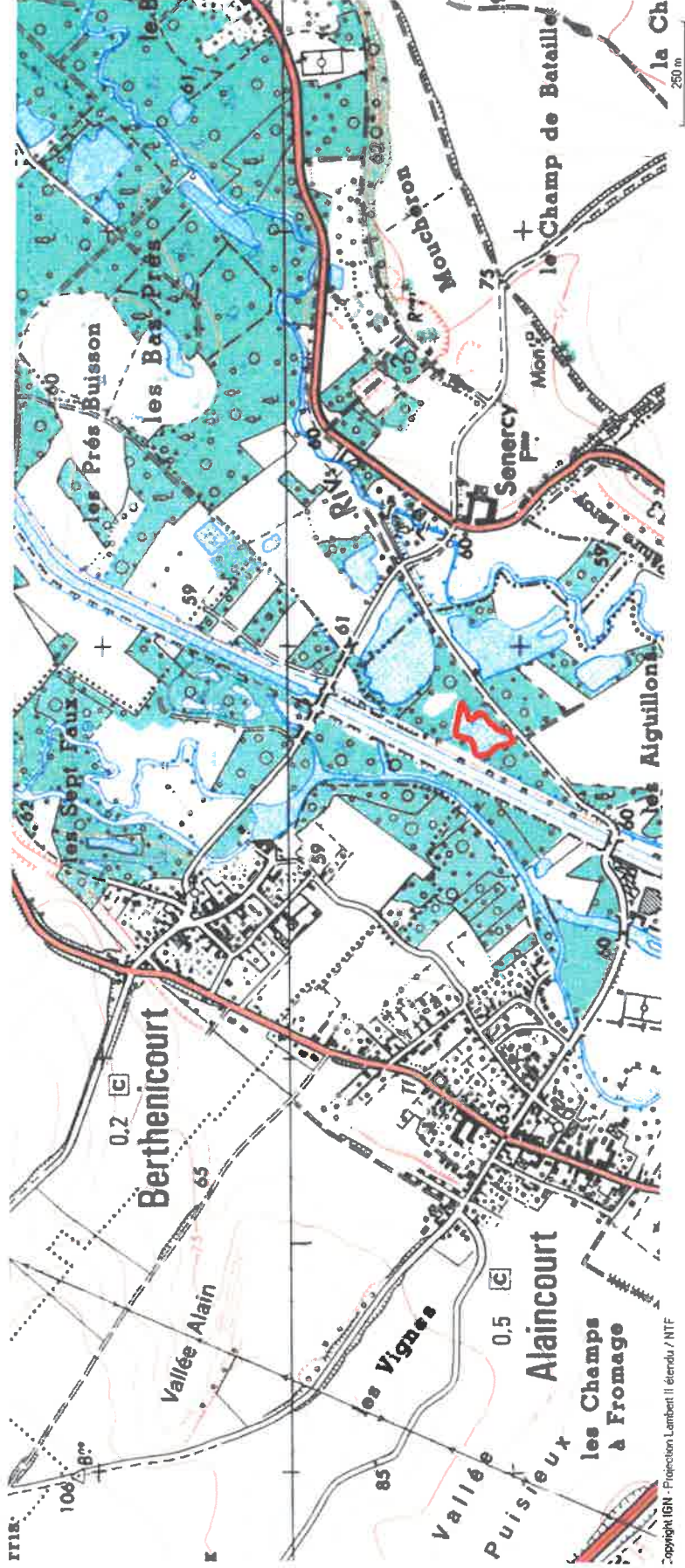
Vu pour être annexé
 à l'arrêté du **07 MAI 2020**
 L'ACON, le
 Le Préfet de l'Aisne



Ziad KHOURY

AAPPMA de Saint-Quentin :

Plan d'eau	Références cadastrales	Espèces concernées
Etang d'Alaincourt	Commune : Alaincourt Section : A Lieu-dits : Les Prés de Senery / La Terre Parcelle : 175 et 592 / 837	Toutes les espèces



Vu et approuvé
à l'arrêté ci-joint
LAON, le07...MAI...2020...
Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY

Plan d'eau	Références cadastrales	Espèces concernées
<p>Etangs communaux de Pierrepont (N°25, 26 et 27)</p>	<p>Commune : Pierrepont Section : B03 Lieudits : Le marais Saint-Boëtien Parcelle : 432, 434 et 435</p>	<p>Black-Bass (<i>Micropterus salmoides</i>)</p>



Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint

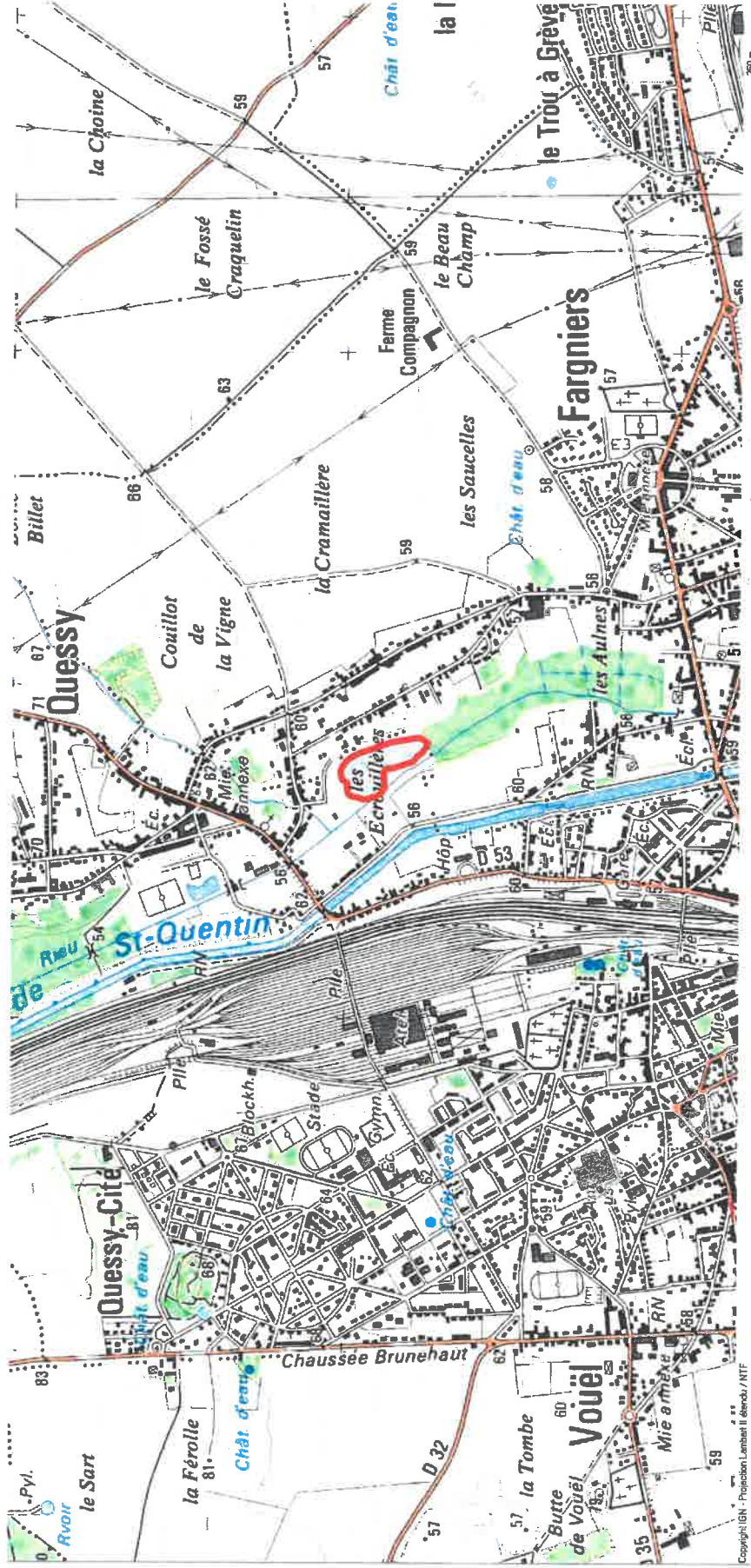
TAO du 07 MAI 2020

Le Préfet de l'Aisne

YVES KHOURY

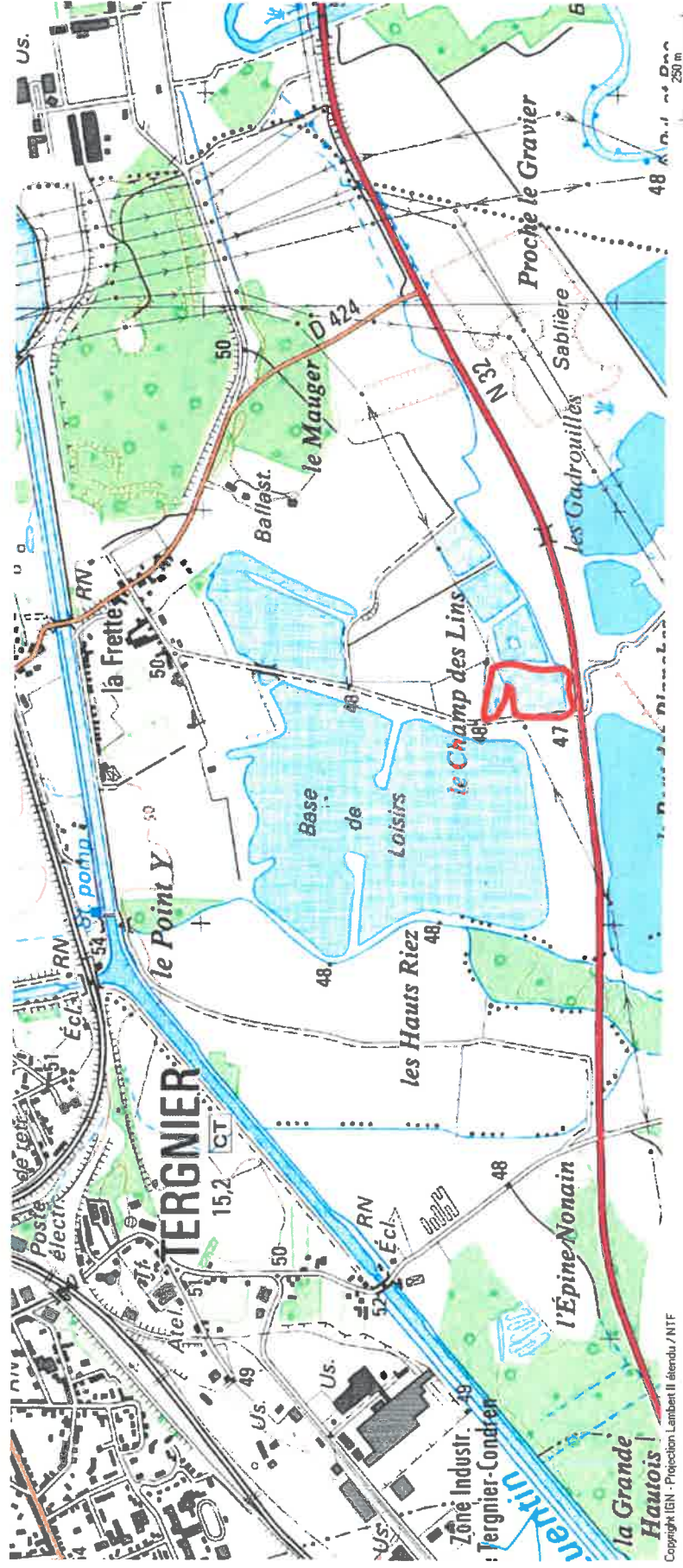
AAPPMA de Tergnier :

Plan d'eau	Références cadastrales	Espèces concernées
Etang de Quesy	Commune : Tergnier Section : AI Lieu-dit : Les Ecrivillères Parcelle : 368	Toutes les espèces



LAO524
07 MAI 2020
Le Préfet de l'AISN
Ziad KHOURY

<p>Plan d'eau</p> <p>Etang des Lins</p>	<p>Références cadastrales</p> <p>Commune : Tergnier Section : ZH Lieu-dit : Le champ des lins Parcelle : 9</p>	<p>Espèces concernées</p> <p>Toutes les espèces</p>
---	--	--

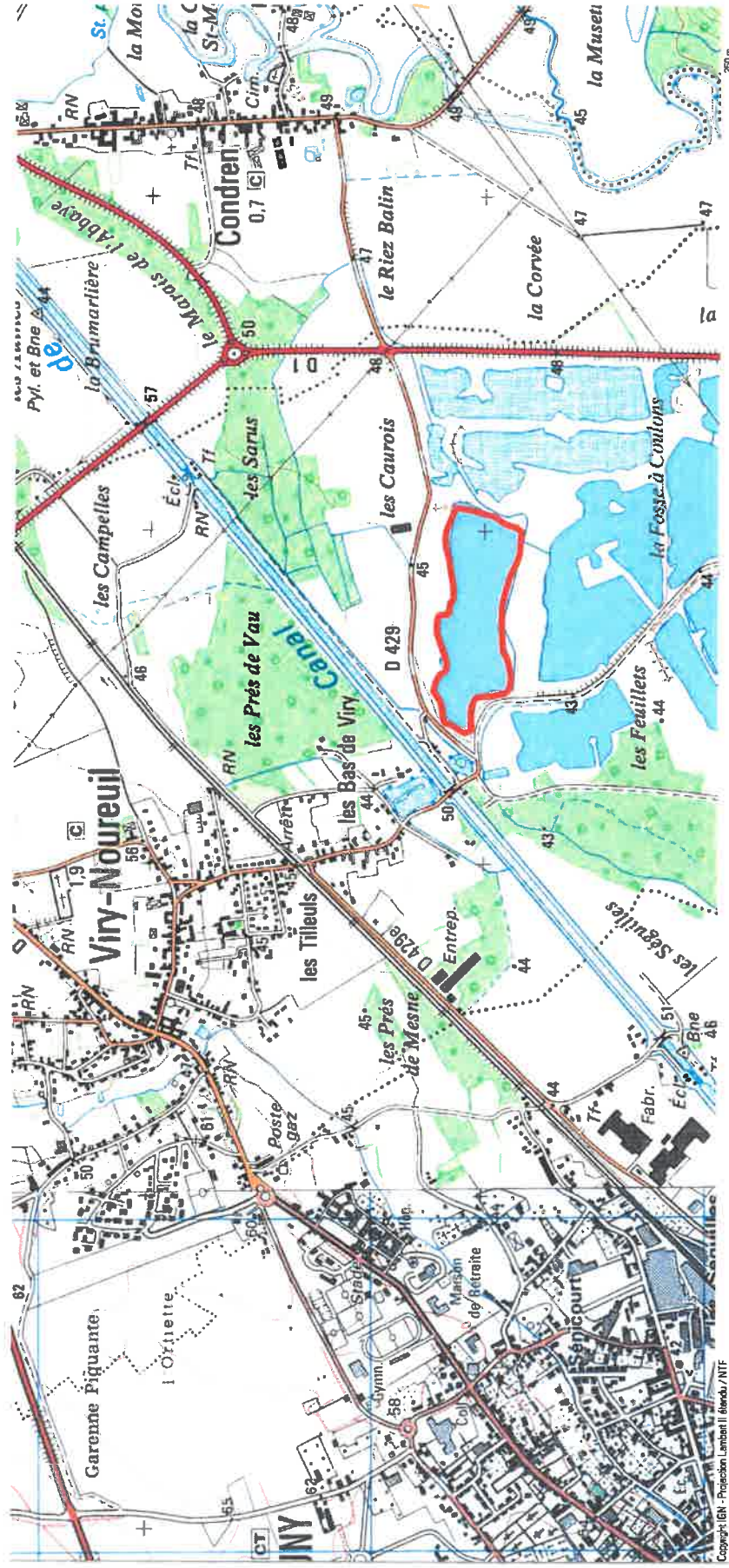


Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint
LAON, le **07 MAI 2020**
Le Préfet de l'Aisne

Yiad KHOURY

Fédération :

Plan d'eau	Références cadastrales	Espèces concernées
Plan d'eau fédéral des Caurois	Commune : Viry-Noreuil Section : Z1 Lieu-dit : Les Caurois Parcelles : 55-97-99-102-104-106-108-110-112-114-119	Toutes les espèces



Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint
LAON, le 07 MAI 2020
Le Préfet de l'Aisne



Ziad KHOURY

Plan d'eau	Références cadastrales	Espèces concernées
Plan d'eau fédéral de La Vatroye	Commune : La Fère Section : AK Lieu-dit : La Vatroye Parcelles : 40 à 66, 68-69, 73-74-75, 103 à 108	Toutes les espèces

La pêche au plan d'eau de la Vatroye, propriété de la Fondation des pêcheurs dont la gestion est confiée à la FAPPMA, n'est pour le moment pas permise mais elle devrait prochainement ouvrir. La Fédération communiquera largement sur ce sujet en temps et en heure.



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Agriculture

**ARRÊTÉ FIXANT LES MODALITÉS
D'ENTRETIEN DES JACHÈRES DANS LE
DÉPARTEMENT DE L' AISNE**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) N°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

VU le règlement (UE) N°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,

VU le règlement délégué (UE) N°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre II du livre Ier et la section 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et le livre II,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R.428-6 et L.424-1,

VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) modifié,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-597 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne pris en date du 9 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que les modalités relatives au broyage et au fauchage des jachères doivent être précisées dans un arrêté départemental spécifique,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il ne peut être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles en jachère pendant une période de 40 jours consécutifs à compter du 20 mai 2020 jusqu'au 4 juillet 2020.

Ne sont pas concernés par cette interdiction de broyage et de fauchage :

- les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique,
- les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences,
- les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes,
- les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation,
- les périmètres de protection des captages d'eau potable,
- la surface consacrée à la bande tampon localisée sur des parcelles en prairies ou pâturage.

ARTICLE 2 : En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté ministériel du 24 avril 2015, modifié, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage de jachères en tout temps.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au Préfet du département où sont situées les terres. Il devra préciser les éléments suivants :

- le numéro pacage,
- le nom , prénom ou raison sociale,
- l'adresse et numéro de téléphone,
- le ou les numéros d'ilot(s), de parcelle(s) concerné(es)
- le motif de la demande.

L'absence de réponse sera considérée comme une décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 : L'utilisation de barres d'effarouchement du gibier lors du broyage ou du fauchage des jachères est obligatoire. Ce dispositif d'une largeur au moins égale à la largeur du broyeur doit jouer un rôle d'effarouchement physique visuel et sonore de la faune qui est présente dans les jachères au printemps. Il sera positionné devant le tracteur ou devant le broyeur si celui-ci est attelé à l'avant du tracteur. La vitesse d'avancement du tracteur lors du broyage ou du fauchage doit rester inférieure à 10 km/heure.

.../...

Lors du broyage ou du fauchage des jachères, il convient d'adopter une progression centrifuge en commençant par les fourrières, puis en broyant ou en fauchant depuis le centre de la parcelle jusqu'aux abords de celle-ci ou en effectuant des allers-retours de façon à ne pas piéger la faune présente.

Dans le cas des parcelles gelées en agriculture biologique il est recommandé de pratiquer des passages de fauche ou de broyages rapprochés (au moins une fois par mois).
Il convient d'éviter de faucher ou broyer durant la nuit dans la mesure du possible.

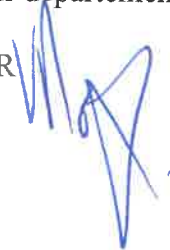
ARTICLE 4 : L'arrêté du 9 mai 2019 fixant les modalités d'entretien des jachères dans le département de l'Aisne est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le **- 6 AVR. 2020**

Signé : Le Directeur départemental des territoires

M. Vincent ROYER



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**Délégation de signature accordée le 2 janvier 2020 en matière de contentieux et gracieux fiscal par
Mme Mylène MARCHAL ,responsable du SIP d'HIRSON**

Le comptable, responsable du SIP de HIRSON....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Néant

Article 2

Néant

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PERTIN Rodolphe	Agent principal	2 000 €	6 mois	5 000 €
QUATREVAUX Romain	Agent	2 000 €	6 mois	5 000 €
WATREMEZ Grégory	Agent principal	2 000 €	6 mois	5 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAHDJANE Karim	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
CARAMELLE Sophie	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	10 000 €
BARDZINSKI Aurélie	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ORFANI Véronique	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000 €
BARDZINSKI Aurélie	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000 €
CARAMELLE Sophie	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000 €
WATREMEZ Grégory	Agent principal	2 000,00 €	2 000 €
GENSONNET Aurore	Agente	2 000,00 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Aisne...

A HIRSON le 2 janvier 2020
 Le comptable, responsable du SIP de HIRSON
 Mylène MARCHAL